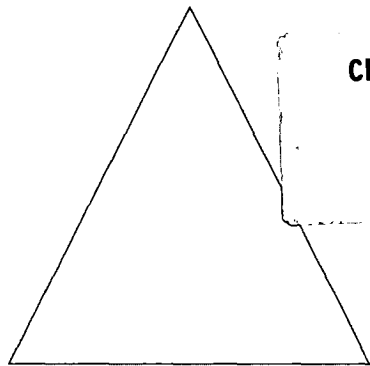




E1

**Version  
administrative**

de l'entente concernant  
les conditions de travail  
des enseignantes et  
enseignants de  
commissions scolaires  
(CEQ)



**CENTRE DE DOCUMENTATION**

**D. G. P. R.**



\* 0 8 4 5 \*

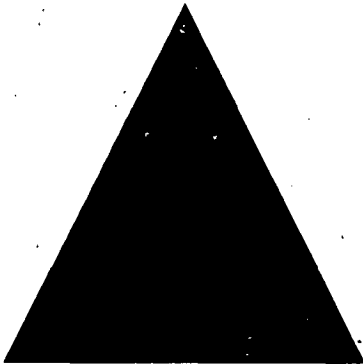
**1986-1988**



E1

**Version  
administrative**

de l'entente concernant  
les conditions de travail  
des enseignantes et  
enseignants de  
commissions scolaires  
(CEQ)



**1986-1988**

\* A V E R T I S S E M E N T \*

Le présent document constitue la VERSION ADMINISTRATIVE féminisée prévue à l'annexe XXXVII de l'entente intervenue le 15 avril 1987 entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les corporations de syndicats d'écoles pour catholiques (CPNCC) et, d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte des syndicats d'enseignants qu'elle représente (CEQ). Pour appliquer et interpréter les conditions de travail qui sont contenues dans ce document, il faut se reporter au texte officiel de cette entente.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRES	TITRES	PAGES
1-0.00	DEFINITIONS.....	1
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
2-1.00	Champ d'application.....	8
2-2.00	Reconnaissance des parties locales.....	9
2-3.00	Reconnaissance des parties nationales.....	9
3-0.00	PREROGATIVES SYNDICALES	
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux.....	10
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.....	10
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat.....	10
3-4.00	Régime syndical.....	10
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical.....	10
3-6.00	Libérations pour activités syndicales.....	10
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	15
4-0.00	MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIES ET AGREES A L'ECHELLE NATIONALE.....	16
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
5-1.00	Engagement.....	17
5-2.00	Ancienneté.....	19
5-3.00	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi.....	24
5-4.00	Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants mis en disponibilité ou à être mis en disponibilité.....	39
5-5.00	Promotion.....	44
5-6.00	Dossier personnel.....	45

CHAPITRES	TITRES	PAGES
5-7.00	Renvoi.....	45
5-8.00	Non-rengagement.....	45
5-9.00	Démission et bris de contrat.....	46
5-10.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire.....	46
5-11.00	Réglementation des absences.....	67
5-12.00	Responsabilité civile.....	67
5-13.00	Droits parentaux.....	67
5-14.00	Congés spéciaux.....	83
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	85
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	85
5-17.00	Congés sabbatiques à traitement différé.....	85
5-18.00	Congés pour charge publique.....	85
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.....	86
5-20.00	Congés pour prêt de services.....	86
<b>6-0.00</b>	<b>REMUNERATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS</b>	
6-1.00	Evaluation de la scolarité.....	87
6-2.00	Classement.....	91
6-3.00	Reclassement.....	95
6-4.00	Reconnaissance des années d'expérience.....	97
6-5.00	Traitement et échelles de traitements.....	99
6-6.00	Suppléments annuels.....	106
6-7.00	Enseignante à temps partiel - à la leçon ou enseignant à temps partiel - à la leçon - suppléantes ou suppléants.....	107
6-8.00	Dispositions diverses relatives à la rémunération.....	110
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	111

CHAPITRES	TITRES	PAGES
7-0.00	<b>SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT</b>	
7-1.00	Montants alloués.....	112
7-2.00	Régions éloignées.....	112
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	113
8-0.00	<b>LA TACHE DE L'ENSEIGNANTE ET L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT</b>	
8-1.00	Principes généraux.....	114
8-2.00	Fonction générale.....	114
8-3.00	Implantation des nouveaux programmes.....	115
8-4.00	Année de travail.....	115
8-5.00	Semaine régulière de travail.....	116
8-6.00	Tâche éducative.....	117
8-7.00	Conditions particulières.....	118
8-8.00	Règles de formation des groupes d'élèves.....	120
8-9.00	Dispositions relatives aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.....	126
8-10.00	Chef de groupe (niveau secondaire seulement).....	128
9-0.00	<b>REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A L'ENTENTE</b>	
9-1.00	Procédure de règlement des griefs.....	130
9-2.00	Arbitrage.....	131
9-3.00	Arbitrage sommaire.....	135
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales).....	136
9-5.00	Amendement à l'entente.....	136
9-6.00	Arrangements locaux.....	136

CHAPITRES	TITRES	PAGES
10-0.00	DISPOSITIONS GENERALES	
10-1.00	Nullité d'une stipulation.....	137
10-2.00	Interprétation des textes.....	137
10-3.00	Entrée en vigueur de l'entente.....	138
10-4.00	Représailles et discrimination.....	139
10-5.00	Interdiction.....	139
10-6.00	Impression.....	140
10-7.00	Règles budgétaires.....	140
10-8.00	Accès à l'égalité.....	140
10-9.00	Changements technologiques.....	141
10-10.00	Harcèlement sexuel en milieu de travail.....	141
10-11.00	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	142
10-12.00	Rétroactivité.....	142
11-0.00	EDUCATION DES ADULTES	
11-1.00	Définitions.....	145
11-2.00	Enseignantes à taux horaire et enseignants à taux horaire.....	145
11-3.00	Enseignantes à temps plein et à temps partiel et enseignants à temps plein et à temps partiel.....	146
11-4.00	Champ d'application et reconnaissance.....	147
11-5.00	Prérogatives syndicales.....	147
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.....	148
11-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux.....	148
11-8.00	Rémunération des enseignantes et enseignants.....	152
11-9.00	Système de perfectionnement.....	153
11-10.00	Tâche de l'enseignante et l'enseignant et son aménagement.....	153
11-11.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente.....	157
11-12.00	Dispositions générales.....	158

CHAPITRES	TITRES	PAGES
11-13.00	Primes pour disparités régionales.....	158
11-14.00	Commission scolaire du Littoral.....	158
11-15.00	Annexes.....	158
<b>12-0.00</b>	<b>PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES</b>	
12-1.00	Définitions.....	159
12-2.00	Niveau des primes.....	160
12-3.00	Autres bénéfiques.....	161
12-4.00	Sorties.....	163
12-5.00	Remboursement de dépenses de transit.....	164
12-6.00	Décès.....	164
12-7.00	Transport de nourriture.....	164
12-8.00	Véhicule à la disposition des enseignantes et enseignants.....	164
12-9.00	Logement.....	165
12-10.00	Dispositions des conventions antérieures.....	165
<b>13-0.00</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL .....</b>	<b>166</b>



ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE I	Liste des champs d'enseignement.....	168
ANNEXE II	Description des champs d'enseignement du niveau secondaire.....	172
ANNEXE III a)	Contrat d'engagement de l'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon.....	176
ANNEXE III b)	Contrat d'engagement de l'enseignante à temps partiel ou l'enseignant à temps partiel.....	178
ANNEXE III c)	Contrat d'engagement de l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein.....	180
ANNEXE IV	Ancienneté de certaines enseignantes ou certains enseignants de la C.E.C.M.....	182
ANNEXE V	Prise en charge des services d'enseignement d'établissements relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux par des commissions scolaires et commissions régionales pour catholiques du Québec.....	183
ANNEXE VI	Frais de déménagement.....	188
ANNEXE VII	Relocalisations successives.....	191
ANNEXE VIII	Prêt de services d'une enseignante ou d'un enseignant à un organisme communautaire.....	192
ANNEXE IX	L'allocation de remplacement.....	193
ANNEXE X	Comité technique sur les assurances.....	194
ANNEXE XI	Application des clauses 5-10.33 et 5-10.59.....	195
ANNEXE XII	Annexe relative aux droits parentaux.....	196
ANNEXE XIII	Congés sabbatiques à traitement différé.....	197
ANNEXE XIV	Règles d'évaluation prévues au Manuel d'évaluation de la scolarité.....	204
ANNEXE XV	Ajustement monétaire rétroactif suite à une attestation officielle de scolarité.....	205
ANNEXE XVI	Cas spéciaux de classement.....	206
ANNEXE XVII	Calcul des années d'expérience.....	207
ANNEXE XVIII	Compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe.....	208

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE XIX	Elèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.....	209
ANNEXE XX	Etablissement du maximum d'élèves d'un groupe qui fait l'objet d'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.....	213
ANNEXE XXI	Etablissement du maximum et de la moyenne d'élèves dans un groupe d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage comptant des élèves de différentes catégories.....	214
ANNEXE XXII	Comité sur les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.....	215
ANNEXE XXIII	Durée de présence des élèves au niveau primaire...	216
ANNEXE XXIV	Lettre concernant les petites écoles.....	217
ANNEXE XXV	Ajout de deux cents (200) postes d'enseignante ou d'enseignant en formation générale au secondaire..	218
ANNEXE XXVI	Formation professionnelle.....	219
ANNEXE XXVII	Milieus pluriethniques et milieux socio-économiquement faibles.....	220
ANNEXE XXVIII	Accueil des élèves du préscolaire.....	221
ANNEXE XXIX	Renseignements aux parents.....	222
ANNEXE XXX	Education des adultes.....	223
ANNEXE XXXI	Commission scolaire de Chapais-Chibougamau.....	224
ANNEXE XXXII	Lettre d'entente relative aux disparités régionales.....	226
ANNEXE XXXIII	Lettre d'entente relative aux disparités régionales.....	227
ANNEXE XXXIV	Enseignantes ou enseignants couverts par le protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires.....	228
ANNEXE XXXV	Annexe relative à la préretraite.....	229
ANNEXE XXXVI	Régimes de retraite.....	230
ANNEXE XXXVII	Féminisation des textes.....	240
ANNEXE XXXVIII	Comité sur la rémunération.....	242
ANNEXE XXXIX	Normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant pour le 1er juillet 1987.....	243

**CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS**

**1-1.00 DEFINITIONS**

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

**1-1.01 Année de scolarité**

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à une enseignante ou un enseignant donné par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par la ou le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

**1-1.02 Année d'expérience**

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

**1-1.03 Année de service**

Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte:

- a) de la commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

**1-1.04 Année scolaire**

Année scolaire telle que définie à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14).

**1-1.05 Catégorie**

L'une ou l'autre des catégories telles que définies à la clause 6-2.01.

**1-1.06 Centrale**

La Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

**1-1.07 Centre**

Entité institutionnelle sous la direction d'une directrice ou d'un directeur de centre, qui assume la coordination des services dispensés aux adultes dans un ou plusieurs établissements d'un secteur géographique donné de la commission.

Cependant, pour les fins de l'une ou l'autre des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, la commission et le syndicat peuvent convenir d'une définition différente du mot centre.

**1-1.08 Champ d'enseignement**

L'un ou l'autre des champs d'enseignement prévus à l'annexe I.

**1-1.09 Chef de groupe**

Une enseignante ou un enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant au niveau d'une école, d'un centre, ou d'un groupe d'écoles ou de centres, s'acquitte de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants du niveau secondaire.

**1-1.10 Comité patronal**

Le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**1-1.11 Commission**

La commission scolaire de \_\_\_\_\_  
nom de la commission scolaire employeur

**1-1.12 Convention**

Ensemble des stipulations négociées et agréées conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**1-1.13 Directrice ou directeur**

Celle ou celui que la commission désigne comme sa représentante ou son représentant dans une école ou un centre et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

**1-1.14 Directrice adjointe ou directeur adjoint**

Celle ou celui à qui la commission délègue la responsabilité de seconder la directrice ou le directeur dans sa tâche.

**1-1.15 Echelon d'expérience**

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'une enseignante ou un enseignant est en voie d'acquiescer, sous réserve de la clause 6-4.01.

**1-1.16 Ecole**

Entité institutionnelle, sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur ou d'une ou d'un responsable, groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la commission.

Cependant, pour les fins de l'une ou l'autre des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, la commission et le syndicat peuvent convenir d'une définition différente du mot école.

**1-1.17 Enseignante ou enseignant**

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14).

**1-1.18 Enseignante à la leçon ou enseignant à la leçon**

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-a détermine de façon précise l'enseignement qu'elle ou il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante à temps plein ou d'un enseignant à temps plein.

**1-1.19 Enseignante à temps partiel ou enseignant à temps partiel**

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-b détermine qu'elle ou il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

1-1.19 (SUITE)

Cependant, ce contrat peut prévoir que l'enseignante ou l'enseignant travaille à plein temps une année scolaire complète dans le cas de remplacement.

1-1.20 Enseignante à temps plein ou enseignant à temps plein

L'enseignante ou l'enseignant qui, n'étant pas une enseignante à la leçon ou un enseignant à la leçon ni une enseignante à temps partiel ou un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'annexe III-c.

1-1.21 Enseignante ou enseignant en disponibilité

Statut de l'enseignante ou l'enseignant en surplus qui a sa permanence.

1-1.22 Enseignante ou enseignant itinérant

L'enseignante ou l'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

1-1.23 Enseignante régulière ou enseignant régulier

L'enseignante ou l'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.24 Entente

Ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

1-1.25 Fédération

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

1-1.26 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.27 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

**1-1.28 Horaire des élèves**

L'horaire des élèves tel que défini par la commission en conformité avec les dispositions des Règlements de la ou du Ministre.

**1-1.29 Légatement qualifié**

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par la ou le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

- 1) un brevet d'enseignement;
- 2) un permis de probation;
- 3) un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.

**1-1.30 Ministère**

Le ministère de l'Education du Québec.

**1-1.31 Ministre**

La ou le ministre de l'Education du Québec.

**1-1.32 Non légatement qualifié**

Qui n'est pas légatement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu de la ou du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

**1-1.33 Période**

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire des élèves.

**1-1.34 Région scolaire**

L'une ou l'autre des régions scolaires telles qu'établies par le ministère de l'Education du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires applicable à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente. Toutefois, pour les fins de la présente convention, le territoire de la commission scolaire Chapais-Chibougamau fait partie de la région scolaire numéro 8.

**1-1.35 Représentante ou représentant syndical**

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

**1-1.36 Responsable**

Enseignante ou enseignant qui remplit la fonction de directrice ou directeur ou de directrice adjointe ou directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'une directrice ou d'un directeur ou d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint, selon le cas.

**1-1.37 Secteur de l'éducation**

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**1-1.38 Spécialiste**

Enseignante ou enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves, soit du préscolaire, soit du primaire, soit les deux.

**1-1.39 Spécialité**

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telles par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.38.

**1-1.40 Suppléante ou suppléant occasionnel**

Toute personne, sauf une enseignante régulière ou un enseignant régulier, qui remplace une enseignante ou un enseignant absent.

**1-1.41 Suppléante ou suppléant régulier**

Enseignante régulière ou enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignantes ou enseignants absents.

**1-1.42 Syndicat**

Le syndicat \_\_\_\_\_  
nom du syndicat des enseignantes et enseignants à  
l'emploi de la commission



**1-1.43      Traitement**

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'une enseignante ou d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitements prévue au chapitre 6-0.00, laquelle comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

**1-1.44      Traitement total**

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention(1) s'applique à toute enseignante et tout enseignant couverts par le certificat d'accréditation(2) et employés par la commission pour enseigner aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directrices ou directeurs et les directrices adjointes ou directeurs adjoints, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

- 1) la suppléanté ou le suppléant occasionnel;
- 2) l'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon;
- 3) l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par la ou le Ministre entre cette enseignante ou cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer toute telle enseignante ou tout tel enseignant au même titre que ses autres enseignantes et enseignants.

---

(1) Sous réserve de dispositions particulières pour la commission scolaire du Littoral.

(2) Dans le cas où deux associations de salariées et salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "toute enseignante et tout enseignant couverts par le certificat d'accréditation" signifient les enseignantes et enseignants couverts par l'association de salariées et salariés ainsi accréditée et représentée par la Centrale.

2-1.05 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignantes et enseignants couverts par le certificat d'accréditation(1) et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission en vertu de l'autorisation de la ou du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14).

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

2-3.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES NATIONALES

2-3.01 La commission et le syndicat reconnaissent la Fédération, la Centrale et la ou le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente entente.

2-3.02 La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Centrale, la ou le Ministre et le Comité Patronal aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

---

(1) Dans le cas où deux associations de salariées et salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "enseignantes et enseignants couverts par le certificat d'accréditation" signifient les enseignantes et enseignants couverts par l'association de salariées et salariés ainsi accréditée et représentée par la Centrale.

**CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES**

**3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**3-3.00 DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**3-4.00 REGIME SYNDICAL**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**3-5.00 DELEGUEE OU DELEGUE SYNDICAL**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**3-6.00 LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES**

**SECTION 1: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT ET SANS DEDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS PERMISSIBLES**

**3-6.01 A) Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignantes ou enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.**

3-6.01

(SUITE)

- B) Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignantes ou enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignantes et enseignants impliqués dans ladite réunion pourront y assister sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps que dure la réunion.
- C) 1) Lorsqu'une séance d'arbitrage tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignante et l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre. Toute enseignante ou tout enseignant non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseillère ou conseiller lors des séances d'arbitrage obtient de l'autorité désignée par la commission, la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.
- 2) Malgré le sous-paragraphe précédent, lorsque la commission n'est pas partie à un grief et qu'une séance d'arbitrage tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignante et l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant impliqué comme requérante ou requérant ou comme témoin dont la présence est requise à ladite séance obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre.
- 3) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations de travail se tient pendant la journée de travail de l'enseignante et l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la commission soit partie au litige ou s'il y a lieu, la commission où elle ou il enseignait l'année précédente.
- 4) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal administratif fédéral ou provincial se tient pendant la journée de travail de l'enseignante et l'enseignant et que le fait d'être impliqué comme témoin découle de son statut d'employée ou d'employé, l'enseignante ou l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal.
- D) L'enseignante ou l'enseignant non libéré, membre d'un comité prévu à la présente entente siégeant au niveau national peut s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour assister aux réunions du comité.

3-6.02

Toute absence obtenue selon la clause 3-6.01 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.01 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

**SECTION II: CONCE SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION**

**LIBERATIONS A TEMPS PLEIN OU A TEMPS REDUIT**

3-6.03

A) A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant ou les enseignantes ou enseignants requis et désigné(s) par le syndicat.

B) Entre le 1er août et le 1er mai, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, l'enseignante ou l'enseignant ou les enseignantes ou enseignants requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé une remplaçante ou un remplaçant ou des remplaçantes ou remplaçants.

Malgré l'alinéa précédent, la commission peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.

C) Toute telle libération à temps réduit doit l'être:

1) pour l'enseignante ou l'enseignant du niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: pour un moment fixe à son horaire;

2) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau préscolaire ou primaire autre que celle ou celui visé au sous-paragraphe 1: soit pour les avant-midi, soit pour les après-midi.

D) Le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés à temps réduit par commission s'établit selon la plus avantageuse des deux formules suivantes:

**FORMULE A**

2 enseignantes ou enseignants par commission couverte par le certificat d'accréditation du syndicat.

OU

**FORMULE B**

3 enseignantes ou enseignants par commission couvrant de 500 à 1 000 enseignantes ou enseignants;

4 enseignantes ou enseignants par commission couvrant de 1 001 à 2 000 enseignantes ou enseignants;

5 enseignantes ou enseignants par commission couvrant plus de 2 000 enseignantes ou enseignants.

3-6.04

- A) 1) La commission verse, à toute enseignante ou tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'elle ou il recevrait si elle ou il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser.

Toute enseignante ou tout enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

- 2) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité libéré en vertu de la clause 3-6.03 n'est pas soumis, pour la durée de sa libération, à l'obligation de se présenter chez son nouvel employeur si elle ou il a dû accepter un engagement en vertu de la clause 5-3.23. Cependant, cette libération ne peut être extensionnée au-delà de la durée prévue ni être renouvelée. A l'échéance de la libération, l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter chez son nouvel employeur.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'empêcher l'enseignante ou l'enseignant d'accéder à un poste vacant dans sa commission annulant de ce fait son statut de mis en disponibilité pourvu qu'elle ou il n'ait pas accepté un poste dans une autre commission.

- B) Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à une enseignante ou un enseignant ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou l'enseignant et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre la commission et le syndicat.
- C) La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05

Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours permmissibles de la clause 3-6.06.

#### LIBERATIONS OCCASIONNELLES

3-6.06

- A) Toute représentante ou tout représentant syndical ou toute déléguée ou tout délégué syndical ou sa ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du syndicat. A moins de circonstances incontrôlables, cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis de vingt-quatre (24) heures à la commission.

- B) Le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause est de:

- 60 jours pour la présidente ou le président du syndicat,

3-6.06 (SUITE)

- 30 jours pour chacune ou chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacune ou chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat,
  - 23 jours pour chacune des autres représentantes ou déléguées ou chacun des autres représentants ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.
- C) Toutefois, le nombre de jours d'absence permises en vertu de cette clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est de neuf (9) jours par cent (100) enseignantes ou enseignants à temps plein couverts par le syndicat, et à l'emploi de la commission, d'au moins cinquante (50)(1) jours par année à la commission où le syndicat couvre moins de cinq cents (500) enseignantes ou enseignants et d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours par année à la commission pour tout autre syndicat.
- D) De plus, pour participer au congrès biennal de la Centrale, le syndicat dispose d'un nombre additionnel de jours d'absence permises établi à raison de trois (3) jours par déléguée ou délégué officiel. Le nombre de jours ainsi accordés pour l'année du congrès constitue une banque par commission utilisable par l'une ou l'autre des déléguées ou l'un ou l'autre des délégués selon la répartition déterminée par le syndicat mais exclusivement pour participer audit congrès. Le nombre de jours est déterminé sur la base de une (1) déléguée ou un (1) délégué par cent vingt-cinq (125) enseignantes ou enseignants à la commission.
- E) La commission et le syndicat peuvent convenir d'augmenter le nombre de jours d'absence permises en vertu de la présente clause.
- F) La fusion, l'annexion ou la restructuration de commissions ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre de jours d'absence permises en vertu de la présente clause.
- G) Le nombre de jours d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant non libéré lorsque, comme membre élu, elle ou il siège au Bureau national de la Centrale ou au Comité exécutif de la Commission des enseignantes et enseignants des commissions scolaires, n'affecte en rien le nombre de jours prévu à la présente clause.

---

(1) Lire quatre-vingts (80) pour la commission avec laquelle la présidente ou le président du syndicat, non libéré à temps plein ou à temps partiel, a un lien d'emploi. Lire soixante-cinq (65) pour la commission située dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9. De plus, pour chacune ou chacun des membres élus du conseil d'administration ou l'équivalent, du syndicat situé dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9, le syndicat dispose de dix (10) jours additionnels d'absence permises.



**3-6.07** La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission, à l'époque et selon les modalités convenues entre la commission et le syndicat, le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé ladite absence.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

### **SECTION III: CONGE SANS TRAITEMENT POUR ACTIVITES SYNDICALES**

**3-6.08** A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission accorde à toute enseignante ou tout enseignant requis et désigné par le syndicat, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

### **3-7.00 DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

CHAPITRE 4-0.00

MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES  
OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIES ET AGREES A  
L'ECHELLE NATIONALE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

**5-1.00 ENGAGEMENT**

**SECTION 1: ENGAGEMENT (SOUS RESERVE DE LA SECURITE D'EMPLOI, DES PRIORITES D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

5-1.01 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**SECTION 2: CONTRATS D'ENGAGEMENT**

5-1.02 L'engagement est du ressort de la commission.

5-1.03 Pour l'engagement de toute enseignante ou tout enseignant, la commission respecte les dispositions du présent article.

5-1.04 L'engagement d'une enseignante à temps plein, à temps partiel ou à la leçon ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant à l'annexe III.

5-1.05 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante à temps plein ou d'un enseignant à temps plein, elle respecte les dispositions prévues à l'article 5-3.00.

5-1.06 Sous réserve de l'application des sous-paragraphes 1, 2 et 3 du paragraphe A de la clause 5-3.20, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignante ou d'enseignant une personne déjà à son emploi.

5-1.07 Sauf pour le remplacement, la personne que la commission engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir une tâche d'enseignante à temps plein ou d'enseignant à temps plein et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

5-1.08 Sous réserve de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant, qui est employé comme enseignante à temps plein ou enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

5-1.09 La commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au tiers ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante à temps plein ou d'un enseignant à temps plein.

Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant qui est employé comme enseignante à la leçon ou enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

5-1.10

La suppléante ou le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer une enseignante à temps plein ou à temps partiel ou un enseignant à temps plein ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à deux (2) mois consécutifs se voit offrir un contrat à temps partiel.

Malgré l'alinéa précédent, après trois (3) mois consécutifs d'absence d'une enseignante à temps plein ou à temps partiel ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la suppléante ou le suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps se voit offrir un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces trois (3) mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

5-1.11

La commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée:

- a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.09;
- b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.09;
- c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.07 et 5-1.10.

5-1.12

Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant qui est employé comme enseignante à temps partiel ou enseignant à temps partiel en remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé ou au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours.

Le contrat d'engagement de toute autre enseignante ou tout autre enseignant qui est employé comme enseignante à temps partiel ou enseignant à temps partiel se termine automatiquement et sans avis:

- a) le 30 juin s'il s'agit d'un contrat pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire ou pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire;
- b) au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours s'il s'agit d'un contrat pour terminer une année scolaire;
- c) à une date précise dans tous les autres cas, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

5-1.13

Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-2.00

**ANCIENNETE**

5-2.01

- A) Sous réserve de l'annexe IV et de la clause 5-2.14, l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission au 31 décembre 1982 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour celle ou celui qui n'est pas à l'emploi à titre d'enseignante ou d'enseignant au 31 décembre 1982 mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er janvier 1983.
- B) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé telles fonctions.
- C) Pour la période du 1er janvier 1983 au 30 juin 1986, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.16 de la convention 1983-85 et s'ajoute à l'ancienneté reconnue au 31 décembre 1982.
- D) Pour toute période postérieure au 30 juin 1986, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.15 et s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.
- E) L'ancienneté de la directrice ou du directeur ou de la directrice adjointe ou du directeur adjoint qui est retourné à l'enseignement entre le 31 décembre 1982 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente est évaluée conformément aux dispositions de la convention 1983-85.

Malgré ce qui précède, toute personne ayant occupé à la commission des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel non enseignant et dont le retour s'effectue après la date d'entrée en vigueur de la présente entente se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

5-2.02

L'ancienneté signifie la période d'emploi:

- a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel non enseignant ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans;
- b) comme enseignante ou enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) comme enseignante ou enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-2.03

L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignantes et enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en terme d'années et de fraction d'année:

$$\text{Nombre d'années et } \frac{\text{nombre de jours}}{200}$$

Toutefois, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel ne se calcule pas; cependant, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignante ou l'enseignant qui en devient par la suite la ou le titulaire se calcule.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times \frac{200}{200} = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employée ou l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employée ou l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignante ou enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignante ou d'enseignant, qu'à une enseignante ou un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

5-2.05 Pour l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une année d'ancienneté;
- pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Pour l'enseignante à temps partiel ou l'enseignant à temps partiel, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein, sur 200.

5-2.05 (SUITE)

Pour l'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein, sur 200.

5-2.06

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté de ladite enseignante ou dudit enseignant est la même que celle qu'elle ou il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07

L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;
- d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante à temps partiel ou l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon et son rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

5-2.08

Dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la commission établit l'ancienneté au 30 juin 1986 de toute enseignante et tout enseignant à son emploi et en fait parvenir une liste au syndicat. A moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément au paragraphe C de la clause 5-2.01 pour toute telle enseignante ou tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour toute telle enseignante ou tout tel enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement.

Avant le 30 septembre de chaque année ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de toute enseignante et tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. A moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément aux paragraphes D et E de la clause 5-2.01 pour toute telle enseignante ou tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour toute telle enseignante ou tout tel enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement. Cependant, l'obligation de fournir cette liste au syndicat peut faire l'objet d'entente différente entre la commission et le syndicat.

5-2.09

Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après l'entrée en vigueur de l'entente et dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence de l'arbitre peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.10

Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si la nouvelle engagée ou le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission fournit au syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cette enseignante ou cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Dans ce cas, les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cette enseignante ou cet enseignant.

L'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.20 de la présente entente, ou de la clause correspondante de la convention 1983-85, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.



5-2.10 (SUITE)

Lors d'un transfert d'ancienneté dans le cadre de la sécurité d'emploi, dans le cas où sa nouvelle commission n'a pas appliqué de la même manière que sa commission d'origine la règle de conversion d'ancienneté prévue à la clause 5-2.01 de la convention 1979-82, l'ancienneté transférée à la nouvelle engagée ou au nouvel engagé est ajustée en y appliquant la règle de conversion de sa nouvelle commission.

5-2.11 En aucun cas, il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-2.12 L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant en vertu des dispositions de la clause 11-7.02 vaut pour les fins du présent article et toute ancienneté additionnelle s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.13 L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant par l'établissement, conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement, au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions du présent article. A défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, la commission applique les dispositions de l'article 5-2.00 quant au service fait auprès de l'établissement pour les fins du calcul de l'ancienneté.

5-2.14 Dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, toute enseignante qui en fait la demande par écrit à la commission se voit reconnaître, pour fins d'ancienneté, le nombre d'années ou partie d'année correspondant au nombre d'années accumulées à titre d'enseignante pour une période antérieure à l'obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou d'un congédiement fait par la commission pour les mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cette enseignante.

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

5-2.15

(SUITE)

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- 1) elle où il est à l'emploi de la commission;
- 2) elle ou il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- 3) elle ou il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignante ou l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- 4) elle ou il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cette enseignante ou cet enseignant.

5-3.00

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SECURITE D'EMPLOI

SECTION 1: DISPOSITIONS GENERALES

5-3.01

La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-3.02

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignantes régulières et enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié, à l'enseignante à temps partiel ou l'enseignant à temps partiel et à l'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon.

5-3.03

Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, une enseignante régulière ou un enseignant régulier ne peut être à l'emploi d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation sans l'accord de sa commission.

5-3.04

L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité en vertu des conventions collectives antérieures et qui l'est encore à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente devient couvert à cette date par le paragraphe B de la clause 5-3.18, par les clauses 5-3.20, 5-3.22, 5-3.23, 5-3.24, 5-3.26, 5-3.31 et par l'article 5-4.00.

5-3.05 Sous réserve des dispositions de la convention, la commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et enseignants à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves. En assumant cette responsabilité, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des capacités, de l'ancienneté et des préférences des enseignantes et enseignants à son emploi.

5-3.06 A) Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école située à cinquante (50) kilomètres(1) ou plus de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mutation à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.

B) Toutefois, cette limite ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où elle ou il enseigne s'il n'y a pas une autre école à moins de cinquante (50) kilomètres soit de son domicile, soit de l'école qui ferme.

C) L'enseignante ou l'enseignant qui est tenu d'accepter ou qui accepte à la demande de la commission une mutation à une école au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son école a droit au remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI aux conditions qui y sont mentionnées.

D) Aux fins de la présente clause, "école" signifie "établissement où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement".

5-3.07 Aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

## SECTION 2: PERMANENCE

5-3.08 La permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission soit à titre d'enseignante à temps plein ou d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employée ou d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis son engagement à la commission.

A) Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident du travail et maladie professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

---

(1) A chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans les articles 5-3.00 et 5-4.00, cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

5-3.08

(SUITE)

- B) Le non-renouvellement pour surplus suivi d'un renouvellement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.
- C) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour une enseignante ou un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux (2) paragraphes précédents.
- D) L'enseignante ou l'enseignant permanent qui quitte une commission pour une autre commission, suite à une démission donnée conformément à l'article 5-9.00, se voit reconnaître sa permanence ainsi que ses années d'expérience. De même en est-il de la notion de service continu dans les cas prévus à la clause 5-3.29.
- E) Aux fins d'application de la présente clause, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de pédagogue(1) à temps plein au cours des deux années scolaires précédant l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission.

### SECTION 3: CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

5-3.09

Aux fins d'application du présent article, sont considérés comme mutuellement exclusifs les champs dont la liste apparaît à l'annexe I.

L'identification des cours et activités étudiantes de niveau secondaire à l'un ou l'autre des champs d'enseignement est celle établie par le Ministère telle qu'elle apparaît à l'annexe II.

5-3.10

A la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission appartient au champ d'enseignement correspondant au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait en vertu de la convention 1983-85 et toute telle enseignante ou tout tel enseignant appartient à ce champ tant et aussi longtemps qu'elle ou il ne s'est pas vu attribuer un autre champ en vertu de la présente convention. L'appartenance à un champ ne peut avoir pour effet d'empêcher qu'une enseignante ou un enseignant se voit confier de l'enseignement dans plus d'un champ.

5-3.11

L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) à la date d'entrée en vigueur de la présente entente appartient au champ d'enseignement correspondant au champ auquel elle ou il appartenait en vertu de la convention 1983-85.

---

(1) Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

5-3.11 (SUITE)

L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) appartient au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.12

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une discipline(1) ou d'un champ d'enseignement appartient à la discipline ou au champ d'enseignement dans lequel elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant la discipline ou le champ auquel elle ou il désire appartenir aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

SECTION 4: CAPACITE

5-3.13

Toute enseignante ou tout enseignant appelé à changer de discipline doit en avoir la capacité. Est réputé répondre aux exigences de la discipline l'enseignante ou l'enseignant qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants:

- a) avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la discipline visée. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres que celles ou ceux de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage soit au niveau primaire comme titulaire soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique. De même, l'enseignante ou l'enseignant détenant un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en éducation physique est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire;
- b) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des dix (10) dernières années;
- c) avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée.

Si lors de l'affectation et de la mutation aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des critères précédents, une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par la commission de combler un besoin dans la discipline visée si elle ou il possède des qualifications spécifiques, ou si elle ou il possède des connaissances particulières dans la discipline visée ou si elle ou il a une expérience pertinente. La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent alinéa.

---

(1) Discipline: l'une ou l'autre des disciplines d'enseignement ou spécialités définies par la commission après consultation du syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 3 constitue une discipline et les catégories d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

5-3.13 (SUITE)

Si, pour des raisons exceptionnelles, la commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.). De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la commission pour les autres postes identiques. La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent alinéa.

SECTION 5: BESOINS ET EXCEDENTS D'EFFECTIFS

5-3.14 Lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des enseignantes et enseignants dont la langue principale d'enseignement est l'anglais et employés dans une école où la langue principale d'enseignement est l'anglais sont réputés faire partie de la section anglaise. Les autres enseignantes et enseignants sont réputés faire partie de la section française. Dans ce cas, les clauses 5-3.01 à 5-3.19 et 5-3.21 s'appliquent à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait une commission scolaire en soi.

La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour que la présente clause ne s'applique pas.

5-3.15 Avant le 30 avril, la commission estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des écoles et détermine ses besoins d'effectifs dans le respect des dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation de groupes d'élèves.

Par champ, uniquement pour déterminer le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être mis en disponibilité, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignantes et d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé à temps plein qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission.

Le syndicat est informé de la prévision de clientèle et des besoins par champ.

- 5-3.16
- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux: son ancienneté, sa discipline, son champ. De même la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.
  - B) A la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et enseignants du champ 38, en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux: l'ancienneté, la discipline d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où elle ou il est arrivé au champ 38.

5-3.16 (SUITE)

- C) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.
- D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la commission dresse la liste des enseignantes et enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignantes et d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
- E) Au plus tard le 5 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes et enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.
- F) La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer la présente clause.

5-3.17 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

- 5-3.18 A) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît à la liste prévue au paragraphe D de la clause 5-3.16 (sous réserve du paragraphe F de la même clause) et identifié en excédent d'effectifs par l'application de la procédure d'affectation et de mutation(1) est mis en disponibilité à compter du 1er juillet suivant si elle ou il est permanent ou non rengagé à compter du 1er juillet suivant si elle ou il est non permanent.
- B) De même, l'enseignante ou l'enseignant non permanent non en excédent d'effectifs est non rengagé pour surplus de personnel à compter du 1er juillet suivant si une enseignante ou un enseignant déjà en disponibilité, dans sa commission, une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, répondant à l'un des trois (3) critères de capacité peut la ou le supplanter et ainsi faire annuler sa mise en disponibilité.
- C) La commission doit aviser par lettre recommandée ou poste certifiée avant le 1er juin de l'année scolaire en cours l'enseignante ou l'enseignant qu'elle met en disponibilité pour l'année scolaire suivante ou qu'elle non rengage pour surplus de personnel, pour l'année scolaire suivante.
- D) La commission transmet au syndicat la liste des enseignantes et enseignants mis en disponibilité ou non rengagés pour surplus de personnel.

---

(1) ou des dispositions correspondantes de la convention 1983-85

5-3.19 Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignante ou l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et est versé au champ 38.

5-3.20 A) Après l'affectation et la mutation des enseignantes et enseignants, la commission qui a un poste d'enseignante régulière ou d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas la candidate ou le candidat doit répondre à l'un des trois (3) critères de capacité:

- 1) La commission y affecte l'enseignante ou l'enseignant du champ 38 qui a été versé à ce champ par l'application de la clause 5-3.17 ou de la clause 5-3.19 ou du sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la présente clause.
- 2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe A de la clause 5-3.23, la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité encore à son emploi ou l'enseignante ou l'enseignant qui a reçu un avis de mise en disponibilité. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.
- 3) La commission engage une enseignante ou un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km).
- 4) La commission peut nommer une employée ou un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.
- 5) La commission engage une enseignante ou un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage une enseignante ou un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
- 6) La commission peut engager une enseignante à temps plein ou un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignante ou l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
- 7) La commission engage une enseignante ou un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement.
- 8) La commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.
- 9) La commission engage l'enseignante ou l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.



5-3.20

(SUITE)

- B) Dans le cas des sous-paragraphes 1, 2 et 8 du paragraphe A de la présente clause, la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien parmi celles et ceux qui proviennent d'autres champs. Pour les fins du présent paragraphe, l'enseignante ou l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel elle ou il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de la présente entente est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel elle ou il était affecté avant sa mise en disponibilité.
- C) Pour les fins d'application des sous-paragraphes 3 et 5 du paragraphe A de la présente clause, si l'enseignante ou l'enseignant est réputé en avoir la capacité uniquement en vertu de la clause 5-4.07, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.23.
- D) La commission qui engage une enseignante ou un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02.

**SECTION 6: REGLES REGISSANT LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ECOLE.**

5-3.21

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**SECTION 7: ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE ET ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS NON RENGAGES POUR SURPLUS**

5-3.22

**Utilisation de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité**

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignante régulière ou d'enseignant régulier.

5-3.22

(SUITE)

- A) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité durant l'année scolaire 1986-87 reçoit 100% du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité; l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité durant l'année scolaire 1987-88 reçoit 95% du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité; l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité durant l'année scolaire 1988-89 reçoit 90% du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité; pour les années scolaires 1987-88 et 1988-89, ces pourcentages peuvent être supérieurs dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est utilisé, sur une base annuelle, dans une proportion supérieure à ces pourcentages par rapport à l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein de sorte que l'enseignante ou l'enseignant utilisé à 100% reçoit 100% du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité. Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant en recyclage lourd au sens de la clause 5-4.09 reçoit 100% du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- B) 1) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité durant les années scolaires 1987-88 et 1988-89 se voit confier une pleine tâche pour les cent (100) premiers jours de travail de chaque année scolaire.
- 2) Dix (10) jours avant le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88, la commission fixe pour chaque enseignante ou enseignant en disponibilité une tâche égale à 90% de la tâche de l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein pour les cent (100) derniers jours.
- 3) Dix (10) jours avant le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-89, la commission fixe pour chaque enseignante ou enseignant en disponibilité une tâche égale à 80% de la tâche de l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein pour les cent (100) derniers jours.
- 4) Dans le cas des deux (2) sous-paragraphes qui précèdent, la répartition peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre. Après le 20 janvier dans chacun des cas, cette répartition peut être révisée après consultation de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut d'entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins cinq (5) jours doit être donné.
- 5) La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions des sous-paragraphes 1 à 4 qui précèdent.
- C) Les autres bénéfices monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurances, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.
- D) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
- E) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant accumule de l'expérience comme toute autre enseignante régulière ou tout autre enseignant régulier même si elle ou il ne reçoit pas 100% de son traitement.

5-3.22

(SUITE)

- F) Tant et aussi longtemps que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions du présent article, elle ou il demeure en disponibilité et elle ou il est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à l'article 8-2.00. Elle ou il peut être assigné à l'éducation des adultes même le soir. Avec son accord, elle ou il peut être assigné à un lieu de travail en dehors de la juridiction de la commission sans pour autant être soustrait à l'application de la clause 5-3.23.
- G) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité a droit à tous les bénéfices de la présente convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.
- H) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de remplacer une enseignante ou un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à une enseignante à temps partiel, à la leçon, à taux horaire ou un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à une suppléante ou un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité.

5-3.23

**Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité**

- A) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un contrat d'engagement d'enseignante à temps plein ou d'enseignant à temps plein par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement; pour une offre écrite d'engagement reçue en juillet, les dix (10) jours courent à compter du 1<sup>er</sup> août. Cette obligation n'existe toutefois que si le poste d'enseignante à temps plein ou d'enseignant à temps plein se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité.

L'obligation d'accepter un engagement vise également un poste à l'éducation des adultes.

De plus, lors de la première année de sa mise en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant qui a accepté un poste d'enseignante à temps plein ou d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation peut revenir à sa commission d'origine avant le 1<sup>er</sup> septembre de ladite année scolaire dans un poste à combler d'enseignante à temps plein ou d'enseignant à temps plein dans la mesure où elle ou il répond à l'un des trois (3) critères de capacité et, dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi.

5-3.23

(SUITE)

- B) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les dix (10) jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe A précédent constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de telle enseignante ou tel enseignant de la commission où elle ou il est en disponibilité et annule tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la présente convention y compris sa permanence et entraîne automatiquement la radiation du nom de cette enseignante ou cet enseignant des listes du Bureau régional de placement. Elle ou il conserve cependant son droit à la prime de séparation aux conditions prévues à la convention.
- C) Sauf durant le mois de juillet, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée ou poste certifiée et que le poste offert se situe à 50 kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant a droit au remboursement par sa commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie également, sur demande du Bureau régional de placement à sa commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.
- D) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité dans une commission doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
- E) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'elle ou il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- F) Au moment de son engagement par une autre commission ou par une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où elle ou il est en disponibilité. Cette démission de la commission où elle ou il est en disponibilité prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation a lieu au cours de la même année scolaire que celle où elle ou il a signé son contrat d'engagement avec cette commission, sa démission prend effet le dernier jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation.
- G) Pour les fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus.

5-2.23 (SUITE)

H) Le défaut pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue à toutes fins que de droit, une démission de la part de telle enseignante ou tel enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

5-3.24

Toute enseignante régulière ou tout enseignant régulier permanent à la commission peut se substituer à une enseignante ou un enseignant en disponibilité pourvu que la commission accepte sa substitution. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Elle ou il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujetti à tous les droits et obligations du présent article.

5-3.25

**Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus**

A) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement jusqu'à concurrence de trois (3) ans.

B) Tant que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe A précédent, elle ou il a droit d'être rappelé suivant la clause 5-3.20 pourvu qu'elle ou il réponde à l'un des trois (3) critères de capacité.

C) Tant que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe A précédent, elle ou il a priorité d'engagement pour un poste à combler d'enseignante à temps plein ou d'enseignant à temps plein dans sa région, conformément à la clause 5-3.20.

D) Dans le cas où telle enseignante ou tel enseignant a été non rengagé pour surplus au terme de sa deuxième année de service continu, cette enseignante ou cet enseignant obtient sa permanence lors de son rengagement par la commission ou de son engagement par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et bénéficie, de la part de cette dernière, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe VI aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

E) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignante à temps plein ou d'enseignant à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans les dix (10) jours de la réception de telle offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que telle enseignante ou tel enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.

F) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

**5-3.26 A) (Protocole) Bureau régional de placement**

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un Bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1) De colliger l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus, enseignantes et enseignants mis en disponibilité; de faire connaître ces données aux commissions de la région scolaire.
- 2) De fournir, conformément à la clause 5-3.20, des candidates ou candidats pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager une enseignante à temps plein ou un enseignant à temps plein.
- 3) D'encourager et de faciliter la mobilité volontaire de toute enseignante ou tout enseignant vers d'autres commissions.
- 4) De transiger avec le Bureau national de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

**B) (Protocole) Bureau national de placement**

La Fédération et le Ministère conviennent de former un Bureau national de placement des enseignantes et enseignants. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1) D'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers bureaux régionaux de placement.
- 2) De coordonner les activités visant à aider l'insertion des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants sur le marché du travail.

**SECTION 8: DIVERS**

**5-3.27 Qualification légale**

A) Pour les fins de la présente convention, l'enseignante ou l'enseignant est légalement qualifié si elle ou il détient:

- soit un brevet d'enseignement du Québec;
- soit un permis d'enseigner (probation) du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

Une enseignante ou un enseignant ne peut se voir obligé de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'elle ou il détient déjà ou qu'elle ou il s'apprête à obtenir.

5-3.27

(SUITE)

- B) (Protocole). Enseignantes et enseignants visés par une tolérance d'engagement.

L'enseignante ou l'enseignant visé par une tolérance d'engagement au sens des règlements de la ou du Ministre et qui a complété trois (3) années consécutives de service comme enseignante ou enseignant dont au moins deux (2) à la commission obtient, au moment de son engagement pour une quatrième (4e) année à la commission, une autorisation provisoire d'enseigner telle que définie dans les règles administratives du ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation provisoire est subordonné aux exigences fixées lors de son émission.

Le présent paragraphe B ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

- C) Le manque de qualification légale ne peut être invoqué contre une enseignante ou un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de telle qualification légale mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-3.28

**Intégration de commissions scolaires**

- A) Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les droits et obligations des parties concernées originant de la présente convention sont maintenus auprès de toute nouvelle commission.
- B) Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes régulières et enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter de l'année scolaire de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignantes ou enseignants.

- C) A la demande de la Centrale, les parties à l'entente nationale conviennent de se rencontrer pour toute discussion relative aux droits des enseignantes et enseignants à l'occasion de l'intégration de commissions scolaires.
- D) Les dispositions de la présente clause ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de retarder ou empêcher toute fusion, annexion ou restructuration de commissions scolaires.

5-3.29

Transfert de clientèle

- A) 1) Si une commission ne dispense plus d'enseignement à certaines ou certains de ses élèves parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'enseignante régulière ou l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ses élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge si l'école où se donne cet enseignement se situe à 50 kilomètres ou moins du domicile ou du lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant impliqué.
- 2) Le nombre d'enseignantes et d'enseignants transférés est établi proportionnellement au nombre d'élèves transférés par rapport à l'ensemble de la clientèle visée.
- 3) Dans le cas où plus d'une commission reçoit ces élèves, les enseignantes et enseignants ainsi transférés sont répartis entre ces commissions dans la même proportion que le sont ces élèves.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à l'application de la clause 5-4.03.
- B) Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, telles enseignantes ou tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renouvellement, ni mise en disponibilité d'enseignantes ou d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.
- Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où telles ou tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, telles enseignantes ou tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.
- C) La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application de la présente clause.

5-3.30

Contrat de service

La commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes régulières et enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément à la Loi sur l'instruction publique, selon lequel ladite entreprise ou ladite institution d'enseignement dispensera un enseignement que la commission dispensait auparavant. Cependant la commission doit, avant d'accorder ce contrat, aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission de la ou du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.



5-3.31 Déménagement

Dans les cas prévus aux clauses 5-3.25, 5-3.29 et 5-4.03, à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiaire, de la part de la commission qu'elle ou il quitte (sauf dans le cas prévu à la clause 5-3.25), du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, si l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant par une autre commission implique son déménagement selon cette même annexe et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le 30 juin, telle enseignante ou tel enseignant bénéficie de la part de la commission qui l'engage:

- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-4.00 MESURES VISANT A REDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE OU A ETRE MIS EN DISPONIBILITE

5-4.01 Prêretraite

A) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de prêretraite pour l'année scolaire en cours à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants en disponibilité à sa commission.

- 1) Ce congé est d'une année complète. Il peut être d'une durée inférieure à une année complète s'il doit prendre effet après le début de l'année de travail. Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant reçoit 50% du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail.
- 2) La durée de ce congé vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
- 3) Ce congé se situe dans l'année qui précède celle où l'enseignante ou l'enseignant a droit pour la première fois, selon le régime de retraite qui lui est applicable, à une pension non réduite.

5-4.01

(SUITE)

- 4) A la fin de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
  - 5) Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
  - 6) Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur des secteurs public et parapublic.
- B) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité pour combler un poste d'enseignante à temps plein ou d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à une enseignante ou un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-4.02

Prime de séparation

- A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à une enseignante ou un enseignant permanent qui démissionne si elle ou il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

- 1) L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignante ou l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.
  - 2) Elle doit être accompagnée d'un départ définitif des secteurs public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.
- B) La prime de séparation est équivalente à 0,84% du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignante ou l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignante ou l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50% du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en congé à temps partiel.

5-4.02

(SUITE)

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident du travail et maladie professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

Malgré les dispositions du présent paragraphe, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a droit à une pleine rente de retraite (70%), ainsi que, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant visé au deuxième alinéa de l'article 1 de l'annexe IX, le montant de la prime est fixé à 50% du traitement annuel.

- C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité pour combler un poste d'enseignante à temps plein ou d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à une enseignante ou un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-4.03

Transfert des droits

- A) A compter du 1er mai, si l'enseignante ou l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à sa commission, elle ou il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus aux articles 3 et 4 de l'Annexe VI aux conditions qui y sont énoncées.
- B) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où elle ou il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'annexe VI.

**5-4.04 Remplacement de l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein**

Pour remplacer une enseignante à temps plein ou un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-3.20; à défaut, elle rappelle une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-3.20.

Dans ces cas, la candidate ou le candidat doit répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B de la clause 5-3.20 s'appliquent.

**5-4.05 Prêt de services à un organisme communautaire**

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de services à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de services est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe VIII.

**5-4.06 Allocation de remplacement**

A) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent relocalisé en dehors des secteurs public et parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.

B) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité pour combler un poste d'enseignante à temps plein ou d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à une enseignante ou un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

C) L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

D) Cette allocation est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe IX.

**5-4.07 Recyclage des enseignantes et enseignants**

L'enseignante ou l'enseignant qui a complété "le programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"(1) reçoit, à la fin du programme, une attestation du Ministère. Ladite attestation indique pour chaque enseignante ou enseignant le ou les champs du primaire pour lesquels elle ou il est réputé capable d'enseigner. L'enseignante ou l'enseignant est alors réputé en avoir la capacité au sens de la clause 5-3.13 pour le ou les champs qui y sont indiqués.

L'enseignante ou l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire intégrée peut refuser de participer au "programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"; elle ou il peut également décider de ne pas compléter ledit stage.

**5-4.08 Prêretraite étalée sur deux (2) ans**

L'enseignante ou l'enseignant bénéficiant déjà d'une telle préretraite continue d'être régi par la section I de l'annexe XXXIV de la convention 1983-85, laquelle est en vigueur jusqu'au 30 juin 1987.

**5-4.09 Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage**

A) Le Ministère de l'éducation, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie syndicale.

B) Le mandat de ce comité est d'élaborer pour les années scolaires 1987-88 et 1988-89, des mesures de résorption et des mesures de recyclage susceptibles de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants en disponibilité ainsi que de les mettre en oeuvre à partir d'un budget annuel prédéterminé et non transférable en trouvant des solutions ou des mesures pour résorber ou affecter à l'intérieur ou à l'extérieur du système scolaire des enseignantes ou enseignants en disponibilité et en mettant en place une planification de l'emploi des enseignantes et enseignants à partir de ces solutions et de ces mesures. Le comité a également comme mandat d'examiner, dans une plus vaste perspective, l'ensemble de la situation de la carrière des enseignantes et enseignants.

C) Le budget dont dispose le comité est de:

- 1) Cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1987-88;
- 2) Cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1988-89.

Exceptionnellement, la partie non utilisée ou non engagée de la masse budgétaire de cinq (5) millions de dollars de l'année scolaire 1987-88 est transférable à l'année scolaire suivante.

---

(1) Document daté du 27 février 1984

5-4.09

(SUITE)

D) A l'intérieur de son budget, le comité peut favoriser le recyclage lourd des enseignantes ou enseignants en disponibilité.

1) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui suit un programme de recyclage lourd (au moins une année à temps complet):

- reçoit 100% de son traitement durant son programme de recyclage; l'écart entre le traitement applicable à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité et 100% de son traitement est pris à même le budget du comité;

- reste sujet à l'application de la clause 5-3.20; à moins d'entente différente au comité, le principe suivant s'applique: si elle ou il est rappelé ou engagé en vertu de la clause 5-3.20, son programme de recyclage prend fin à moins que le comité ne décide qu'elle ou il peut le terminer, auquel cas l'obligation de se présenter chez son employeur est retardée d'autant.

2) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, qui a complété son programme de recyclage à temps complet et qui ne peut être rappelé ou engagé en application du sous-paragraphe 2 ou 3 du paragraphe A de la clause 5-3.20, devient mobile dans sa région scolaire à moins d'entente différente au comité.

5-4.10

Aux fins du présent article, l'expression enseignante ou enseignant en disponibilité comprend l'enseignante ou l'enseignant du champ 38 visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-3.20.

5-5.00

**PROMOTION**

5-5.01

La commission établit les critères d'éligibilité et les caractéristiques particulières de chaque poste de professionnelle ou professionnel, de cadre ou de gérante ou gérant.

5-5.02

Lorsque la commission a l'intention de combler tel poste, elle peut faire appel à des candidates ou candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage de ce poste dans ses écoles. Cependant tel affichage n'est pas nécessaire si la commission comble le poste par une réaffectation de son personnel.

5-5.03

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignantes et enseignants.

**5-5.03 (SUITE)**

La nomination temporaire se termine normalement au plus tard à la fin de l'année scolaire, ou à l'expiration d'une année complète, si la nomination a été effective après le 1er janvier. Cependant, la nomination temporaire peut excéder l'année scolaire ou l'année si elle est faite pour un remplacement qui résulte d'un congé pour invalidité, d'un congé parental ou d'un congé pour prêt de services au Ministère, à la Fédération ou au Comité patronal. La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger la durée d'une nomination temporaire.

Lorsqu'elle ou il cesse d'occuper ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait réellement exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps.

**5-5.04** Lorsqu'une directrice ou un directeur ou une directrice adjointe ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans que son lien d'emploi soit rompu, elle ou il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01 et 5-3.20.

**5-5.05** La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer toute disposition du présent article.

**5-6.00 DOSSIER PERSONNEL**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**5-7.00 RENVOI**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**5-8.00 NON-RENGAGEMENT**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-9.00           DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-10.00           REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

SECTION I           DISPOSITIONS GENERALES

5-10.01

A) Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité et aux régimes complémentaires, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite:

1) L'enseignante ou l'enseignant engagé à temps plein et l'enseignante à temps partiel ou l'enseignant à temps partiel engagé à 75% ou plus du temps plein:

la commission verse sa pleine contribution pour cette enseignante ou cet enseignant.

2) L'enseignante à temps partiel ou l'enseignant à temps partiel engagé à moins de 75% du temps plein:

la commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour une enseignante à temps plein ou un enseignant à temps plein, l'enseignante ou l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

B) L'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon est admissible au régime de base d'assurance-maladie, au régime uniforme d'assurance-vie et au régime de congés-maladie, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente:

la commission verse la moitié de la contribution payable pour une enseignante à temps plein ou un enseignant à temps plein, l'enseignante ou l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

L'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucune autre prestation et ne peut participer aux régimes complémentaires.

C) Sous réserve de la clause 5-10.12, la participation de l'enseignante ou l'enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime si elle ou il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon,

- à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

- à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

D) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité et ne peut participer aux régimes complémentaires.



5-10.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge d'une enseignante ou d'un enseignant tel que défini ci-après:

- a) conjointe ou conjoint: celle ou celui qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3)(1) ans avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme sa conjointe ou son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas où il n'y a pas eu mariage.
- b) enfant à charge: une ou un enfant de l'enseignante ou l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec l'enseignante ou l'enseignant pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignante ou l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant d'un établissement d'enseignement reconnu et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.68, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignante ou l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire.

5-10.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)(2) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

---

(1) Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où une ou un enfant est issu de l'union.

(2) Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier excluant la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes, le cas échéant.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignante elle-même ou l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention 1983-85 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention 1983-85 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Cependant, les contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires en application à la date d'entrée en vigueur de la présente entente continuent de s'appliquer sans modification à l'exclusion de la modification annuelle des primes jusqu'à la date prévue par le comité paritaire ou par le Comité d'assurances de la Centrale, conformément à la clause 5-10.18.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention 1983-85 à l'exception de la clause 5-10.40, continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

5-10.07 Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Les nouvelles dispositions du régime de base d'assurance-maladie et des régimes complémentaires d'assurance (Section II) entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Cependant, les nouveaux contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires qui en découlent entrent en vigueur à la date prévue par le comité paritaire ou le Comité d'assurances de la Centrale, conformément à la clause 5-10.18.

Le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, sous réserve de la clause 5-10.43 et à l'exception de la clause 5-10.40, qui entre en vigueur le 1er juillet 1986.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Immigration Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

**SECTION II      REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE ET REGIMES COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE**

**A) REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE**

**5-10.09**      Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances de la Centrale, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste.

De plus, si le comité le juge à propos, le régime peut couvrir tous autres frais reliés au traitement de la maladie.

**5-10.10**      Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

**5-10.11**      A) La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais une enseignante ou un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à la commission précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'elle ou il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

B) Malgré la clause 5-10.01, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, elle ou il ne désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, elle ou il devra payer à la commission l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

C) L'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

D) Le régime de base d'assurance-maladie ne s'applique pas à une enseignante ou un enseignant pour laquelle ou lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, cette enseignante ou cet enseignant peut, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, choisir de participer au régime d'assurance-maladie si elle ou il paie la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

**5-10.12**      Une enseignante ou un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

a) elle ou il doit établir à la satisfaction de l'assureur:

- qu'antérieurement, elle ou il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;

5-10.12 (SUITE)

- qu'il est devenu impossible qu'elle ou il continue à être assuré pour des raisons d'admissibilité;
  - qu'elle ou il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance.
- b) subordonnement au paragraphe a précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période de paie au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.13

La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à toute enseignante ou tout enseignant ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré elle-même ou lui-même et ses personnes à charge: 54 \$ par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;
- b) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré seul: 21,60 \$ par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;
- c) le double de la cotisation versée par la participante elle-même ou le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

5-10.14

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime de l'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.13 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments inclus dans le présent régime.

5-10.15

Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie;
- b) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 1er janvier par la suite;
- c) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie;

5-10.15 (SUITE)

- d) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant au premier jour de cette période;
- e) aucune prime n'est payable pour une période de paie au premier jour de laquelle l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une participante ou un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période de paie au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant cesse d'être une participante ou un participant;
- f) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à toute enseignante ou tout enseignant qui était une participante ou un participant au 30 juin; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas d'une telle enseignante ou d'un tel enseignant qui devient une participante ou un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participante ou participant avant le 30 juin;
- g) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à la Fédération, copie de toute communication d'ordre général avec les commissions ou avec les assurées ou assurés;
- h) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;
- i) l'assureur fournit au Comité d'assurances de la Centrale un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;
- j) toute modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà à l'emploi de la commission, faisant suite soit à la naissance soit à l'adoption d'une première ou d'un premier enfant, soit à un changement de statut, prend effet dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de l'événement;
- k) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà à l'emploi de la commission prennent effet le 1er janvier si l'avis d'acceptation émanant de l'assureur est parvenu à la commission le ou avant le 1er décembre précédent;
- l) les définitions de conjointe ou conjoint et d'enfant à charge sont identiques à celles de la clause 5-10.02 de la présente entente.

**B) RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE AUXQUELS LA COMMISSION NE CONTRIBUE PAS**

5-10.16

- A) Le Comité d'assurances de la Centrale détermine les dispositions d'un maximum de trois (3) régimes complémentaires optionnels d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles et ceux qui y participent.

**5-10.16 (SUITE)**

B) Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes:

- 1) les dispositions prévues aux paragraphes b à k de la clause 5-10.15;
- 2) l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de son entrée en service;
- 3) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet le 1er janvier si l'avis d'acceptation émanant de l'assureur est parvenu à la commission le ou avant le 1er décembre précédent.

**5-10.17**

Dans les commissions où existent, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, des régimes complémentaires optionnels d'assurance de personnes autres que ceux établis par la Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour les commissions sont maintenus;
- b) toute modification à l'un ou l'autre des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en y apportant les adaptations nécessaires;
- c) le syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans un tel cas, un avis de modification doit être transmis à la commission au moins soixante (60) jours avant son entrée en vigueur.

**C) COMITE D'ASSURANCES DE LA CENTRALE**

**5-10.18**

Le comité paritaire prévu à la convention 1983-85 est en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le Comité d'assurances de la Centrale. Celle-ci transmet au comité paritaire un avis l'informant de la nomination des membres de ce comité.

Le comité paritaire transfère au comité ses actif et passif et cesse d'exister à la date fixée dans l'avis prévu à l'alinéa précédent.

**5-10.19**

Le Comité d'assurances de la Centrale doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des participantes et participants aux régimes, un contrat d'assurance-groupe pour le régime de base d'assurance-maladie et un ou des contrats d'assurance-groupe pour les autres régimes.

5-10.20 Le Comité d'assurances de la Centrale peut maintenir, d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les retraitées et retraités sans contribution de la commission pourvu que:

- la cotisation des enseignantes et enseignants pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraitées et retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraitées et retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les enseignantes et enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraitées et retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.21 L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à la Fédération et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.

5-10.22 Pour chaque régime, il n'y a qu'un mode de calcul de la prime; il s'agit soit d'un montant prédéterminé, soit d'un pourcentage invariable du traitement.

5-10.23 Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1er janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

5-10.24 Le bénéfice d'exonération doit être le même pour tous les régimes quant à sa date de début et il doit être total. De plus, il ne peut débuter avant la première période complète de paie qui suit la 52e semaine consécutive d'invalidité totale.

5-10.25 Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par deux (2) ans, pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées et assurés selon des modalités à être précisées et les modifications prennent effet le 1er janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

5-10.26 Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances de la Centrale. Les honoraires, traitements, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.

5-10.26 (SUITE)

Le solde des fonds des régimes est utilisé par le comité soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant, soit pour être remis directement aux participantes et participants par l'assureur selon la formule déterminée par le comité, soit pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins quatre (4) mois et il doit soit prendre effet le 1er janvier, soit se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis à la commission d'au moins soixante (60) jours.

Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.

5-10.27 Le Comité d'assurances de la Centrale fournit au Ministère et à la Fédération, une copie du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat de même qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.

Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération ou le Ministère sur le régime de base d'assurance-maladie.

#### D) INTERVENTION DE LA COMMISSION

5-10.28 La commission facilite la mise en place et l'application des régimes, notamment en faisant:

- l'information aux nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
- l'inscription des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
- la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
- la remise à l'assureur des primes déduites;
- la remise aux enseignantes ou enseignants des formulaires de demande de participation, réclamation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
- la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
- la transmission à l'assureur du nom des enseignantes ou enseignants qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.



5-10.29

Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part, conviennent de former un comité aux fins d'évaluer les problèmes administratifs soulevés par l'application des régimes d'assurance. De plus, toute modification relative à l'administration des régimes doit faire l'objet d'une entente au comité avant son entrée en vigueur. Si telle modification oblige la commission à engager du personnel surnuméraire ou à requérir du travail en temps supplémentaire, les coûts sont assumés par le syndicat (annexe X).

### SECTION III REGIMES UNIFORMES D'ASSURANCE-VIE

5-10.30

Toute enseignante ou tout enseignant visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-10.01 bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de 6 400\$.

Toute enseignante ou tout enseignant visé au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de même qu'au paragraphe B de la clause 5-10.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de 3 200\$.

### SECTION IV ASSURANCE-SALAIRE

5-10.31

A) Subordonnement aux dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.68, une enseignante ou un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail:

- 1) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;
- 2) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1, le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 80% de son traitement;
- 3) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66.2/3% de son traitement.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant, pour la ou le titulaire de ces fonctions. Pour l'enseignante ou l'enseignant autre que l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein, le montant est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative d'une enseignante à temps plein ou d'un enseignant à temps plein.

5-10.31 (SUITE)

- B) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la commission et l'enseignante régulière ou l'enseignant régulier absent depuis au moins douze (12) semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que la période durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables n'excède cent quatre (104) semaines. Dans ce cas:
- 1) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
  - 2) la commission et l'enseignante ou l'enseignant, accompagné de sa déléguée ou son délégué ou sa représentante ou son représentant syndical si elle ou il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
  - 3) pendant qu'elle ou il est au travail, l'enseignante ou l'enseignant doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

Durant cette période de retour progressif, l'enseignante ou l'enseignant a droit d'une part à son traitement pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il n'assume pas.

A l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues au présent paragraphe.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions.

5-10.32

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au Régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, elle ou il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-10.31, elle ou il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

5-10.32 (SUITE)

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.31 ou 5-10.48 à 5-10.68 et ensuite, de 5-10.44. Toutefois, le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.44 ne peut empêcher la commission de résilier ou non renouveler le contrat d'engagement de ladite enseignante ou dudit enseignant.

5-10.33

- A) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.31 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu d'une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- B) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignante ou l'enseignant s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q. et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention (annexe XI).
- C) La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la caisse de congés-maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-10.31 lorsque l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de la R.A.A.Q..
- D) A compter de la soixante et unième (61e) journée du début d'une invalidité, l'enseignante ou l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage (sauf pour le Régime de retraite des enseignants, R.R.E.) doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.31 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignante ou l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.31 et ce, en application du premier paragraphe de la présente clause.
- E) Toute enseignante ou tout enseignant touchant une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage doit, pour recevoir ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.31, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la R.A.A.Q. ou de la R.R.Q., qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire.

**5-10.34** Pour l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;
- l'enseignante ou l'enseignant reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-10.31 s'applique est égal ou inférieur à 95 jours ouvrables, la commission doit calculer pour telle enseignante ou tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 20% des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.31 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du sous-paragraphe 2 du paragraphe A de ladite clause 5-10.31.

Si ce nombre est supérieur à 95, le montant maximum à être versé est basé sur 95 jours de prestation, soit 2,19 p. cent dudit traitement annuel applicable.

**5-10.35** Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date prévue pour la retraite de l'enseignante ou l'enseignant.

**5-10.36** Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-10.31 débute la journée du retour au travail des enseignantes et enseignants.

**5-10.37** Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.38.

**5-10.38** En tout temps l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'enseignante ou l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignante ou l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'enseignante ou l'enseignant relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la commission.

5-10.38 (SUITE)

A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant qu'elle ou il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir si elle ou il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis de la ou du médecin choisi par la commission est contraire à celui de la ou du médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant, la commission et le syndicat s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième dont la décision est sans appel.

La commission et l'autorité désignée par elle doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.39 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

SECTION V CONGES-MALADIE

5-10.40 A) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter du début de l'année scolaire 1986-87, la commission crédite à toute enseignante à temps plein et tout enseignant à temps plein à son emploi et couverts par le présent article, six (6) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables à la dernière journée de chaque année de travail lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de préretraite ou soit des prestations prévues au sous-paragraphe 3 du paragraphe A de la clause 5-10.31 a droit au crédit d'une fraction de six (6) jours de congés-maladie équivalant à la fraction du temps où elle ou il est en service.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-10.31 la première journée d'une année de travail, elle ou il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de six (6) jours de congés-maladie dans la mesure où elle ou il reprend son service à la commission.

B) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congé non monnayables.

5-10.40 (SUITE)

L'enseignante ou l'enseignant engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, si elle ou il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

- C) L'enseignante ou l'enseignant qui a treize (13) jours ou moins de congés de maladie accumulés à son crédit au premier juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde à la dernière journée de l'année de travail des six (6) jours accordés en vertu du paragraphe A de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. L'enseignante ou l'enseignant ayant fait ce choix, ajoute à la dernière journée de l'année de travail le solde de ces six (6) jours qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie déjà accumulés.

5-10.41

Si une enseignante ou un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou si elle ou il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit proportionnellement du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si une enseignante ou un enseignant a utilisé, conformément à la présente convention, une partie ou la totalité des jours de congés-maladie qui lui ont été crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

5-10.42

Dans le cas d'une enseignante à temps partiel ou d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein.

Dans le cas d'une enseignante à la leçon ou d'un enseignant à la leçon, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein.

5-10.43

A) L'enseignante ou l'enseignant recevant, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, des prestations en vertu des paragraphes b et c de la clause 5-10.31 de la convention 1983-85 continue d'être régi par ces dispositions et par la clause 5-10.34 de la convention 1983-85 pour la durée de la période d'invalidité déjà commencée, étant entendu que le taux de traitement qui sert au calcul de ses prestations est celui qui lui est applicable en vertu de la présente entente.

B) La date effective du début d'une période d'invalidité n'est pas modifiée par l'entrée en vigueur du nouveau régime.

C) L'enseignante ou l'enseignant invalide n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de l'entente est couvert par le nouveau régime dès son retour au travail lorsqu'elle ou il débute une nouvelle période d'invalidité.

5-10.43 (SUITE)

- D) Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant invalide à la date d'entrée en vigueur de l'entente peut bénéficier des dispositions sur le retour progressif prévues au paragraphe B de la clause 5-10.31.

5-10.44

- A) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b de la convention 1968-71 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention collective antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. cent composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974 et, par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 à de la convention 1968-71.
- B) La valeur des jours monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP et Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).
- C) Malgré la clause 5-10.45, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: un congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignante ou l'enseignant après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe 3 du paragraphe A de la clause 5-10.31 ou pour un congé de préretraite. L'enseignante ou l'enseignant peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe 3 du paragraphe A de la clause 5-10.31 et aussi pour un congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'elle ou il ait déjà épuisé ses jours de congés-maladie monnayables (sauf ceux prévus au paragraphe A de la clause 5-10.40).
- D) Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

5-10.45 L'enseignante ou l'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignante ou l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.46 Les jours de congés-maladie au crédit de l'enseignante ou l'enseignant au 1er juillet 1986 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- 1) les jours crédités en vertu de la clause 5-10.40 de la présente entente;
- 2) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe 1, les jours monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant;
- 3) après épuisement des jours mentionnés aux paragraphes 1 et 2, les autres jours non monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant.

5-10.47 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 dudit document.

B) Cette enseignante ou cet enseignant continue de participer à ces régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 p. cent de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.

C) Cette enseignante ou cet enseignant peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès, auquel cas la clause 5-10.30 s'applique à elle ou lui.

D) La clause 5-10.30 ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant qui a choisi de continuer à participer à ces régimes.

#### SECTION VI ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

5-10.48 Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

L'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ainsi que par les clauses 5-10.48 à 5-10.53 de la convention 1983-85; de plus, les clauses 5-10.61 à 5-10.67 du présent article s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant.



5-10.49 Les dispositions prévues à la présente section correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la Loi sont applicables à la commission.

5-10.50 Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) accident du travail: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une enseignante ou un enseignant par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle ou lui une lésion professionnelle;
- b) consolidation: la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de l'enseignante ou l'enseignant victime de cette lésion n'est prévisible;
- c) emploi convenable: un emploi approprié qui permet à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de l'enseignante ou l'enseignant, compte tenu de sa lésion;
- d) emploi équivalent: un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;
- e) établissement de santé: établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);
- f) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.  
  
Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de l'enseignante ou l'enseignant qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de l'enseignante ou l'enseignant ou qu'elle ne cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;
- g) maladie professionnelle: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
- h) professionnelle ou professionnel de la santé: une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. chapitre A-29).

- 5-10.51 L'enseignante ou l'enseignant doit aviser la commission des circonstances entourant l'accident du travail ou la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où elle ou il travaille lorsqu'elle ou il en est capable, ou sinon dès que possible. Elle ou il fournit, en outre, à la commission, une attestation médicale conforme à la Loi si la lésion professionnelle dont elle ou il est victime la ou le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.
- 5-10.52 La commission avise le syndicat de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une enseignante ou un enseignant, dès qu'il est porté à sa connaissance.
- 5-10.53 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant rencontre la commission concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime, elle ou il peut être accompagné de sa représentante ou son représentant ou de sa déléguée ou son délégué syndical; dans ce cas, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de sa directrice ou son directeur; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.
- 5-10.54
- A) La commission doit immédiatement donner les premiers secours à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la ou le faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon que le requiert son état.
  - B) Les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant sont assumés par la commission qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.
  - C) L'enseignante ou l'enseignant a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ou il ne peut exprimer son choix, elle ou il doit accepter l'établissement de santé choisi par la commission.
  - D) L'enseignante ou l'enseignant a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.
- 5-10.55 Malgré la clause 5-10.38, la commission peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant victime d'une lésion professionnelle que celle-ci ou celui-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la loi.
- 5-10.56 L'enseignante ou l'enseignant victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance-vie prévu à la clause 5-10.30 et par le régime d'assurance-maladie prévu à la clause 5-10.09.

Cette enseignante ou cet enseignant bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP et RRF) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-10.62.

- 5-10.57 Dans le cas où la date de consolidation est antérieure à la 104e semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.31 s'applique si l'enseignante ou l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date du début de telle absence est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.
- 5-10.58 L'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, ainsi que pour les absences prévues à la clause 5-10.68.
- 5-10.59 Tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou un enseignant a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention (annexe XI).
- Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales de même que les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions.
- 5-10.60 Sous réserve de la clause 5-10.59, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle a fixée.
- L'enseignante ou l'enseignant doit signer les formules requises pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.
- 5-10.61 Dès que l'enseignante ou l'enseignant est informé par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle ou il a été victime et du fait qu'elle ou il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle ou il n'en garde aucune, elle ou il en informe la commission.
- 5-10.62 Conformément à la Loi, la commission peut assigner temporairement un travail à une enseignante ou un enseignant en attendant qu'elle ou il redevienne capable de réintégrer son emploi ou un emploi convenable, et ce même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée.

- 5-10.63** Suite à la consolidation de sa lésion professionnelle, l'enseignante ou l'enseignant reprend son poste, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.
- 5-10.64** L'enseignante ou l'enseignant qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 5-10.65, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que la commission entend combler, pourvu qu'elle ou il en soit capable.
- 5-10.65** L'exercice du droit mentionné à la clause 5-10.64. est subordonné aux modalités et conditions suivantes:
- a) s'il s'agit d'un emploi d'enseignante régulière ou d'enseignant régulier:
- lors de l'application de la clause 5-3.20, cette enseignante ou cet enseignant est considéré comme l'enseignante ou l'enseignant versé au champ 38, sauf si elle ou il est une enseignante ou un enseignant en disponibilité. Cependant, la commission et le syndicat peuvent, par une entente ad hoc, convenir d'un mouvement de personnel particulier relatif à cette enseignante ou cet enseignant;
- b) s'il s'agit d'un autre emploi:
- l'enseignante ou l'enseignant soumet sa candidature par écrit;
  - l'enseignante ou l'enseignant possède plus d'ancienneté que les autres enseignantes ou enseignants ou personnes concernés;
  - l'enseignante ou l'enseignant possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission;
  - la convention collective applicable le permet;
- c) le droit de l'enseignante ou l'enseignant ne peut s'exercer qu'au cours des deux (2) années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.
- 5-10.66** L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.64 bénéficie d'une période d'adaptation de trente (30) jours ouvrables; au terme de cette période, cette enseignante ou cet enseignant ne peut conserver l'emploi si la commission détermine qu'elle ou il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, elle ou il est considéré comme n'ayant pas exercé le droit prévu à la clause 5-10.64 et cette clause peut s'appliquer de nouveau à elle ou lui.
- 5-10.67** L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.64 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi, et ce malgré toute disposition contraire.

5-10.68 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son traitement, ses suppléments ainsi que les primes pour disparités régionales auxquelles elle ou il a droit, le cas échéant, pour chaque jour ou partie de jour où cette enseignante ou cet enseignant doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

5-11.00 **REGLEMENTATION DES ABSENCES**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-12.00 **RESPONSABILITE CIVILE**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-13.00 **DROITS PARENTAUX**

**SECTION I DISPOSITIONS GENERALES**

5-13.01 A moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à une enseignante ou un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjointe ou conjoint est également salarié des secteurs public et parapublic.

5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par Emploi et Immigration Canada (E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie le maximum assurable.

## SECTION II CONGE DE MATERNITE

**5-13.05** L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, selon le cas.

L'enseignante qui accouche d'une ou d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

**5-13.06** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

**5-13.07** Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

**5-13.08** Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

**5-13.09** Cas admissibles à l'assurance-chômage

A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service(1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée admissible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

---

(1) L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

5-13.09 (SUITE)

- 1) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement(1) prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7%(2) de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines;

- 2) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de 7 p. cent(2) de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) p. cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. A cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps qu'elle les informe du montant des prestations que lui verse E.I.C..

---

(1) Dans le présent article, on entend par traitement le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes prévues en 1 et 2 du paragraphe C de l'article 8 de l'annexe V à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

(2) 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09 (SUITE)

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue au présent sous-paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- 3) durant les semaines qui suivent celles décrites au sous-paragraphe 2, la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines.

- B) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.
- C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

5-13.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:



5-13.10 (SUITE)

A) L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

- elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

B) L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 5 p. cent(1) de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- 1) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;
- ou
- 2) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

5-13.11 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09 et 5-13.10

- A) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.

---

(1) Lire 7% si l'enseignante à temps partiel est exemptée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

5-13.11

(SUITE)

B) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante admissible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.

C) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants:

- La commission des droits de la personne
- Les Commissions de formation professionnelle de la Main-d'oeuvre
- La Commission des services juridiques
- Les Conseils de la santé et des services sociaux
- Les Corporations d'aide juridique
- L'Office de la construction du Québec
- L'Office franco-québécois pour la jeunesse
- La Régie des installations olympiques
- La Société des loteries et courses du Québec
- La Société des traversiers du Québec
- La Société immobilière du Québec
- Le Musée du Québec
- Le Musée de la Civilisation
- Le Musée d'Art contemporain
- La Société des établissements de plein air du Québec
- La Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires
- Et tout autre organisme visé à l'annexe C du chapitre 12 des Lois de 1985.

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-13.09 et 5-13.10 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'enseignante a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

D) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.12

Le montant de l'allocation de congé de maternité(1) versé par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustrait des indemnités à verser en vertu de la clause 5-13.09. Dans le cas où les dispositions du troisième alinéa du sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-13.09 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

---

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$.

5-13.13 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficia, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- accumulation du service aux fins de la probation;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle en avise par écrit la commission. A moins d'entente différente avec la commission, le maximum de quatre (4) semaines se situe immédiatement après le congé de maternité. Les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant ces quatre (4) semaines de vacances reportées. Lorsque ce congé de quatre (4) semaines coïncide avec la période des fêtes, cette dernière est exclue du calcul des quatre (4) semaines.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au paragraphe C de la clause 5-10.44.

5-13.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

5-13.16 (SUITE)

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.31.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17

Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

SECTION III CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

5-13.18

Affectation provisoire et congé spécial

- A) L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:
- 1) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
  - 2) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
  - 3) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.
- B) L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.
- C) L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.
- D) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement.
- E) Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

5-13.18 (SUITE)

- F) Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, la commission verse à l'enseignante une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de trente pour cent (30%) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.
- G) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'enseignante, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de l'enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

5-13.19 Autres congés spéciaux

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours qui peuvent être pris par demi-journée.

5-13.20

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un ou l'autre des paragraphes a, b et c de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Dans le cas du paragraphe c de la clause 5-13.19, l'enseignante doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours qui y sont prévus.

#### SECTION IV AUTRES CONGES PARENTAUX

##### CONGE DE PATERNITE

- 5-13.21 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

##### CONGES POUR ADOPTION ET CONGE SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

- 5-13.22 L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la commission.

Pour chaque semaine, l'enseignante ou l'enseignant reçoit une indemnité égale au traitement qu'elle ou il aurait reçu si elle ou il avait été au travail.

- 5-13.23 L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

- 5-13.24 L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette ou cet enfant. S'il en résulte une adoption, l'enseignante ou l'enseignant peut convertir ce congé sans traitement en congé avec traitement.

L'enseignante ou l'enseignant qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

- 5-13.25 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si l'enseignante ou l'enseignant en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à la clause 5-13.27.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

5-13.26

Les clauses 5-13.22 à 5-13.25 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant qui adopte l'enfant de sa conjointe ou son conjoint.

#### CONGE SANS TRAITEMENT ET CONGE PARTIEL SANS TRAITEMENT

5-13.27

Sous réserve de la clause 5-13.39, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignante ou l'enseignant qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des quatre options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

- a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;  
ou
- b) un congé à temps plein sans traitement:
  - 1) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, si elle ou il en fait la demande;
  - 2) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe 1 précédent, si elle ou il en fait la demande;
  - 3) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe 2 précédent, si elle ou il en fait la demande;ou
- c) un congé sans traitement pour une partie d'année, s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, durant ce congé l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler ou non:
  - 1) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
  - 2) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
  - 3) pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé sans traitement est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé sans traitement est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

5-13.27 (SUITE)

Un congé sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-paragraphes 1, 2 et 3 est réputé d'une durée de deux (2) ans.

ou

d) un congé partiel sans traitement. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, les modalités suivantes s'appliquent:

1) le congé débute entre le 31 décembre et le 1er juillet:

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:

i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ 50% de la tâche éducative;

ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: soit les avant-midi, soit les après-midi;

iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;

- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

2) le congé débute entre le 30 juin et le 1er jour de travail de l'année scolaire:

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:

i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ 50% de la tâche éducative;

ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: soit les avant-midi, soit les après-midi;

iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;



5-13.27 (SUITE)

- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;
- 3) le congé débute entre le 1er jour de travail de l'année scolaire et le 1er janvier:
  - jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
  - pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
    - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du pré-scolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ 50% de la tâche éducative;
    - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du pré-scolaire: soit les avant-midi, soit les après-midi;
    - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
  - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé à temps plein sans traitement.
- e) Le changement de l'une des options prévues au paragraphe b, c ou d à une autre de ces trois (3) options est possible une seule fois, aux conditions suivantes:
  - le changement est effectif au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1er juin précédent;
  - il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé;

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus au paragraphe b, c ou d de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre de ces congés.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus au paragraphe b, c ou d de la présente clause peut, pour la portion dont sa conjointe ou son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

5-13.27 (SUITE)

Lorsque la conjointe de l'enseignant n'est pas une salariée des secteurs public et parapublic, l'enseignant peut obtenir, aux conditions y prévues, un congé sans traitement prévu au paragraphe b, c ou d de la présente clause dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption; dans tous les cas, ce congé ne peut excéder les deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

5-13.28

Au cours du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé sans traitement pour une partie d'année ou du congé partiel sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, accumule son expérience comme une enseignante à temps partiel ou un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-10.01, en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

A son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

5-13.29

Lorsque l'enseignante prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après son congé de maternité, le congé sans traitement, le congé sans traitement pour une partie d'année ou le congé partiel sans traitement doit suivre immédiatement la période du report des vacances.

**CONGE POUR RESPONSABILITES PARENTALES**

5-13.30

Un congé sans traitement pour une partie d'année d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à l'enseignante ou l'enseignant dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément au paragraphe c de la clause 5-13.27.

Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement de ce congé est fait conformément au paragraphe d de la clause 5-13.27.

Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé ou de sécurité.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle des congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir la preuve justifiant une telle absence.

## DISPOSITIONS DIVERSES

- 5-13.31
- A) Les congés pour adoption visés à la clause 5-13.22 et au premier alinéa de la clause 5-13.24 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.
  - B)
    - 1) Les congés à temps plein prévus aux paragraphes a et b de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
    - 2) le congé sans traitement visé au paragraphe c de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoit l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit avant le 1er juin précédent;
    - 3) dans le cas des congés visés aux paragraphes a et c de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail;
    - 4) le congé sans traitement prévu au paragraphe d de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
    - 5) le congé partiel sans traitement prévu au paragraphe e de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.
  - C)
    - 1) Le congé pour responsabilités parentales prévu au premier alinéa de la clause 5-13.30 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
    - 2) le congé pour responsabilités parentales prévu au deuxième alinéa de la clause 5-13.30 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.

5-13.32 La commission doit faire parvenir à l'enseignante ou l'enseignant, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-13.31.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

**5-13.33** L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu du paragraphe a, b ou d de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin à son congé sans traitement pour une partie d'année avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins (30) jours avant son retour.

**5-13.34** L'enseignant qui prend le congé de paternité prévu par la clause 5-13.21 ou l'enseignante ou l'enseignant qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.22 ou 5-13.23 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'elle ou il y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17.

**5-13.35** L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

Sous réserve des modifications apportées par la présente entente et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5 du chapitre 14 des Lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de la présente entente.

**5-13.36** Le cas échéant, l'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le cas échéant, la ou le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 a droit à 100 p. cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

**5-13.37** Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

**5-13.38** S'il est établi devant l'arbitre qu'une enseignante en période de probation s'est prévalué d'un congé de maternité ou d'un congé prévu à la clause 5-13.27, et que la commission a mis fin à son emploi, la commission doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé prévu à la clause 5-13.27.

**5-13.39** **Mesure transitoire**

Toute enseignante ou tout enseignant qui, au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente entente a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, bénéficier de la clause 5-13.27 aux conditions y prévues en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. Cela ne peut cependant avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour la prolongation de tel congé. A défaut de tel avis, l'enseignante ou l'enseignant continue d'être régi par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 de la convention 1983-85 qui lui étaient alors applicables.

**5-14.00** **CONGES SPECIAUX**

**5-14.01** L'enseignante ou l'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

- 5-14.02**
- A) En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint(1), de son enfant(2) ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit: sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
  - B) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
  - C) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
  - D) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant: le jour du mariage;

---

(1) Au sens de la clause 5-10.02.

(2) Incluant l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

5-14.02 (SUITE)

- E) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00: le jour du déménagement; cependant, une enseignante ou un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;
- F) le mariage de l'enseignante ou l'enseignant: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;
- G) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-14.03 L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes A, B et C de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres.

De plus, en ce qui concerne la commission scolaire du Littoral, les régions visées par les primes pour disparités régionales et le territoire compris entre Tadoussac et la rivière Moisie s'il faut traverser le fleuve, la commission et le syndicat peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, pour couvrir les événements mentionnés aux paragraphes A, B et C de la clause 5-14.02.

5-14.04 En outre, la commission, sur demande, permet à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où:

- a) elle ou il subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) elle ou il agit dans une cour de justice comme jurée ou juré ou comme témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie;
- c) sur l'ordre de la ou du médecin du département de santé communautaire, elle ou il est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) à la demande expresse de la commission, elle ou il subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05 La commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

**5-15.00 NATURE, DUREE, MODALITES DES CONGES SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DE CEUX PREVUS POUR LES CONGES PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITES SYNDICALES**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**5-16.00 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**5-17.00 CONGES SABBATIQUES A TRAITEMENT DIFFERE**

Ce congé a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'une période de travail donnée étalé sur une période plus longue comprenant la durée du congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XIII.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu un congé sabbatique à traitement différé conformément aux dispositions de la convention 1983-85, continue d'être régi par ces dispositions.

**5-18.00 CONGES POUR CHARGE PUBLIQUE**

**5-18.01** L'enseignante ou l'enseignant qui se porte candidate ou candidat à une charge publique (députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller ou échevine ou échevin, commissaire ou syndic) obtient, sur demande soumise quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement. Ce congé sans traitement commence au plus tôt le jour où la déclaration de candidature est officiellement remise et se termine au plus tard le huitième jour suivant celui du scrutin.

**5-18.02** L'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique (ministre, députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller ou échevine ou échevin, commissaire ou syndic) obtient, sur demande soumise quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement pour le temps où elle ou il occupe telle charge publique. Le délai est de sept (7) jours pour celle ou celui qui s'est prévalu du congé prévu à la clause précédente.

5-18.02 (SUITE)

La commission peut également accorder à une enseignante ou un enseignant un congé sans traitement à temps partiel pour un moment fixe à son horaire ou lui accorder occasionnellement un congé sans traitement pour lui permettre de s'acquitter de sa charge publique.

5-18.03 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique doit donner à la commission un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de son retour au service de la commission.

5-18.04 A son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

5-18.05 La commission peut résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise son congé pour charge publique à des fins autres que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-20.00 CONGES POUR PRET DE SERVICES

5-20.01 Avec son accord, les services d'une enseignante ou d'un enseignant peuvent être prêtés par sa commission pour la période et aux conditions convenues, sous réserve des clauses suivantes, entre l'enseignante ou l'enseignant, la commission et l'organisme qui requiert ses services.

5-20.02 Pour la durée de ce prêt, les dispositions du chapitre 8-0.00 sont remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et par les dispositions concernant la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés ou d'employés auquel l'enseignante ou l'enseignant est assimilé.

5-20.03 A l'exception des dispositions du chapitre 8-0.00, l'enseignante ou l'enseignant conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

5-20.04 A son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.



**CHAPITRE 6-0.00 RÈGLEMENT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

**6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ**

**6-1.01** Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la Centrale accrédite une représentante ou un représentant auprès du Ministère. Par la suite et pour la durée de la présente entente, une représentante ou un représentant de la Centrale doit être accrédité auprès du Ministère.

**6-1.02** A) La ou le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 de la ou du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

B) La ou le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

C) Tels projets y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation à la représentante ou au représentant accrédité s'il en est.

D) Si la représentante ou le représentant accrédité juge qu'elle ou il a des recommandations à formuler, elle ou il peut les formuler à la ou au Ministre dans les trente (30) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception de tels projets.

E) Après ce délai, la ou le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 de la ou du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. (Annexe XIV)

**6-1.03** La ou le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de toute enseignante ou tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant. Cette attestation officielle est décernée par la ou le Ministre et signée par elle ou lui ou sa représentante ou son représentant. Telle décision porte également sur les fractions d'années de scolarité s'il en est. Toutefois, la ou le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, telle nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de telle enseignante ou tel enseignant. Dans ce cas, le Ministère en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné. Copie est adressée à la commission et au syndicat.

Toutefois, la ou le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignante ou l'enseignant:

- quand l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande prétend que telle nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;

6-1.03 (SUITE)

- quand une règle modifiée est ajoutée au Manuel et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant.

6-1.04

Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, la ou le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" qu'elle ou il détient concernant cette enseignante ou cet enseignant. La ou le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, elle ou il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets ou documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" concernant cette enseignante ou cet enseignant.

6-1.05

Le Ministère fait parvenir à toute enseignante ou tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation.

Sur demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, le Ministère lui fait parvenir la liste des documents qu'il détient et qui, selon l'évaluation dudit Ministère, n'ajouteraient rien à la scolarité déjà attestée.

6-1.06

Dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, cette dernière ou ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Telle demande de révision peut également être soumise soit par la commission soit par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée à la ou au membre désigné par la Centrale.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément aux conventions antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu sa décision.

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause, contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la Centrale de son intention.

6-1.07

A) Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- une (1) ou un (1) désigné par la Centrale;
- une (1) ou un (1) désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement la présidente ou le président du comité.

B) Toutefois la Centrale doit nommer au moins une (1) ou un (1) substitut à sa ou son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins une ou un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si une ou un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si sa ou son substitut y assiste, cette ou ce substitut devient la ou le membre désigné aux fins de cette réunion.

**6-1.08** Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, renvoyé à la ou au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de telle décision de la ou du Ministre. Telle nouvelle attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par la ou le Ministre.

**6-1.09** Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.

Le comité peut joindre à sa décision une recommandation à la ou au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de "qualifications particulières", soit d'une "décision particulière" relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Telle recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignante ou l'enseignant que si la ou le Ministre y donne suite.

**6-1.10** La décision du comité est sans appel et lie l'enseignante ou l'enseignant, le syndicat, la commission et la ou le Ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignante ou l'enseignant concerné, au syndicat, à la commission et au Ministère.

**6-1.11** Si la décision du comité ou si la décision de la ou du Ministre faisant suite à la recommandation du comité prévue à la clause 6-1.09 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'une enseignante ou d'un enseignant, le Ministère, dans les soixante (60) jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat. Dans le cas où la décision de la ou du Ministre donne suite à la recommandation du comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'enseignante ou l'enseignant, le Ministère en avise par écrit le Comité de révision et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

Si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention 1983-85 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.

**6-1.12** La présidente ou le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux membres désignés. Il est aussi du devoir de la présidente ou du président de fixer le rôle des demandes de révision.

- 6-1.13** Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:
- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence de la présidente ou du président et sans avis de convocation;
  - b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
  - c) la présidente ou le président et une (1) ou un (1) membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absente ou l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.
- 6-1.14** Dans les cas prévus aux paragraphes a et b de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.
- 6-1.15** Dans les cas prévus aux paragraphes b et c de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par la présidente ou le président et une (1) ou un (1) membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, la ou le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissidente ou dissident.
- 6-1.16** Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17** Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de l'entente. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'une (1) ou d'un (1) membre du comité, sa successeure ou son successeur est désigné ou choisi de la même manière que la ou le membre qu'elle ou il remplace.
- 6-1.18** Si une (1) ou un (1) membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'une ou d'un membre désigné, cette ou ce membre est désigné par l'arbitre en chef.
- Si la présidente ou le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir de la présidente ou du président, cette présidente ou ce président est nommé par l'arbitre en chef.
- 6-1.19** Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité", rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant décernée par la ou le Ministre depuis le mois d'août 1971.

6-1.20 L'enseignante ou l'enseignant, la commission, le syndicat, la Centrale, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester en arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision de la ou du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision de la ou du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Éducation.

6-1.22 A) Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation à la ou au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

B) Le comité est composé de la façon suivante:

- une (1) ou un (1) membre désigné par la Centrale;
- une (1) ou un (1) membre désigné par le ministère de l'Éducation;
- une (1) présidente ou un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.

C) Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par la ou le membre désigné par la Centrale.

D) Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

E) De plus, le Ministère et la Centrale peuvent nommer une ou un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.

F) Néanmoins, dans l'hypothèse où une ou un membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, sa ou son substitut devient alors pour les fins de cette réunion la ou le membre désigné.

G) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.

H) Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.

6-2.00 **CLASSEMENT**

6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes telle que décrite aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de toute enseignante et tout enseignant de la façon suivante:

Est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, toute enseignante ou tout enseignant qui a 14 années de scolarité ou moins;

**6-2.01 (SUITE)**

- b) 15 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- g) 20 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en années complètes.

**6-2.02**

Toute enseignante ou tout enseignant qui ne l'a déjà fait doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par la représentante ou le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission en accuse réception à l'enseignante ou l'enseignant.

**6-2.03**

Pour chaque enseignante ou enseignant à qui la ou le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 5 de la ou du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01 si ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de tel avis de modification.

**6-2.04**

Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la commission l'informe du classement et de la catégorie qu'elle lui reconnaît.

**6-2.05** Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à qui la ou le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant. La commission transmet à l'enseignante ou l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

**6-2.06** Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.

**6-2.07** Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Pour les fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1er janvier 1986 (annexe XV).

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

**6-2.08 Cours de méthode**

- A) Si les conditions mentionnées aux paragraphes C, D, E et G sont réalisées, telle enseignante ou tel enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle elle ou il serait classé si tels cours de méthode constituaient une (1) année de scolarité.
- B) Si les conditions mentionnées aux paragraphes C, D, F et G sont réalisées, telle enseignante ou tel enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle elle ou il serait classé si tels cours de méthode constituaient deux (2) années de scolarité.
- C) Si la commission, en vertu des barèmes qu'elle appliquait au 20 février 1969 à toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi, a reconnu une classe supérieure suite à des cours de méthode.
- D) Si l'enseignante ou l'enseignant était à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention 1968-1971, et y est demeuré depuis cette date.

6-2.08

(SUITE)

- E) Si au 1er septembre 1970 l'enseignante ou l'enseignant recevait le salaire(1) d'une (1) classe supérieure suite à des cours de méthode et si elle ou il avait complété avec succès au moins une (1) année complète de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi.
- F) Si au 1er septembre 1970 l'enseignante ou l'enseignant recevait le salaire de deux (2) classes supérieures suite à des cours de méthode et si elle ou il avait complété avec succès au moins deux (2) années complètes de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi.
- G) Toute année de cours de méthode ne permet pas à l'enseignante ou l'enseignant d'être classé au-delà de la catégorie 15 ans.
- H) La catégorie découlant de l'application des paragraphes A et B de la présente clause selon le cas, s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant ne permet pas de la ou le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes A et B de la présente clause ne s'appliquent plus à telle enseignante ou tel enseignant.

6-2.09

Cas spéciaux

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions 1, 2, 3, 4, 5 et 7 suivantes.
  - 1) Elle ou il est à l'emploi de la commission.
  - 2) Elle ou il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
  - 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
  - 4) En 1985-86, en 1986-87 ou en 1987-88, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.

---

(1) Note: Aux fins d'application de la présente clause, le terme salaire signifie la rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la classe d'une enseignante ou d'un enseignant lui donnaient droit selon l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-68 et ses modalités d'application conformément au Nouveau Régime, et le mot classe signifie l'une ou l'autre des catégories (en abscisse) de l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-68.



6-2.09

(SUITE)

- 5) Sous réserve du sous-paragraphe 6 du présent paragraphe A, l'année scolaire qui précède l'année où elle ou il a droit aux bénéfices du paragraphe B de la présente clause, elle ou il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
  - 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement durant ladite année ni pour l'enseignante ou l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de ladite année, ni pour l'enseignante ou l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1<sup>er</sup> juillet de ladite année.
  - 7) Elle ou il a bénéficié au 30 juin 1982 soit de la clause 6-2.09, soit de la clause 6-5.02 et s'est conformé aux obligations de cette dernière clause.
- B) Cette enseignante ou cet enseignant est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini au sous-paragraphe 4 du paragraphe A de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle telle enseignante ou tel enseignant complète sa vingt-cinquième année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cette enseignante ou cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil numéro 1417 de 1970).
- C) La catégorie découlant de l'application du paragraphe B de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cette enseignante ou cet enseignant ne permet pas de la ou le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes A et B de la présente clause ne s'appliquent plus à telle enseignante ou tel enseignant.
- D) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ladite enseignante ou ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00

RECLASSEMENT

6-3.01

- A) Le reclassement des enseignantes et enseignants se fait deux (2) fois par année.

6-3.01 (SUITE)

- B) L'enseignante ou l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignante ou l'enseignant à l'institution qui les émettra.
- C) La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de telle enseignante ou tel enseignant selon les dispositions du paragraphe a de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.
- D) S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement:
- 1) au début de l'année de travail en cours:
    - si, au 30 septembre de ladite année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
    - si elle ou il a fourni, avant le 1er novembre de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B de la présente clause.
  - 2) au milieu (au cent unième jour) de l'année de travail en cours:
    - si, au 31 janvier de ladite année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
    - si elle ou il a fourni, après le 31 octobre de ladite année scolaire en cours mais avant le 1er avril de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B de la présente clause.
- E) Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission conformément au paragraphe a de la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.
- F) Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.
- G) Suite au refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, celle-ci doit, à la demande du syndicat, transmettre au Ministère le dossier de l'enseignante ou l'enseignant concerné pour fins d'évaluation selon la clause 6-1.03.

6-3.02

La commission fait parvenir au Ministère et au syndicat dans les soixante (60) jours de la réception de la demande complète, copie du dossier du reclassement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant. La commission transmet à l'enseignante ou l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

**6-3.03**

- A) A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.
- B) Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite à tel reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel que précisé aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe D de la clause 6-3.01.
- C) Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à tel reclassement se fait le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées suite au reclassement provisoire.
- D) Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant prévue au paragraphe A de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

**6-4.00**

**RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE**

**6-4.01**

- A) La commission reconnaît à toute enseignante et tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1986 les années d'expérience et l'échelon d'expérience qu'elle leur reconnaissait pour l'année scolaire 1985-86, lesquels sont rajustés pour tenir compte de l'année scolaire 1985-86, par application de l'article 6-4.00 de la convention 1983-85.
- B) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1985-86 pour toute enseignante et tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1986 et, le cas échéant, révisé son échelon en conséquence.
- C) La commission évalue selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08, toutes les années d'expérience de toute autre enseignante ou tout autre enseignant engagé à compter du 1er juillet 1986.
- D) Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-83 ne permet aucun avancement d'échelon.

6-4.02 Une année scolaire, pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaitra comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une enseignante à temps plein ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00 étant entendu que seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22 et 5-13.23 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

6-4.03 Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec comme enseignante à temps partiel ou enseignant à temps partiel, comme enseignante à la leçon ou enseignant à la leçon, ou comme suppléante ou suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignante à temps plein ou enseignant à temps plein, mais elle ou il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours. (Voir annexe XVII)

6-4.04 Lorsque, dans le cadre du système de perfectionnement une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnait à son retour le même nombre d'années d'expérience que si elle ou il était demeuré en fonction.

6-4.05 Pour l'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience se calcule de la façon suivante, et ce pour chaque année scolaire prise séparément:

a) Pour la suppléante ou le suppléant occasionnel

Chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle.

b) Pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon

Niveau secondaire

Nombre de jours =  $\frac{\text{Nombre total de périodes de } 45 \text{ à } 60 \text{ minutes}}{4}$   
d'expérience

Préscolaire et niveau primaire

Nombre de jours =  $\frac{\text{Nombre total d'heures}}{4}$   
d'expérience

6-4.06 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignante ou l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation de ladite enseignante ou dudit enseignant;
- b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une (1) ou des années;
- c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.

6-4.07 En aucun temps il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'elle ou il vient exercer à la commission.

6-4.08 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein doit soumettre à la commission, avant le 1er novembre, les documents établissant qu'elle ou il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le rajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle telle enseignante ou tel enseignant a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. Si elle ou il fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 31 octobre, elle ou il ne pourra bénéficier d'un rajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.09 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la commission l'informe du nombre d'années d'expérience et de l'échelon qu'elle lui reconnaît.

#### 6-5.00 TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENTS

6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04 à 6-5.08, selon la catégorie dans laquelle elle ou il est classé, conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

6-5.02 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions 1, 2, 3, 4, 5 et 8 suivantes:

- 1) Elle ou il est à l'emploi de la commission.
- 2) Elle ou il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) En 1985-86, en 1986-87 ou en 1987-88, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- 5) Sous réserve des alinéas 6 et 7 suivants, toute telle enseignante ou tout tel enseignant a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1986(1) au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé.
- 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire 1985-86(2) n'est pas retenue pour:

- l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement au cours de ladite année scolaire précédente,
- l'enseignante ou l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de ladite année scolaire précédente,
- l'enseignante ou l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente,
- l'enseignante ou l'enseignant qui détenait l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente, qui a soumis une demande de révision au comité de révision, ou pour qui la commission ou le syndicat a soumis une demande de révision au comité de révision, et qui n'a pas reçu la décision du comité de révision sur telle attestation ce 1er juillet de telle année scolaire précédente.

---

(1) Lire "entre le 1er juillet 1986 et le 30 juin 1987" pour l'année scolaire 1986-87.  
Lire "entre le 1er juillet 1987 et le 30 juin 1988" pour l'année scolaire 1987-88.

(2) Lire "l'année scolaire 1986-87" pour l'année scolaire 1986-87.  
Lire "l'année scolaire 1987-88" pour l'année scolaire 1987-88.

6-5.02

(SUITE)

- 7) A compter de l'année scolaire 1985-86, l'enseignante ou l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause, si pour telle année scolaire elle ou il satisfait aux deux (2) conditions suivantes:

- telle enseignante ou tel enseignant a suivi et réussi au moins 1/10 d'année de scolarité;
- telle enseignante ou tel enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil 3811-72;

Telle enseignante ou tel enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé.

- 8) Elle ou il a bénéficié au 30 juin 1982 de l'application de la présente clause.

- B) Toute telle enseignante ou tout tel enseignant qui démontre à la commission qu'elle ou il a poursuivi des études et qu'elle ou il a ainsi complété entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1986(1) au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle ou un dixième, le cas échéant, a droit de recevoir, dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin 1986(2)) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'elle ou il a complété au moins tel un cinquième d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- 1) le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en 1985-86(1) par application de son classement provisoire (tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72) et ce, dans les échelles de traitements prévues pour ladite année scolaire, selon l'échelon d'expérience qu'elle ou il occupe en 1985-86(3). Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit proportionnellement pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex.: invalidité, perfectionnement)

et

- 2) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire 1985-86(3) et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année et ce, à titre de rémunération seulement.

- 
- (1) Lire "entre le 1er juillet 1986 et le 30 juin 1987" pour l'année scolaire 1986-87.  
Lire "entre le 1er juillet 1987 et le 30 juin 1988" pour l'année scolaire 1987-88.
- (2) Lire "le 30 juin 1987" pour l'année scolaire 1986-87.  
Lire "le 30 juin 1988" pour l'année scolaire 1987-88.
- (3) Lire "l'année scolaire 1986-87" pour l'année scolaire 1986-87.  
Lire "l'année scolaire 1987-88" pour l'année scolaire 1987-88.

6-5.02

(SUITE)

- C) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ladite enseignante ou ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.
- D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de telle enseignante ou tel enseignant permet de la ou le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignante ou l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété 1/5 d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour ladite année n'est pas retenue pour telle enseignante ou tel enseignant si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03

Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

6-5.04

Pour chaque période, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu des clauses 6-5.05, 6-5.06 ou 6-5.07 et 6-5.08.

Aux fins de la présente entente, l'expression à compter du 101e jour de travail d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 101e jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 100e jour de travail de l'année scolaire subséquente.



**ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR A COMPTER DU 101<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL  
DE L'ANNEE SCOLAIRE 1985-86**

ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	19 720	21 174	22 735	24 434	26 260	28 257	31 444
2	20 285	21 781	23 408	25 159	27 036	29 093	32 280
3	20 868	22 431	24 074	25 881	27 846	29 943	33 130
4	21 486	23 070	24 788	26 648	28 672	30 838	34 025
5	22 103	23 752	25 507	27 443	29 521	31 789	34 976
6	22 735	24 434	26 260	28 257	30 384	32 736	35 923
7	23 408	25 159	27 036	29 093	31 317	33 729	36 916
8	24 074	25 881	27 846	29 943	32 252	34 745	37 932
9	24 788	26 648	28 672	30 838	33 226	35 821	39 008
10	25 507	27 443	29 521	31 789	34 230	36 914	40 101
11	26 260	28 257	30 384	32 736	35 260	38 061	41 248
12	27 036	29 093	31 317	33 729	36 352	39 218	42 405
13	27 846	29 943	32 252	34 745	37 461	40 450	43 637
14	28 672	30 838	33 226	35 821	38 627	41 033	44 220
15	29 521	31 789	34 230	36 914	39 834	42 388	45 575

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3<sup>e</sup> CYCLE.

6-5.06

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR A COMPTER DU 10<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL  
DE L'ANNEE SCOLAIRE 1986-87

ÉCHELONS D'EXPIÉRIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	20 509	22 021	23 644	25 411	27 310	29 387	32 701
2	21 096	22 652	24 344	26 165	28 117	30 257	33 571
3	21 703	23 328	25 037	26 916	28 960	31 141	34 455
4	22 345	23 993	25 780	27 714	29 819	32 072	35 386
5	22 987	24 702	26 527	28 541	30 702	33 061	36 375
6	23 644	25 411	27 310	29 387	31 599	34 045	37 359
7	24 344	26 165	28 117	30 257	32 570	35 078	38 392
8	25 037	26 916	28 960	31 141	33 542	36 135	39 449
9	25 780	27 714	29 819	32 072	34 555	37 254	40 568
10	26 527	28 541	30 702	33 061	35 599	38 391	41 705
11	27 310	29 387	31 599	34 045	36 670	39 583	42 897
12	28 117	30 257	32 570	35 078	37 806	40 787	44 101
13	28 960	31 141	33 542	36 135	38 959	42 068	45 382
14	29 819	32 072	34 555	37 254	40 172	42 674	45 988
15	30 702	33 061	35 599	38 391	41 427	44 084	47 398

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3<sup>e</sup> CYCLE.

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR A COMPTER DU 10<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL  
DE L'ANNEE SCOLAIRE 1987-88

ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	21 543	23 118	24 808	26 648	28 626	30 789	34 241
2	22 154	23 775	25 537	27 433	29 466	31 695	35 147
3	22 786	24 479	26 259	28 216	30 344	32 616	36 068
4	23 455	25 171	27 033	29 047	31 239	33 586	37 038
5	24 124	25 910	27 811	29 908	32 159	34 616	38 068
6	24 808	26 648	28 626	30 789	33 093	35 640	39 092
7	25 537	27 433	29 466	31 695	34 104	36 716	40 168
8	26 259	28 216	30 344	32 616	35 117	37 817	41 269
9	27 033	29 047	31 239	33 586	36 172	38 983	42 435
10	27 811	29 908	32 159	34 616	37 259	40 167	43 619
11	28 626	30 789	33 093	35 640	38 374	41 408	44 860
12	29 466	31 695	34 104	36 716	39 558	42 662	46 114
13	30 344	32 616	35 117	37 817	40 758	43 996	47 448
14	31 239	33 586	36 172	38 983	42 022	44 628	48 080
15	32 159	34 616	37 259	40 167	43 329	46 096	49 548

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3<sup>e</sup> CYCLE.

**6-5.08 Majoration des taux et échelles de traitements en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1987-88.**

Les taux et échelles de traitements en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1987-88 seront majorés, s'il y a lieu, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88, d'un pourcentage maximum de 1% (1), établi en fonction de l'indice des prix à la consommation Canada (IPC) au cours de la période des douze (12) mois précédant le 1er janvier 1988 et ce, selon la formule suivante: [ IPC - 4,25% ], où

$$\left[ \text{IPC} = \frac{\text{IPC de décembre 1987} - \text{IPC de décembre 1986}}{\text{IPC de décembre 1986}} \right] \times 100 \quad (2)$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistiques Canada.

Les taux et échelles de traitements ainsi obtenus seront majorés de 4,15%, auquel on ajoutera dix (10) cents de l'heure (182,63 \$ pour les échelles de traitement prévues à la clause 6-5.07), afin d'obtenir les taux et échelles applicables au 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88. Ces taux et échelles remplaceront, le cas échéant, ceux prévus à la clause 6-5.07.

La majoration des taux et échelles de traitements est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre 1987.

Dans le cas des primes ou suppléments pour lesquels il est prévu que la présente clause s'applique, la même formule de majoration est utilisée sauf que l'expression "4,15%, auquel on ajoutera dix (10) cents de l'heure" est remplacée par "4,56%".

**6-6.00 SUPPLEMENTS ANNUELS.**

**6-6.01** L'enseignante ou l'enseignant qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'une directrice ou d'un directeur à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, le supplément annuel suivant:

---

(1) Les parties conviennent qu'elles pourront entreprendre des discussions si l'accroissement de l'IPC dépasse 5,25%.

(2) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-6.01 (SUITE)

Périodes concernées \ Supplément	Supplément annuel par classe pour les 3 premières classes incluant la sienne	Supplément annuel pour chaque classe additionnelle	Minimum	Maximum
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86	322 \$	239 \$	966 \$	1 922 \$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87	335 \$	249 \$	1 005 \$	1 999 \$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88 (1)	350 \$	260 \$	1 051 \$	2 090 \$

6-6.02 L'enseignante ou l'enseignant désigné responsable dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint reçoit un supplément annuel de:

- 865 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86;
- 900 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87;
- 941 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88 (1).

6-6.03 L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément

- 1 285 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86;
- 1 336 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87;
- 1 397 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88 (1).

6-7.00 **ENSEIGNANTE A TEMPS PARTIEL - A LA LECON OU ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL - A LA LECON - SUPPLEANTES OU SUPPLEANTS**

6-7.01 L'enseignante à temps partiel ou l'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein.

(1) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique.

6-7.01 (SUITE)

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

6-7.02

A) L'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Catégories (1) Périodes concernées	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans (2)
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'an- née scolaire 1985-86	\$ 22,88	\$ 25,36	\$ 27,22	\$ 29,93	\$ 32,09	\$ 34,65	\$ 36,93
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'an- née scolaire 1986-87	23,80	26,37	28,31	31,13	33,37	36,04	38,41
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'an- née scolaire 1987-88 (3)	24,89	27,56	29,58	32,52	34,85	37,64	40,10

B) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes régulières et enseignants réguliers.

C) L'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

D) L'enseignante ou l'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon.

(1) Telles que définies à la clause 1-1.05

(2) Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle

(3) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique.

6-7.03

A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

Durée du remplacement Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 60 mi- nutes et $\frac{1}{2}$ journée (1)	une jour- née (1)
	A compter du 10 <sup>e</sup> jour de tra- vail de l'année scolaire 1985-86	16,65 \$	41,63 \$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de tra- vail de l'année scolaire 1986-87	17,42 \$	43,55 \$	87,10 \$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de tra- vail de l'année scolaire 1987-88 (2)	18,24 \$	45,60 \$	91,20 \$

B) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de 60 minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante:

$$\frac{\text{taux prévu pour 60 minutes ou moins}}{50} \times \begin{matrix} \text{nombre de minutes} \\ \text{de la période} \\ \text{en cause} \end{matrix}$$

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour une (1) journée si elle ou il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée.

C) La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de:

- à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86: 16,65 \$ par jour
- à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87: 17,42 \$ par jour
- à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88: 18,24 \$ par jour (2)

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de 45 à 60 minutes par jour.

(1) Les taux de la demi-journée et de la journée sont respectivement obtenus en effectuant le produit par 2,5 et par 5,0 du taux prévu ci-haut, pour 60 minutes ou moins.

(2) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique.

6-7.03

(SUITE)

- D) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante à temps plein ou d'un enseignant à temps plein, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante à temps plein ou enseignant à temps plein. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et telle suppléante ou tel suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.
- E) Toute suppléante ou tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

6-8.00

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION

6-8.01

L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes annuelles pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-quatre (24) versements, selon les modalités suivantes:

- a) à tous les deux (2) jeudis de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit 1/24 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période de paie visée;
- b) au moins deux (2) versements sont remis ensemble à l'enseignante ou l'enseignant au moment de son départ pour les vacances d'été;
- c) malgré le paragraphe a, les deux (2) derniers versements d'une année scolaire doivent être ajustés de sorte que l'enseignante ou l'enseignant reçoive, pour cette année scolaire, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'elle ou il a effectué durant cette année scolaire.

La présente clause n'accorde à l'enseignante ou l'enseignant aucun droit à une somme à laquelle elle ou il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

6-8.02

Pour l'enseignante régulière ou l'enseignant régulier qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.



6-8.03

L'enseignante ou l'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail, ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, voit son traitement, de même que les suppléments et primes pour disparités régionales s'il y a lieu, calculés à raison de 1/200 de ces montants applicables pour chaque jour de travail effectué.

6-8.04

La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-9.00

**MODALITES DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**CHAPITRE 7-0.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT**

**7-1.00 MONTANTS ALLOUES**

- 7-1.01**
- A) Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de 141 \$ par enseignante à temps plein ou enseignant à temps plein au 15 octobre excluant celles ou ceux en disponibilité et couvert par la présente convention, et ce pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1986-87.
  - B) Ce montant total annuel est disponible à compter de l'année scolaire 1987-88 et doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 31 décembre 1985, du système de perfectionnement prévu à la convention 1983-85. Ne sont pas déduites de ce montant les sommes provenant de l'application de l'article 5-10.00 de la convention 1983-85 et de l'article 5-10.00 de la présente convention.
  - C) Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.
  - D) Lorsque deux (2) ou plusieurs commissions, avec l'accord du ou des syndicats concernés, choisissent de se regrouper aux fins d'administrer le système de perfectionnement, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas à respecter le pourcentage d'apport de chacune des commissions.

**7-2.00 (Protocole) REGIONS ELOIGNEES**

- 7-2.01**
- Afin de faciliter le perfectionnement des enseignantes et enseignants dans les commissions comprises dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9, la ou le Ministre prévoit une somme de 200 000 \$ par année scolaire à compter de 1986-87.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

- 7-2.02**
- Le Ministère, la Fédération et la Centrale forment, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, un comité paritaire national ayant pour fonction de répartir ce montant entre les commissions ci-dessus concernées.

Ce comité comprend quatre (4) membres qui seront nommés de la façon suivante:

- une (1) ou un (1) membre nommé par le Ministère;
- une (1) ou un (1) membre nommé par la Fédération;
- deux (2) membres nommés par la Centrale.

7-3.00

**PERFECTIONNEMENT (SOUS RESERVE DES MONTANTS ALLOUES ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**CHAPITRE 8-0.00 LA TACHE DE L'ENSEIGNANTE ET L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT**

**8-1.00 PRINCIPES GENERAUX**

**8-1.01** Les conditions d'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle elle ou il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.

**8-1.02** L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

**8-1.03** Le changement de bulletins utilisés par la commission est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

**8-1.04** Les critères régissant le choix des manuels, parmi la liste de ceux approuvés par la ou le Ministre, et du matériel didactique approprié ainsi que leurs modalités d'application sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

**8-1.05** La grille-horaire est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

**8-1.06** Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours.

Les examens de la commission sont administrés conformément à sa politique d'évaluation, laquelle est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

**8-1.07** Les guides pédagogiques préparés par le Ministère sont des instruments mis à la disposition des enseignantes et enseignants à titre indicatif.

**8-2.00 FONCTION GENERALE**

**8-2.01** L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante de l'école.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont de:

- 1) préparer et dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) collaborer avec les autres professionnelles ou professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;

8-2.01

(SUITE)

- 3) organiser et superviser des activités étudiantes;
- 4) organiser et superviser des stages en milieu de travail;
- 5) assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; tel système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'elles ou ils sont en sa présence;
- 8) contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; tel système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) a'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-3.00

(Protocole) IMPLANTATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES

8-3.01

Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau programme, la commission met à la disposition des élèves le matériel didactique et les manuels en nombre suffisant.

De plus elle s'assure que l'enseignante ou l'enseignant a reçu ou possède une formation adéquate.

8-4.00

ANNEE DE TRAVAIL

8-4.01

L'année de travail des enseignantes et enseignants comporte deux cents (200) jours de travail et, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ils sont distribués du 1er septembre au 30 juin suivant.

8-4.02

Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**8-5.00 SEMAINE REGULIERE DE TRAVAIL**

**8-5.01** La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.

**8-5.02** A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Ces vingt-sept (27) heures ne comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes:

- s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
- s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

**8-5.03** A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportant les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

**8-5.04** La commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant.

**8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**8-5.06** Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

**8-6.00 TACHE EDUCATIVE**

**8-6.01** Aux fins du présent chapitre, on entend par:

**A) Encadrement**

Intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

**B) Récupération**

Intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques. Au niveau primaire, l'enseignante ou l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

**C) Surveillance de l'accueil**

Surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable de son groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne fait pas partie de la tâche éducative.

**8-6.02**

**A)** La tâche éducative est de vingt-trois (23) heures par semaine pour l'enseignante à temps plein et l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et de vingt (20) heures par semaine pour l'enseignante à temps plein et l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.

**B)** La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école: présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

**C)** Lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige, la tâche éducative peut varier en durée d'une semaine à l'autre pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, vingt-trois (23) ou vingt (20) heures suivant le cas.

**D)** Si, pour des raisons particulières, la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue au paragraphe A, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

**8-6.03**

**A)** Le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

**8-6.03 (SUITE)**

- 1) pour l'ensemble des enseignantes à temps plein et enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes.
  - 2) pour l'ensemble des enseignantes à temps plein et enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes.
- B) Ce temps moyen s'établit au 15 octobre en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacune des enseignantes à temps plein et chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignantes à temps plein et d'enseignants à temps plein de ce niveau. Si le temps moyen d'enseignement excède pour un niveau donné le temps moyen d'enseignement prévu au paragraphe A qui précède, une compensation établie de la façon suivante est versée au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante:
- la différence entre le temps moyen observé et le temps moyen prévu, divisée par le temps moyen prévu, multipliée par le nombre d'enseignantes à temps plein et d'enseignants à temps plein du niveau et multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes et enseignants.
- C) Pour les fins des deux (2) paragraphes précédents, l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante régulière ou l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de l'enseignante ou l'enseignant du champ 38, de la ou du chef de groupe et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la présente convention, un congé ou un congé partiel pour toute l'année.
- D) A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

**8-6.04** Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

**8-6.05** Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**8-7.00 CONDITIONS PARTICULIERES**

**8-7.01** Accès à la fiche scolaire de l'élève

L'enseignante ou l'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, subordonné au respect des personnes et au respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.



**8-7.02 Groupe à plusieurs années d'études (niveau primaire)**

Si l'école compte cent (100) élèves ou plus de niveau primaire, un groupe ne peut être formé d'élèves de plus de deux (2) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à plusieurs années d'études s'établit à compter de la moyenne au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence.

**8-7.03 Déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant**

La commission tient compte, dans la détermination des vingt-sept (27) heures de l'enseignante ou l'enseignant itinérant, du fait qu'elle ou il doit se déplacer entre les établissements où elle ou il enseigne.

**8-7.04 Local**

La commission s'efforce de mettre à la disposition des enseignantes et enseignants des locaux où ces dernières et derniers pourront exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

**8-7.05 Période de repas**

- A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas.
- A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas et cette période débute entre onze (11) heures et douze (12) heures trente (30) minutes.

**8-7.06 Secrétariat**

Dans une école où la directrice ou le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignante ou l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la polygraphie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, elle ou il s'adresse à la directrice ou au directeur en lui indiquant les travaux qu'elle ou il veut faire exécuter et la directrice ou le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

**8-7.07 Spécialiste du primaire**

Pour la ou le spécialiste à qui on confie de 26 à 30 groupes d'élèves différents du primaire dans la même semaine, le temps maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons est de dix-neuf (19) heures et la tâche éducative est de vingt et une (21) heures trente (30) minutes, par semaine régulière de travail.

**8-7.07 (SUITE)**

Pour la ou le spécialiste à qui on confie plus de 30 groupes d'élèves différents du primaire dans la même semaine, le temps maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons est de dix-huit (18) heures trente (30) minutes et la tâche éducative est de vingt et une (21) heures, par semaine régulière de travail.

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres de groupes et les nombres d'heures mentionnés à la présente clause sont ajustés proportionnellement.

**8-7.08 Frais de déplacement**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**8-7.09 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**8-7.10 Suppléance**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. chapitre R-8.2).

**8-8.00 REGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ELEVES**

- 8-8.01**
- A) Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission pour les fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "co-enseignement", "cours conférence", etc.
  - B) Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque catégorie d'élèves définie au présent article ne peut excéder les nombres indiqués.
  - C) De plus, lesdites règles de formation de groupes d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Dans le cas de la situation géographique de l'école, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application d'une telle raison de dépassement.

8-8.01

(SUITE)

- D) Pour tenir compte des situations particulières de certains milieux, la commission et le syndicat peuvent convenir d'autres raisons de dépassement du maximum d'élèves par groupe.
- E) Lorsqu'un groupe d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage compte des élèves de différentes catégories, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.
- F) Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "co-enseignement", "cours conférence", etc.

De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spéciale identifiés comme déficientes ou déficients mentaux profonds si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.

- G) L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XVIII aux conditions suivantes:
  - 1) Le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour, au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
  - 2) Aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;
  - 3) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

**8-8.02 Au préscolaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:**

	Moy.	Max.
A) Pour les groupes réguliers:		
1) Pour les cours destinés aux élèves des classes de préscolaire quatre (4) ans:.....	15	18
2) Pour les cours destinés aux élèves des classes de préscolaire cinq (5) ans:.....	18	20
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:		
1) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de préscolaire cinq (5) ans identifiés soit comme infirmes moteurs non intégrables, soit comme déficientes ou déficients mentaux moyens, soit comme mésadaptées ou mésadaptés socio-affectifs:.....	8	10
2) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de préscolaire cinq (5) ans identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux, soit comme déficientes ou déficients physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de déficiences multiples:.....	6	8
3) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de préscolaire cinq (5) ans identifiés soit comme sourdes ou sourds ou demi-sourdes ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants:.....	5	7
4) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de préscolaire cinq (5) ans identifiés comme déficientes ou déficients mentaux profonds:.....	4	6
C) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique:		
Pour les cours destinés aux élèves du préscolaire des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique:.....	15	18

**8-8.03 Au niveau primaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:**

A) Pour les groupes réguliers:		
1) Pour les cours destinés aux élèves des trois (3) premières années du niveau primaire:.....	25	27
2) Pour les cours destinés aux élèves des autres années du niveau primaire:.....	27	29
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:		
1) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente), soit souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme déficientes ou déficients mentaux légers:.....	15	17

8-8.03 (SUITE)

Moy. Max.

2) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme déficientes ou déficients mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de mésadaptation socio-affective:.....	10	12
3) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de déficiences multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves:.....	8	10
4) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme sourdes ou sourds ou demi-sourdes ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyantes ou demi-voyants:.....	5	7
5) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés comme déficientes ou déficients mentaux profonds:.....	4	6
C) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique:  Pour les cours destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique de niveau primaire:.....	16	19

8-8.04

Au niveau secondaire le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

A) Pour les groupes réguliers:		
1) Pour les cours de formation générale de la 1re à la 5e secondaire (y compris ceux qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle long), mais à l'exception des cours visés aux sous-paragraphes 2 et 3 suivants:.....	30	32
2) Pour les cours de formation générale qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle court:.....	18	21
3) Pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3e, 4e ou 5e secondaire, les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale (sciences familiales):.....	20	23
4) Pour les cours de formation professionnelle de 3e et 4e secondaire des profils de TRAVAILLEUSE ou TRAVAILLEUR FORESTIER et d'OUVRIERE ou d'OUVRIER AGRICOLE de l'enseignement professionnel court:.....	10	13

8-8.04 (SUITE)

	Moy.	Max.
5) Pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 2e secondaire dispensés aux élèves qui se destinent à l'enseignement professionnel court en 3e et en 4e secondaire:.....	17	20
6) Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de l'enseignement professionnel court à l'exception des profils OUVRIERE ou OUVRIER AGRICOLE et TRAVAILLEUSE ou TRAVAILLEUR FORESTIER:.....	17	20
7) Pour les cours de formation professionnelle de 5e secondaire du profil d'INFIRMIERE ou d'INFIRMIER AUXILIAIRE de l'enseignement professionnel long: pour les stages en milieu hospitalier:..... et pour les cours hors-hôpital:.....	6 17	6 20
8) Pour les cours de formation professionnelle des profils des secteurs AGRO-TECHNIQUE et FORESTIERE, de 5e secondaire et des cours intensifs (CPI) de ces secteurs:.....	10	13
9) Pour les cours de formation professionnelle du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT à l'exception des classes-ateliers ou laboratoires et à l'exception du profil d'OPERATRICE ou d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE de 5e secondaire:.....	30	32
10) Pour les cours de formation professionnelle du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT en classes-ateliers ou en laboratoires:.....	19	22
11) Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de 4e et 5e secondaire, des cours intensifs (CPI) de l'enseignement professionnel long et des cours supplémentaires de formation professionnelle, à l'exception des cours visés aux sous-paragraphe 7, 8, 9 et 10 précédents:.....	19	22
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:		
1) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme déficientes ou déficients mentaux légers:.....	18	20
2) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme déficientes ou déficients mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme déficientes ou déficients physiques, soit comme mésadaptées ou mésadaptés socio-affectifs, soit comme souffrant d'épilepsie non médicament contrôlée:.....	12	14

8-8.04 (SUITE)

	Moy.	Max.
3) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire, identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déficiences multiples:.....	9	11
4) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme sourdes ou sourds ou demi-sourdes ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyantes ou demi-voyants:.....	5	7
5) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés comme déficientes ou déficients mentaux profonds:.....	4	6
C) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique:		
Pour les cours d'un programme de formation générale de la 1re à la 5e secondaire destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique:.....	16	19

**8-9.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE**

**8-9.01** Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

- L'intégration totale signifie le processus par lequel une ou un élève ne participe plus à l'ensemble des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves en difficulté; elle ou il est intégré dans un groupe régulier pour la totalité de son temps de présence à l'école.
- L'intégration partielle signifie le processus par lequel une ou un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves en difficulté et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe régulier.

**8-9.02** Au plus tard le 15 juin, pour l'année scolaire suivante, la commission identifie, à l'intérieur de toutes les catégories de ses personnels, les ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission pour des services à dispenser aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et en fait part au comité prévu à la clause 8-9.04.

**8-9.03** La commission doit adopter une politique des services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et de services d'appui à l'élève.

**8-9.04** La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignantes ou d'enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Ce comité a pour mandat de:

- a) donner son avis sur l'élaboration de la politique des services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
- b) faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de cette politique;
- c) recommander des modalités d'intégration et de services d'appui à l'élève;

Lorsque des recommandations faites par le comité ne sont pas retenues par la commission, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

**8-9.05** A) Les élèves identifiés comme étant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les groupes réguliers ou être regroupés dans des classes spéciales en conformité avec la politique des services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.



8-9.05

(SUITE)

- B) Lorsqu'elles ou ils sont placés dans des groupes réguliers, pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, ces élèves sont considérés comme appartenant à la catégorie d'élèves à laquelle elles ou ils sont intégrés si la commission scolaire fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant, sinon l'élève est pondéré selon un facteur déterminé à l'annexe XX. Cependant, la politique peut prévoir des services de soutien et la pondération.
- C) Une ou un élève identifié comme étant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage le demeure tant que le comité prévu à la clause 8-9.07 n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.
- D) A la date d'entrée en vigueur de la présente entente, les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage intégrés totalement ou partiellement le demeurent jusqu'à ce que le comité prévu à la clause 8-9.07 ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur état. De même, les élèves identifiés dans l'une ou l'autre catégorie prévue à l'annexe XIX le demeurent jusqu'à ce que le comité ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur état.

8-9.06

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une ou un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation et d'apprentissage ou présente des symptômes de handicap physique ou mental, elle ou il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8-9.07. La présente clause s'applique tant pour les groupes réguliers que pour les classes spéciales.

8-9.07

- A) La directrice ou le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, d'une professionnelle ou d'un professionnel et de la ou des enseignantes ou du ou des enseignants concernés dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un enfant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Plus particulièrement ce comité a pour mandat:
- 1) étudier chaque cas soumis;
  - 2) demander les évaluations pertinentes au personnel compétent;
  - 3) recevoir, dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent;
  - 4) donner son avis à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration s'il y a lieu et les services d'appui à lui donner;
  - 5) veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
  - 6) le cas échéant, reprendre le processus prévu aux sous-paragraphe 1 à 5 qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'une ou d'un élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

8-9.07 (SUITE)

- B) Les mesures prises en vertu du sous-paragraphe 4 du paragraphe précédent s'appliquent, le cas échéant, dans les quinze (15) jours qui suivent l'avis donné à la directrice ou au directeur.
- C) Lorsque des recommandations faites par le comité prévu à la présente clause ne sont pas retenues par l'autorité compétente de l'école, celle-ci doit informer les membres de ce comité des motifs de sa décision et ce, dans les quinze (15) jours de l'avis donné à la directrice ou au directeur.
- D) En tout temps le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources, et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève elle-même ou lui-même.

8-9.08 L'intégration d'une ou d'un élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage n'est possible que si la commission a une politique à cet égard et si l'intégration respecte la politique établie.

8-10.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)

Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, elles ou ils relèvent de la direction de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-10.01 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

8-10.02 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

- 1) Assumer des tâches de coordination et d'animation relativement soit à des activités d'enseignement, soit à des activités étudiantes, soit les deux;
- 2) Agir comme coordonnatrice ou coordonnateur et animatrice ou animateur auprès des enseignantes et enseignants de son groupe et les inciter soit à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, soit à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignantes et enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes, soit les deux;
- 3) Assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 4) Sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
- 5) Conseiller et aviser sa supérieure ou son supérieur sur l'action pédagogique.

8-10.03 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa tâche afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. cent de la tâche éducative d'une enseignante à temps plein ou d'un enseignant à temps plein du niveau secondaire.

8-10.04 La nomination d'une enseignante ou d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

CHAPITRE 9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A L'ENTENTE

SECTION 1: GRIEF ET ARBITRAGE (NE PORTANT PAS UNIQUEMENT SUR LES MATIERES DE NEGOCIATIONS LOCALES)

9-1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Toute enseignante ou tout enseignant accompagné ou non de la déléguée ou du délégué syndical de son école peut, si elle ou il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente. Si nécessaire, la déléguée ou le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente entente, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent article.

9-1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main ou par huissière ou huissier, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté ou remis dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, une rencontre doit avoir lieu aux date, heure et lieu convenus entre les parties pour tenter de régler le grief.

La plaignante ou le plaignant peut assister à une telle rencontre, si elle ou il le désire.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste ou de la remise de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission sur le grief soulevé.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

---

(1) Lire cent vingt (120) jours pour la commission scolaire du Littoral

9-1.07 La commission et le syndicat peuvent convenir, par écrit, soit de modifier la date, l'heure, ou le lieu de la rencontre prévue à la clause 9-1.04, soit de prolonger le délai fixé à la clause 9-1.05.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Aucune enseignante ou aucun enseignant ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait qu'elle ou il est impliqué dans un grief.

9-2.00 **ARBITRAGE**

9-2.01 Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure prévue au présent article.

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45)(1) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et à l'arbitre en chef(2) dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé, par poste certifiée, remis de main à main ou par huissière ou huissier.

Toutefois, malgré l'alinéa précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.05.

9-2.03 A) Pour la durée de la présente entente, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre ou une ou un arbitre assisté de deux (2) assesseures ou assesseurs. L'arbitre est choisi parmi les personnes suivantes:

- 1) Jean-Guy Ménard, arbitre en chef  
Michel Bergevin  
Rodrigue Blouin  
Marc Boisvert  
Martin Côté  
Gilles Ferland  
François G. Fortier  
Harvey Frumkin  
François Hamelin  
André Ladouceur  
Jean Morency  
Marcel Morin  
Claude Rondeau

2) Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme arbitre.

---

(1) Lire "soixante (60) jours" pour la commission scolaire du Littoral

(2) L'adresse de l'arbitre en chef est:  
GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE  
du secteur de l'Éducation  
Palais de Justice  
300, boulevard Jean Lesage  
5ième étage, bureau 512  
Québec (Québec) G1K 8K6

9-2.03

(SUITE)

- B) A moins que son audition ne soit commencée, tout grief soumis à l'arbitrage en vertu des conventions antérieures est déferé à une ou un arbitre ou à une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs, conformément au présent article.
- C) Toute ou tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions, 1975-79, 1979-82 et 1983-85 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres ou à d'autres présidentes ou présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à elles ou eux déferés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

L'arbitre en chef nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président ou comme arbitre en chef pour les griefs soumis dans le cadre de l'alinéa précédent.

- D) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 1983-85, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention 1983-85, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention.

9-2.04

L'arbitre à qui est déferé un grief est assisté d'une assesseure ou d'un assesseur désigné par la Centrale et d'une assesseure ou d'un assesseur désigné conjointement par la Fédération et le Ministère.

Toute assesseure ou tout assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la présente entente, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, elle ou il reçoit au début de chaque arbitrage le serment ou l'engagement des assesseures ou assesseurs de remplir leurs fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.06

Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat et à la commission. Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Centrale, à la Fédération et au Ministère.

9-2.07 L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière en chef ou le greffier en chef sous son autorité:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants des parties à l'entente;
- b) nomme une ou un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
- d) indique pour chaque grief s'il s'agit d'un arbitrage sommaire ou non, en respectant les critères énoncés à la clause 9-3.01.

Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère.

9-2.08 La Centrale, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'une assessesse ou d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09 Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les assessesseures ou assessesseurs, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les assessesseures ou assessesseurs.

9-2.10 L'arbitre ou l'assesseure ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11 Si une assessesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si le remplacement d'une assessesseure ou d'un assesseur n'est pas effectué avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'elle ou il juge appropriés.

9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré, la Centrale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14 Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos.

9-2.15 L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assessesseure ou d'un assesseur à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.16 Sauf dans le cas de production de notes écrites, auquel cas la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

- 9-2.17
- A) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.
  - B) Toute assessseure ou tout assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.
  - C) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe et, en même temps, en expédie copie aux deux (2) assessseures ou assessseurs.
  - D) Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre ou de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence et, le cas échéant, du rapport distinct aux parties concernées, au Ministère, à la Fédération et à la Centrale, et en dépose pour et au nom de l'arbitre deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19 L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20 L'arbitre, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par l'enseignante ou l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.

La présente clause s'applique également au grief contestant le non-renouvellement pour surplus de personnel de toute enseignante à temps plein ou tout enseignant à temps plein légalement qualifié, si la procédure prescrite à l'article 5-8.00 a été intégralement suivie par l'enseignante ou l'enseignant et si la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel, et ce même si elle ou il n'a pas occupé une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois.

9-2.21 L'arbitre en chef choisit la greffière en chef ou le greffier en chef.

La greffière en chef ou le greffier en chef assigne les différentes séances d'arbitrage aux greffières-audiencières ou greffiers-audienciers.



9-2.22 Les frais et honoraires des arbitres et les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23 Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et remboursés, de leurs dépenses par ceux qu'elles ou ils représentent.

9-2.24 Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par la ou le sténographe à l'arbitre, avant le début du délibéré.

9-2.25 L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause. A la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément au Code du travail.

#### 9-3.00 ARBITRAGE SOMMAIRE

9-3.01 Est soumis à l'arbitrage sommaire:

a) tout grief portant sur l'un des articles suivants:

- Articles: 3-6.00, 5-5.00 et 5-14.00:

- Ceux des articles ci-haut mentionnés auxquels fait référence le chapitre de l'Education des adultes.

b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à quatre (4) jours ou moins de traitement.

c) tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le soumettre à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-3.02 Tout grief déféré à l'arbitrage selon le paragraphe d de la clause 9-2.07 à la procédure prévue au présent article est entendu par une ou un arbitre seul.

9-3.03 L'arbitre doit entendre le grief de toute urgence et rendre sa sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition.

9-3.04 L'arbitre doit entendre le grief au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'elle ou il ne puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, elle ou il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.

9-3.05 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. Telle sentence ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique mû entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

9-3.06 Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant, à la procédure d'arbitrage sommaire prévu au présent article à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.13, 9-2.15, du 1er alinéa de la clause 9-2.16, des paragraphes A et B de la clause 9-2.17, et des clauses 9-2.23 et 9-2.24.

## SECTION 2: GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NEGOCIATIONS LOCALES)

9-4.00 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

## SECTION 3: MODALITES D'AMENDEMENT A L'ENTENTE

### 9-5.00 AMENDEMENT A L'ENTENTE

9-5.01 Le Comité Patronal d'une part et la Centrale d'autre part, doivent se rencontrer sur demande d'une de ces parties pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des enseignantes et enseignants. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le Comité Patronal et d'autre part par la Centrale, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente entente. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.

9-5.02 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

### 9-6.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

9-6.01 Un arrangement à l'échelle locale ou régionale au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), peut être négocié et agréé dans la mesure où la présente entente prévoit que la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour mettre en oeuvre ou remplacer une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale.

9-6.02 Un tel arrangement découlant d'une clause qui entre en vigueur le 1er juillet 1987 peut être négocié et agréé dès l'entrée en vigueur de la présente entente même s'il ne peut s'appliquer qu'à compter du 1er juillet 1987.

**CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**10-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION**

**10-1.01** La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

**10-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES**

**10-2.01** Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention.

**10-2.02 (Protocole)**

Le Ministère et la Fédération d'une part, et la Centrale d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise du texte officiel négocié et agréé en français par le Comité patronal d'une part, et la Centrale d'autre part.

**10-2.03** Toutes les clauses de la présente entente auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente entente dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et la Centrale par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire

et

b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et la Centrale dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente entente.

**10-2.04 A)** Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes II, X, XI, XVII, XIX, XXII, XXIV à XXX et XXXII à XXXVIII.

**B)** Dans le cas d'un grief visant l'annexe XIV, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que l'arbitre et les assessseurs ou assessseurs sont les membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07, la présidente ou le président agissant comme arbitre.

**C)** Dans le cas d'un grief visant l'annexe XX ou l'annexe XXI, seul le calcul qui y est prévu peut faire l'objet d'arbitrage.

**D)** Les annexes suivantes de la convention 1983-85 font partie intégrante de la présente entente comme si elles y apparaissaient au long:

10-2.04 (SUITE)

- 1) annexe XXVII: commission scolaire Schefferville
- 2) annexe XLIII: normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant pour le 1er juillet 1985
- 3) annexe XLIV: annexe relative à la fermeture de Gagnon
- 4) annexe XLV: normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant pour le 1er juillet 1986

10-3.00 ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE ENTENTE

10-3.01 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 1988. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1988 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

10-3.02 La présente entente n'a pas d'effet rétroactif sauf:

- a) les cas prévus à l'article 10-12.00;
- b) les cas prévus aux articles et clauses suivants, qui ont un effet rétroactif au 1er juillet 1986:
  - l'article 5-2.00;
  - le paragraphe A de la clause 5-3.22;
  - la clause 5-10.40;
  - l'article 6-4.00;
- c) la clause 5-10.13, qui a un effet rétroactif au 1er janvier 1987.

10-3.03 Malgré la clause 10-3.01, les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1er juillet 1987; jusqu'à cette date, les dispositions correspondantes de la convention 1983-85 continuent de s'appliquer:

- les clauses 5-1.10 et 5-1.12;
- la clause 5-3.06;
- les clauses 5-4.01 et 5-4.03;
- la clause 5-5.03;
- le paragraphe B de la clause 6-7.03;
- l'article 7-1.00;
- les clauses 8-5.01 à 8-5.03;
- les clauses 8-6.01 à 8-6.04;
- les clauses 8-7.02, 8-7.03, 8-7.05 et 8-7.07;

**10-3.03 (SUITE)**

- l'article 8-8.00; malgré cela, la nouvelle règle de formation de groupes pour les cours de formation professionnelle du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT en classes-ateliers ou en laboratoires, prévue au sous-paragraphe 10 du paragraphe A de la clause 8-8.04, s'applique pour l'année scolaire 1986-87, mais uniquement pour établir une compensation calculée selon l'annexe IV de la convention 1983-85;
- les clauses 8-9.05 à 8-9.08; malgré cela, le comité prévu à la clause 8-9.07 procède à l'étude des cas et fait des recommandations applicables à l'année scolaire 1987-88.
- les clauses 11-8.07 et 11-10.04;
- les annexes I, XVIII et XXI.

**10-3.04** A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente entente remplace toutes les dispositions de la convention antérieure à l'exception de celles qui sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2):

**10-4.00 REPRESAILLES ET DISCRIMINATION**

**10-4.01** Aucune représaille ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre aucune représentante ou aucun représentant de la commission ni contre une déléguée ou un délégué syndical ou une représentante ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

**10-4.02** La commission et le syndicat reconnaissent que toute enseignante et tout enseignant ont droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

La commission convient expressément de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par toute enseignante ou tout enseignant, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

**10-4.03** Aucune représaille, menace ou contrainte ne seront exercées contre une enseignante ou un enseignant en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la Loi.

**10-5.00 INTERDICTION**

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

**10-6.00 (Protocole) IMPRESSION**

**10-6.01** Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Ministère et de la Fédération. La Centrale a droit à 80 000 exemplaires et en assure la distribution aux enseignantes et enseignants (annexe XXXVII).

**10-7.00 REGLES BUDGETAIRES**

**10-7.01** A) Dès que la commission reçoit du Ministère le projet de règles budgétaires en consultation, elle en transmet une copie au syndicat en l'avisant des délais impartis par le Ministère pour répondre à la consultation. Le syndicat, dans les délais impartis, fait à la commission les commentaires qu'il juge appropriés.

B) Au plus tard le 31 mai de chaque année, la commission transmet au syndicat l'information concernant l'application des règles budgétaires à la commission par les documents suivants:

- les règles budgétaires pour l'année suivante;
- les paramètres d'allocation spécifique à la commission tant au niveau des allocations de base standardisées que des allocations de base complémentaires;
- le calcul du coût subventionné par enseignante ou enseignant spécifique à la commission.

C) Après approbation de ses prévisions budgétaires pour l'année suivante, la commission en transmet une copie au syndicat.

D) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, la commission transmet au syndicat une copie de son budget révisé par rapport à la clientèle au 30 septembre.

**10-8.00 ACCES A L'EGALITE**

**10-8.01** Avant d'implanter un programme volontaire d'accès à l'égalité, la commission consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

**10-8.02** Un programme d'accès à l'égalité contient notamment les éléments suivants:

- les objectifs poursuivis;
- les mesures de correction;
- un échéancier de réalisation;
- les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

**10-8.03** Une mesure d'un programme d'accès à l'égalité qui a pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une disposition de l'entente doit, pour prendre effet, faire l'objet d'une entente écrite conformément à l'article 9-5.00.

**10-9.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES**

10-9.01 L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-9.02 L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante et l'enseignant est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

**10-10.00 HARCELEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL**

10-10.01 Le harcèlement sexuel en milieu de travail se définit par des avances sexuelles non consenties ou imposées qui compromettent un droit qui découle de la présente convention.

10-10.02 L'enseignante ou l'enseignant a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel; à cet effet, la commission prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.

10-10.03 L'enseignante ou l'enseignant qui prétend être harcelé sexuellement peut s'adresser à une représentante ou un représentant de la commission pour tenter de trouver une solution à son problème; lors de toute rencontre avec la commission dans le cadre de la présente clause, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner l'enseignante ou l'enseignant, si celle-ci ou celui-ci le désire.

10-10.04 Tout grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est soumis à la commission par la plaignante ou le plaignant ou par le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9-1.00.

10-10.05 Dans les dix (10) jours de la demande écrite de la plaignante ou du plaignant, la commission et le syndicat forment un comité ad hoc composé d'une ou d'un membre désigné par chaque partie.

Ce comité a pour mandat d'étudier le grief, les faits et les circonstances qui en sont à l'origine et de recommander, le cas échéant, les mesures qu'il juge appropriées.

Le comité remet son rapport dans les trente (30) jours qui suivent la date de la demande de sa formation.

10-10.06 Le nom des personnes impliquées et les circonstances relatives au grief doivent être traités de façon confidentielle, notamment par la commission et les membres du comité, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de l'enquête relative au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la convention.

10-10.07 A défaut d'une solution jugée satisfaisante, la plaignante ou le plaignant ou le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci, peut déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00. S'il y a eu formation d'un comité, le grief est référé à l'arbitrage dans les quarante-cinq (45) jours du rapport du comité.

10-10.08 Un grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est entendu en priorité.

10-11.00 **HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

10-11.01 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

10-12.00 **RETROACTIVITE**

10-12.01 L'enseignante à temps plein ou à temps partiel ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel à l'emploi de la commission entre le 101e jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement, y compris, s'il y a lieu,
  - les suppléments prévus à l'article 6-6.00,
  - la rémunération à verser pour le remplacement selon la clause 6-8.02,
  - la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu du paragraphe D de la clause 8-6.02 et de la clause 11-10.04,
  - les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00,
  - et les primes annuelles prévues à l'article 8 de l'annexe V de la présente convention,

auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 101e jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente par application des dispositions du chapitre 6-0.00 et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues par l'enseignante ou l'enseignant pour cette même période à titre de traitement, y compris, s'il y a lieu,

- les suppléments prévus à l'article 6-6.00,
- la rémunération perçue pour le remplacement en vertu du paragraphe E de la clause 8-6.04,



10-12.01 (SUITE)

- la rémunération versée pour les périodes excédentaires en vertu des clauses 8-4.04 et 11-10.04,
- les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00.
- et les primes annuelles prévues à l'article 8 de l'annexe XX,

le tout conformément à la convention 1983-85.

10-12.02

L'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié, entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente, d'une prime de relocalisation, d'une prime de séparation ou d'une allocation de remplacement a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre telle prime ou allocation calculée selon le traitement en vigueur pour telle période et la prime ou allocation qui lui a été versée.

10-12.03

L'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon ou la suppléante ou le suppléant occasionnel à l'emploi de la commission entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle elle ou il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente par application des dispositions du chapitre 6-0.00 concernant telles enseignantes ou tels enseignants et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues à titre de rémunération pour cette même période.

10-12.04

L'enseignante à taux horaire ou l'enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes à l'emploi de la commission entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle elle ou il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente par application de la clause 11-2.02 et ce, compte tenu de la durée de ses services à titre d'enseignante ou d'enseignant à l'éducation des adultes au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues à titre de rémunération pour cette même période par application de la clause 11-2.02 de la convention 1983-85.

10-12.05 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-12.01 à 10-12.04 sont versées dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente à toute enseignante et tout enseignant encore à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

10-12.06 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-12.01 et 10-12.02 sont versées, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à l'enseignante ou l'enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission ou à ses ayants droit, le cas échéant. Toutefois, ces sommes ne sont plus exigibles par telle enseignante ou tel enseignant ou ses ayants droit, le cas échéant, soixante (60) jours après l'expiration du délai ci-haut mentionné si le défaut d'avoir versé telles sommes dues n'est pas imputable à la commission.

10-12.07 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-12.03 et 10-12.04 à toute enseignante ou tout enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne sont exigibles par telle enseignante ou tel enseignant ou ses ayants droit, le cas échéant, que dans la seule mesure où elle ou lui ou ses ayants droit, le cas échéant, en font la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent pour des modalités différentes de versement.

**CHAPITRE 11-0.00 EDUCATION DES ADULTES**

**11-1.00 DEFINITIONS**

11-1.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique en y ajoutant la définition suivante:

**11-1.02 Spécialités à l'éducation des adultes**

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telle par la commission après consultation du syndicat ainsi que les spécialités suivantes: opération de machinerie lourde, mécanique de machinerie lourde, montage de ligne, conduite de véhicule lourd, et ce aux fins d'application des clauses 11-2.03 et 11-7.03 et de l'article 11-10.00.

**11-2.00 ENSEIGNANTES A TAUX HORAIRE ET ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE**

11-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignantes à taux horaire et enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre desdits cours les articles et clauses où elles et ils sont expressément désignés, de même que: les articles et clauses suivants:

- les articles 10-1.00, 10-2.00, 10-4.00, 10-5.00 et 10-12.00;
- les clauses 10-3.01, 10-3.02 et 10-3.04;
- l'article 11-1.00;
- les clauses 11-2.02, 11-2.03 et 11-2.04.

11-2.02 L'enseignante à taux horaire ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PERIODES CONCERNEES	TAUX HORAIRE
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86	27,22
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87	28,31
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88 (1)	29,58

(1) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique

11-2.02 (SUITE)

Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante à taux horaire ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes régulières et enseignants réguliers.

11-2.03 La commission favorise, dans son choix d'enseignantes à taux horaire ou d'enseignants à taux horaire, la réduction du double emploi.

A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au premier (1er) septembre 1987, pour les cours de formation générale et professionnelle la commission dresse une liste par spécialités des enseignantes à taux horaire et enseignants à taux horaire qui ont travaillé à l'éducation aux adultes au cours des douze (12) derniers mois et qu'elle décide de rappeler. En regard de chacun des noms des enseignantes et enseignants de cette liste de rappel, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité durant cette période. Cette liste de rappel est constituée d'enseignantes ou d'enseignants qui ne détiennent pas d'emploi à temps plein. Par la suite à chaque premier (1er) septembre des années scolaires suivantes, la commission ajoute à cette liste de rappel par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes à taux horaire ou nouveaux enseignants à taux horaire qui ont travaillé à l'éducation aux adultes, au cours des douze (12) derniers mois et qu'elle a décidé de rappeler. Il va de soi que celles-ci ou ceux-ci ne doivent pas détenir d'emploi à temps plein.

Il est également entendu que les listes de rappel qui existent actuellement dans certaines commissions scolaires continuent d'exister en vertu de la présente clause et que les noms des enseignantes et enseignants qui sont sur ces listes doivent être intégrés à la liste de rappel prévue à la présente clause.

Si la commission décide d'engager des enseignantes à taux horaire ou enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité.

11-2.04 L'enseignante à taux horaire ou l'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article ainsi que les articles et clauses où elle ou il est expressément désigné.

11-3.00 **ENSEIGNANTES A TEMPS PLEIN ET A TEMPS PARTIEL ET ENSEIGNANTS A TEMPS PLEIN ET A TEMPS PARTIEL**

11-3.01 Les articles 11-1.00 et 11-3.00 à 11-15.00 s'appliquent aux enseignantes régulières à temps plein et à temps partiel et enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation de la ou du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique. (L.R.Q., chapitre I-14)

11-3.02 A chaque fois qu'une clause ou qu'un article du présent chapitre renvoie à une clause ou à un article contenant le terme "école", ce terme est remplacé par le terme "centre".

**11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

**11-4.01 Reconnaissance des parties locales**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-4.02 Reconnaissance des parties nationales**

L'article 2-3.00 s'applique.

**11-5.00 PREROGATIVES SYNDICALES**

**11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-5.03 Documentation à fournir au syndicat**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-5.04 Régime syndical**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-5.05 Délégué ou délégué syndical**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-5.06 Libérations pour activités syndicales**

L'article 3-6.00 s'applique.

**11-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-6.00 MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIES ET AGREES A L'ECHELLE NATIONALE**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

**11-7.01 Engagement**

**A) Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**B) Contrats d'engagement**

Les clauses 5-1.02, 5-1.12 et 5-1.13 s'appliquent.

**11-7.02 Ancienneté**

L'article 5-2.00 s'applique étant précisé que la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

Sous réserve des dispositions de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein deux cents (200) jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une année d'ancienneté;
- b) pour une année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de deux cents (200) jours de travail et n'a pas accompli sous contrat à temps plein, une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;
- c) pour une année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps partiel, il lui est reconnu une fraction d'année proportionnelle à sa tâche d'enseignement par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement;

11-7.02 (SUITE)

- d) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 4 le nombre de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de 200 jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que 200 jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de 200 jours équivaut à une année d'ancienneté.

11-7.03 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

- A) Les clauses 5-3.01 à 5-3.12 et la clause 5-3.14 s'appliquent.

B) Procédure d'affectation et de mutation

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

- C) Les clauses 5-3.20 et 5-3.22 à 5-3.31 s'appliquent.

D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

- E) Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé si elle ou il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité si elle ou il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignante ou l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours. Ce non-renouvellement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.

- F) Malgré la clause 5-3.08, l'enseignante ou l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini au paragraphe G de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.

**11-7.03 (SUITE)**

- G) Aux fins d'application du paragraphe précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a enseigné un minimum de huit cents heures (800)(1) à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.08. Aux fins d'application de la présente clause, seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-79, selon la clause 11-6.07 de la convention 1979-82, selon la clause 11-2.02 de la convention 1983-85 ainsi que de la présente entente, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.
- H) Aux fins de la présente clause, la spécialité enseignée telle que décrite à la clause 11-1.02 est substituée à la notion de champ d'enseignement.

**11-7.04 Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants mis en disponibilité ou à être mis en disponibilité**

L'article 5-4.00 s'applique.

**11-7.05 Promotion**

L'article 5-5.00 s'applique.

**11-7.06 Dossier personnel**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-7.07 Renvoi**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-7.08 Non-renouvellement**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

---

(1) Lire sept cent vingt (720) heures pour les années précédant l'année scolaire 1983-84.



**11-7.09 Démission et bris de contrat**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-7.10 Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire**

L'article 5-10.00 s'applique.

**11-7.11 Réglementation des absences**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-7.12 Responsabilité civile**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-7.13 Droits parentaux**

L'article 5-13.00 s'applique.

**11-7.14 Congés spéciaux**

L'article 5-14.00 s'applique.

**11-7.15 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-7.16 Congés pour affaires relatives à l'éducation**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-7.17 Congés sabbatiques à traitement différé**

L'article 5-17.00 s'applique.

- 11-7.18 **Congés pour charge publique**  
L'article 5-18.00 s'applique.
- 11-7.19 **Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie**  
Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).
- 11-7.20 **Congés pour prêt de services**  
L'article 5-20.00 s'applique.
- 11-8.00 **REMUNERATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**
- 11-8.01 **Evaluation de la scolarité**  
L'article 6-1.00 s'applique.
- 11-8.02 **Classement**  
L'article 6-2.00 s'applique.
- 11-8.03 **Reclassement**  
L'article 6-3.00 s'applique.
- 11-8.04 **Reconnaissance des années d'expérience**  
L'article 6-4.00 s'applique, étant précisé que pour fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement comme enseignante à temps plein ou enseignant à temps plein, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par 4 le nombre total de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative au sens de la clause 11-10.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où telle enseignante ou tel enseignant à l'éducation des adultes ne détenait pas de contrat d'enseignement à temps plein à l'éducation des adultes, la clause 6-4.03 s'applique pour fins de calcul du nombre d'années d'expérience.
- 11-8.05 **Traitement et échelles de traitements**  
L'article 6-5.00 s'applique.
- 11-8.06 **Suppléments annuels**  
L'article 6-6.00 s'applique.

**11-8.07 Enseignante à temps partiel ou enseignant à temps partiel**

L'enseignante à temps partiel ou l'enseignant à temps partiel a droit à un traitement proportionnel au temps qu'elle ou il consacre aux cours et leçons, ainsi qu'au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, par rapport aux vingt (20) heures dispensées par l'enseignante régulière ou l'enseignant régulier au cours de la semaine de travail.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

**11-8.08 Dispositions diverses relatives à la rémunération**

L'article 6-8.00, à l'exception de la clause 6-8.02, s'applique.

**11-8.09 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-9.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT**

**11-9.01 Montants alloués**

L'article 7-1.00 s'applique, étant précisé que le nombre d'enseignantes temps plein et d'enseignants temps plein à l'éducation aux adultes excluant celles et ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 pour fins de détermination du montant total disponible pour fins de perfectionnement pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la présente convention.

**11-9.02 (Protocole) Régions éloignées**

L'article 7-2.00 s'applique.

**11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-10.00 LA TACHE DE L'ENSEIGNANTE ET L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT**

**11-10.01 Principes généraux**

L'article 8-1.00, à l'exception de la clause 8-1.03, s'applique.

**11-10.02 Fonction générale**

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux étudiantes ou étudiants.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont de:

- 1) préparer et dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3) aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4) suivre l'adulte dans son cheminement et s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5) superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;
- 6) préparer, administrer et corriger les tests et les examens et compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- 7) assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;
- 8) dans le cadre des activités d'apprentissage, assumer la responsabilité de l'équipement utilisé pour les enseignantes ou enseignants des spécialités opération de machinerie lourde, mécanique de machinerie lourde, montage de lignes et conduite de véhicule lourd;
- 9) contrôler les retards et les absences de ses étudiantes et étudiants;
- 10) participer aux réunions en relation avec son travail;
- 11) s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

**11-10.03 Année de travail**

- A) L'année de travail de l'enseignante et l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.
- B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail:

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

11-10.04 Semaine de travail

La semaine de travail de l'enseignante et l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi. A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre. A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

A) Enseignante régulière ou enseignant régulier

A l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de 20 heures. Ce temps de 20 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps à être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à 800 heures pour l'année.

Compensation

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant donné, les 800 heures à être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique mentionnées au présent paragraphe, l'enseignante ou l'enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de telle compensation s'effectue avec le dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

B) Enseignante régulière ou enseignant régulier pour les spécialités opération de machinerie lourde, mécanique de machinerie lourde, montage de lignes et conduite de véhicule lourd

A l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission est de 24 heures.

En plus des temps prévus à l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant est tenu de dispenser, sur demande de la commission, des périodes d'enseignement supplémentaires et ce, jusqu'à concurrence de 10 heures par semaine. Le temps consacré à dispenser ces périodes d'enseignement supplémentaires n'est pas comptabilisé à l'intérieur des 27 heures prévues au premier alinéa de la présente clause. Chaque heure est compensée à l'enseignante ou l'enseignant à raison de 1/1000 du traitement annuel.

**11-10.04 (SUITE)**

La commission applique, le cas échéant, les modalités prévues pour le travail supplémentaire à la clause 11-10.10 et à l'alinéa précédent avant de faire appel à des enseignantes ou enseignants engagés dans le cadre de l'article 11-2.00 pour effectuer ledit travail supplémentaire.

La commission tend à répartir équitablement entre ses enseignantes et enseignants, par spécialité, le travail supplémentaire à être effectué dans le cadre du présent paragraphe.

**11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**11-10.06 Période de repas**

A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de 60 minutes pour son repas.

**11-10.07 Chef de groupe**

- A) Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, elles ou ils sont sous l'autorité de la directrice ou du directeur de centre et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.
- B) Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les "fonctions d'enseignante ou d'enseignant" et les "fonctions de chef de groupe proprement dites".
- C) Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:
  - 1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement des étudiantes et étudiants de son groupe;
  - 2) agir comme coordonnatrice ou coordonnateur et animatrice ou animateur auprès des enseignantes et enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre de politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des étudiantes et étudiants;
  - 3) collaborer avec les professionnelles ou professionnels enseignants et non enseignants en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'étudiante ou l'étudiant;

11-10.07 (SUITE)

- 4) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
  - 5) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation.
- D) L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission confie la responsabilité de chef de groupe pour une année reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel égal à celui prévu à la clause 6-6.03. Si telle nomination est pour moins d'une année, le supplément annuel est établi au prorata de la durée de la nomination. Telle ou tel chef de groupe peut être libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à dix (10) heures par semaine.
- E) La nomination à la fonction de chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une année.

11-10.08 Conditions particulières

Les clauses 8-7.01, 8-7.04 et 8-7.06 s'appliquent.

11-10.09 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

11-10.10 Jours de travail supplémentaires

Toute enseignante ou tout enseignant couvert par le présent article peut, sur demande de la commission, accepter de dispenser des jours d'enseignement à l'extérieur des 200 jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'enseignante à temps plein ou d'enseignant à temps plein. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 11-2.02 et ce, pour chacun des jours où elle ou il a ainsi enseigné.

11-11.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A L'ENTENTE

11-11.01 Grief et arbitrage (ne portant pas uniquement sur les matières de négociations locales)

Les articles 9-1.00, 9-2.00 et 9-3.00 s'appliquent.

- 11-11.02 **Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)**  
Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).
- 11-11.03 **Modalités d'amendement à l'entente**  
Les articles 9-5.00 et 9-6.00 s'appliquent.
- 11-12.00 **DISPOSITIONS GENERALES**
- 11-12.01 **Le chapitre 10-0.00, à l'exception de l'article 10-11.00 s'applique.**
- 11-12.02 **Hygiène, santé et sécurité au travail**  
Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).
- 11-13.00 **PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES**  
Le chapitre 12-0.00 s'applique.
- 11-14.00 **COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL**  
Le chapitre 13-0.00 s'applique.
- 11-15.00 **ANNEXES**  
Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b, III-c, IV, VI à XVII, XXVI et XXX à XXXIX.



**CHAPITRE 12-0.00 PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES**

**12-1.00 DEFINITIONS**

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

**12-1.01 A) Dépendante ou dépendant:**

La conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à la clause 5-10.02 et toute autre dépendante ou tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celle-ci ou celui-ci réside avec l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, pour les fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendante ou dépendant.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ne lui enlève pas son statut de dépendante ou dépendant lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

**B) Point de départ:**

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

Le fait pour une enseignante ou un enseignant déjà couvert par le présent chapitre de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

**12-1.02 Secteur I**

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, Joutel-Matagami, Lac Témiscamingue et Quévillon.

**Secteur II**

Le territoire de la Côte Nord situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâvre St-Pierre inclusivement et les municipalités scolaires de Fermont et des Iles.

**Secteur III**

- Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant Chisasibi, Kawawachikamach, Kuujjuak, Kuujjuarapik, Mistassini, Poste-de-la-Baleine (Whapmagoostoo), Radisson, Schefferville, Waswanipi et Umiujaq à l'exception de la municipalité scolaire de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;
- Les localités de Clova, Parent et Sanmaur;
- Le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Hâvre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

12-1.02 (SUITE)

Secteur IV

Les localités de Eastmain, Fort Rupert (Waskageganish), Inukjuak, Nemiscau (Nemaska), Povungnituk et Wemindji.

Secteur V

Les localités de Akulivik, Aupaluk, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Quaqtaq, Salluit, Tarpangajuk et Taslujak.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	Périodes con-	A compter du	A compter du	A compter du
	cernées	101e jour de	101e jour de	101e jour de
	Secteurs	travail de	travail de	travail de
		l'année sco-	l'année sco-	l'année sco-
		laire 85-86	laire 86-87	laire 87-88(1)
Avec dépendante(s) ou dépendant(s)	Secteur I	4 704 \$	4 892 \$	5 126 \$
	Secteur II	5 815 \$	6 048 \$	6 338 \$
	Secteur III	7 318 \$	7 611 \$	7 976 \$
	Secteur IV	9 517 \$	9 898 \$	10 372 \$
	Secteur V	11 229 \$	11 678 \$	12 237 \$
Sans dépendante ou dépendant	Secteur I	3 290 \$	3 422 \$	3 586 \$
	Secteur II	3 877 \$	4 032 \$	4 225 \$
	Secteur III	4 575 \$	4 758 \$	4 986 \$
	Secteur IV	5 399 \$	5 615 \$	5 884 \$
	Secteur V	6 369 \$	6 624 \$	6 941 \$

12-2-02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignante à temps partiel ou l'enseignant à temps partiel a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignante à la leçon ou l'enseignant à la leçon a droit est proportionnel à son temps d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein.

12-2-03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté proportionnellement au temps travaillé sur le territoire de la commission compris dans un des secteurs décrits à la clause 12-1.02 par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

(1) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique en remplaçant "4,56%" par "4,79%".

12-2.04 L'enseignante en congé de maternité et l'enseignant ou l'enseignant en congé d'adoption qui demeurent sur le territoire pendant leur congé continuent de bénéficier des dispositions du présent chapitre.

12-2.05 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignante ou l'enseignant avec dépendante(s) ou dépendant(s), s'il y a une ou des dépendantes ou un ou des dépendants autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendante ou dépendant que la conjointe ou le conjoint, chacune ou chacun a droit à la prime sans dépendante ou dépendant et ce malgré la définition du terme "dépendante ou dépendant" de la clause 12-1.01.

12-2.06 Sous réserve de la clause 12-2.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie au présent article si l'enseignante ou l'enseignant et ses dépendantes ou dépendants quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérés de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident du travail et maladie professionnelle.

### 12-3.00 AUTRES BÉNÉFICES

12-3.01 La commission assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02:

- a) Le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de ses dépendantes ou dépendants;
- b) Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendantes ou dépendants jusqu'à concurrence de:
  - 228 kg pour chaque adulte et pour chaque enfant de douze (12) ans et plus;
  - 137 kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) Le coût du transport de ses meubles meublants (y compris les ustensiles courants) s'il y a lieu autres que ceux fournis par la commission;
- d) Le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) Le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

12-3.02 L'enseignante ou l'enseignant n'a pas droit au remboursement de ces frais si elle ou il est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le 61e jour de calendrier de séjour sur le territoire à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.

12-3.03 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant admissible aux dispositions des paragraphes b, c et d de la clause 12-3.01 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle ou il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.04 Ces frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre ou que sa conjointe ou son conjoint n'ait pas reçu un bénéfice équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source, et uniquement dans les cas suivants:

- a) lors de la première affectation de l'enseignante ou l'enseignant et lors du rengagement par la commission de l'enseignante ou l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu de l'affectation;
- b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;
- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignante ou l'enseignant: d'un lieu d'affectation à l'autre;
- d) lors du bris de contrat ou de la démission ou du décès de l'enseignante ou l'enseignant; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué que proportionnellement au temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail sauf dans le cas de décès: du lieu d'affectation au point de départ;
- e) lorsqu'une enseignante ou un enseignant obtient un congé pour fins d'études; dans ce cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignante ou l'enseignant dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où elle ou il exerce ses fonctions: du lieu d'affectation au point de départ.

12-3.05 Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'enseignante ou l'enseignant est appelé à exercer ses fonctions.

Dans le cas où les deux (2) conjoints au sens de la clause 5-10.02 travaillent pour la même commission, un seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des bénéfices accordés au présent article.

12-3.06 Le poids de 228 kilogrammes prévu au paragraphe b de la clause 12-3.01 est augmenté de 45 kilogrammes par année de service passé sur le territoire à l'emploi de la commission et ce jusqu'à un maximum de 90 kilogrammes. Cette disposition couvre exclusivement l'enseignante ou l'enseignant.

12-4.00 SORTIES

12-4.01 Le fait que sa conjointe ou son conjoint soit employé des secteurs public et parapublic ne peut pas avoir pour effet de faire bénéficier l'enseignante ou l'enseignant d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à la présente entente.

12-4.02 La commission assume directement ou rembourse à l'enseignante ou l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu que la commission soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02;

- a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées au paragraphe b qui suit, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont: trois (3) sorties par année pour l'enseignante ou l'enseignant et ses dépendantes ou dépendants;
- b) pour les localités de Clova, Hâvre St-Pierre, Parent, Sarnaur et les Iles-de-la-Madeleine: une (1) sortie par année pour l'enseignante ou l'enseignant et ses dépendantes ou dépendants.

L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non emploi.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour l'enseignante ou l'enseignant et ses dépendantes ou dépendants jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

12-4.03 Dans les cas prévus aux paragraphes a et b de la clause 12-4.02, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident pour rendre visite à l'enseignante ou l'enseignant habitant l'une des régions mentionnées à la clause 12-1.02.

12-4.04 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ou l'une de ses dépendantes ou l'un de ses dépendants doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une ou l'autre des localités prévues à la clause 12-4.02 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller-retour. L'enseignante ou l'enseignant doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve.

La commission défraie également le transport par avion aller-retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

12-4.05 La commission accorde une permission d'absence sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant lorsqu'une de ses dépendantes ou un de ses dépendants doit être évacué d'urgence dans le cadre de la clause 12-4.04 afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve de ce qui est prévu aux congés spéciaux.

**12-5.00 REMBOURSEMENT DE DEPENSES DE TRANSIT**

**12-5.01** La commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour elle-même ou lui-même et ses dépendantes ou dépendants lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire prévue à la clause 12-4.02, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Telles dépenses sont limitées aux montants prévus aux dispositions pertinentes de la convention ou à défaut selon la politique établie par la commission pour l'ensemble de ses employées et employés.

**12-6.00 DECES**

**12-6.01** Dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant ou de l'une de ses dépendantes ou l'un de ses dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux dépendantes ou dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant.

**12-7.00 TRANSPORT DE NOURRITURE**

**12-7.01** L'enseignante ou l'enseignant qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs IV et V ainsi que dans les localités de Chisasibi, Kuujjuak, Kuujjuaraapik, Mistassini, Poste-de-la-Baleine (Whapmagoostoo), Radisson et Waswanipi, parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- 727 kg par année par adulte et par enfant de douze (12) ans et plus;
- 364 kg par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

- a) soit que la commission se charge elle-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;
- b) soit qu'elle verse à l'enseignante ou l'enseignant une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

**12-8.00 VEHICULE A LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

**12-8.01** Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des enseignantes et enseignants peut faire l'objet d'entente entre la commission et le syndicat.

12-9.00 LOGEMENT

12-9.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignante ou l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient.

Les loyers chargés aux enseignantes ou enseignants qui bénéficient d'un logement dans les secteurs III, IV, V et les localités de Fermont et Joutel-Matagami, sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1985.

12-10.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS ANTERIEURES

12-10.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente entente:

- la prime de rétention,
- la définition de "point de départ" prévue à la clause 12-1.01,
- le niveau des primes et le calcul de la prime prévus à la clause 12-2.02,
- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec prévu aux articles 12-3.00 et 12-4.00,
- le nombre de sorties lorsque la conjointe de l'enseignant ou le conjoint de l'enseignante travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à l'article 12-4.00,
- le transport de nourriture prévu à l'article 12-7.00.

La commission accepte de reconduire, pour chaque enseignante ou enseignant qui en bénéficie au 31 décembre 1985, les ententes concernant la compensation pour le logement pour les territoires des commissions scolaires de Fermont, Moyenne Côte-Nord, Port-Cartier et Sept-Iles et des commissions scolaires Bersimis, Manicouagan et Tadoussac.

12-10.02 La prime de rétention équivalant à 8% du traitement annuel est maintenue pour les enseignantes et enseignants engagés avant le 31 décembre 1988 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier.

Le maintien du régime de primes de rétention pour les enseignantes et enseignants engagés après le 31 décembre 1988 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet, au niveau du comité prévu à la lettre d'entente apparaissant à l'annexe XXXII ou, à défaut, entre les parties.

CHAPITRE 13-0.00 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA COMMISSION  
SCOLAIRE DU LITTORAL

13-1.01 Le paragraphe A de la clause 5-2.09 est modifié en remplaçant le délai de quarante (40) jours par un délai de soixante (60) jours.

13-1.02 Les paragraphes A, B et C de la clause 5-14.02 sont modifiés en ajoutant le paragraphe suivant:

"L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans un tel cas, l'enseignante ou l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ."

13-1.03 Le paragraphe E de la clause 5-14.02 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

"Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à trois (3) lorsqu'au moins un (1) des deux (2) déménagements est expressément demandé par la commission".

13-1.04 La clause 5-14.02 est modifiée en y ajoutant le paragraphe H suivant:

H) "Un maximum de deux (2) jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.21 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.23.

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant entre la localité de la commission où elle ou il enseigne et l'une ou l'autre des localités extérieures au territoire de la commission lorsque l'événement survient à l'extérieur du territoire de la commission."




EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 15<sup>e</sup> jour du mois d'avril 1987.


POUR LA PARTIE PATRONALE




Monsieur Claude Ryan  
Ministre de l'Éducation




Monsieur Gabriel Légaré  
Président de la Fédération des  
commissions scolaires catholiques  
du Québec




Monsieur Roger Carrette  
Président du Comité patronal  
de négociation des commissions  
pour catholiques




Monsieur Michel Bergeron  
Vice-président du Comité patronal  
de négociation des commissions  
pour catholiques



M. René Lapointe  
Porte-parole




M. Guy Perrault  
Négociateur, FCSCQ




Monsieur Kevin Walsh  
Négociateur, MEQ

POUR LA PARTIE SYNDICALE



Monsieur Yvon Charbonneau  
Président de la Centrale de l'Enseignement du Québec



Monsieur Hervé Bergeron  
Président de la Commission des ensei-  
gnantes et enseignants des commis-  
sions scolaires



Monsieur Denis Leclerc  
Porte-parole

NOTE: La présente page est la reproduction de la page 165 de l'entente intervenue le 15 avril 1987 entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les corporations de syndicats d'écoles pour catholiques (CPNCC) et, d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) pour le compte des syndicats d'enseignants qu'elle représente.

ANNEXE I

LISTE DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

Champ 1:

L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Champ 2:

L'enseignement dans les classes du préscolaire, autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.

Champ 3:

L'enseignement dans les classes du niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7.

Champ 4:

L'enseignement de la spécialité ANGLAIS(1) dans les classes du niveau primaire.

Champ 5:

L'enseignement de la spécialité EDUCATION PHYSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 6:

L'enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 7:

L'enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 8:

L'enseignement des cours de formation générale de LANGUE SECONDE ANGLAIS(1) au niveau secondaire.

Champ 9:

L'enseignement des cours de formation générale en EDUCATION PHYSIQUE au niveau secondaire.

Champ 10:

L'enseignement des cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire.

Champ 11:

L'enseignement des cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire.

---

(1) français pour le secteur anglophone

ANNEXE I (suite)

Champ 12:

L'enseignement des cours de formation générale en FRANCAIS(1), langue d'enseignement, au niveau secondaire.

Champ 13:

L'enseignement des cours de formation générale en MATHÉMATIQUES et en SCIENCES au niveau secondaire.

Champ 14:

L'enseignement des cours de formation générale en RELIGION ou en MORALE et des cours de FORMATION PERSONNELLE et SOCIALE au niveau secondaire.

Champ 15:

L'enseignement des cours en ÉCONOMIE FAMILIALE (sciences familiales) au niveau secondaire.

Champ 16:

L'enseignement de cours de formation générale en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL au niveau secondaire.

Champ 17:

L'enseignement des cours de formation générale en SCIENCES DE L'HOMME et en VIE ÉCONOMIQUE au niveau secondaire.

Champ 18:

L'enseignement des cours en INFORMATIQUE au niveau secondaire.

Champ 19:

L'enseignement des cours de formation générale au niveau du secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire.

Champ 20:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en COMMERCE ET SECRETARIAT au niveau secondaire.

Champ 21:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en AGRO-TECHNIQUE au niveau secondaire.

Champ 22:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en FORESTERIE au niveau secondaire.

---

(1) la formation générale d'ANGLAIS, langue d'enseignement pour le secteur anglophone

ANNEXE I (suite)

Champ 23:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en PECHEs au niveau secondaire.

Champ 24:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en SERVICES DE LA SANTE au niveau secondaire.

Champ 25:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MEUBLE ET CONSTRUCTION au niveau secondaire.

Champ 26:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ELECTROTECHNIQUE au niveau secondaire.

Champ 27:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en HYDROTHERMIE au niveau secondaire.

Champ 28:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en DESSIN TECHNIQUE au niveau secondaire.

Champ 29:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en EQUIPEMENT MOTORISE au niveau secondaire.

Champ 30:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MECANIQUE au niveau secondaire.

Champ 31:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ALIMENTATION au niveau secondaire.

Champ 32:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en SOINS ESTHETIQUES au niveau secondaire.

Champ 33:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en COUTURE ET HABILLEMENT au niveau secondaire.

Champ 34:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en PROTECTION ET SERVICE DU BATIMENT au niveau secondaire.

ANNEXE I (suite)

Champ 35:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ARTS APPLIQUES au niveau secondaire.

Champ 36:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en IMPRIMERIE au niveau secondaire.

Champ 37:

L'enseignement dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien linguistique pour les immigrantes et immigrants.

Champ 38:

La suppléance régulière.

ANNEXE II

DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DU NIVEAU SECONDAIRE

A) Préliminaire

Les COURS et les ACTIVITES ETUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par une commission régionale ou par une commission scolaire dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être que de l'un ou l'autre des deux types suivants:

a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

ou

b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux autorisés par le ministère et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

B) Champs d'enseignement

Champ 8:

Tous les cours de formation générale ou de concentration(1) en LANGUE SECONDE (ANGLAIS)(2) apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 9:

Tous les cours de formation générale ou de concentration en EDUCATION PHYSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 10:

Tous les cours de formation générale ou de concentration en MUSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 11:

Tous les cours de formation générale ou de concentration en ARTS PLASTIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 12:

Tous les cours de formation générale ou de concentration(1) en LANGUE MATERNELLE (FRANÇAIS)(3) apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

---

(1) à l'exclusion des cours appartenant à un programme de formation professionnelle

(2) français pour le secteur anglophone

(3) langue maternelle (anglais) pour le secteur anglophone

**ANNEXE II (suite)**

Champ 13:

Tous les cours de formation générale ou de concentration(1) dans les SCIENCES DE LA NATURE ET EN MATHÉMATIQUES apparaissant à la grille horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 14:

Tous les cours de formation générale en RELIGION ou en MORALE et en FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 15:

Tous les cours de formation générale en ECONOMIE FAMILIALE (sciences familiales) apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 16:

Tous les cours de formation générale en INITIATION A LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 17:

Tous les cours de formation générale ou de concentration(1) en SCIENCES DE L'HOMME ET DE VIE ECONOMIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 18:

Tous les cours de formation professionnelle(2), de formation générale ou de concentration(1) en INFORMATIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 19:

Tous les cours de formation générale du niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18, ainsi que les activités étudiantes apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

- 
- (1) à l'exclusion des cours appartenant à un programme de formation professionnelle
- (2) incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires

ANNEXE II (suite)

Champ 20:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en COMMERCE ET SECRETARIAT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 21:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en AGRO-TECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 22:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en FORESTERIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 23:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en PECHEs apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 24:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en SERVICES DE LA SANTE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 25:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en MEUBLE ET CONSTRUCTION apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 26:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en ELECTROTECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 27:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en HYDROTHERMIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 28:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en DESSIN TECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 29:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en EQUIPEMENT MOTORISE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

---

(1) incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires.



ANNEXE II (suite)

Champ 30:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en MECANIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 31:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en ALIMENTATION apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 32:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en SOINS ESTHETIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 33:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en COUTURE ET HABILLEMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 34:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en PROTECTION ET SERVICE DU BATIMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 35:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en ARTS APPLIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 36:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en IMPRIMERIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

---

(1) incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires

ANNEXE III-a

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE A LA LECON OU L'ENSEIGNANT A LA LECON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante (à la leçon) ou l'enseignant (à la leçon) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante à la leçon ou enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.18.

- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est:
  - né à.....le.....
  - (localité) (année, mois, jour)

et qu'elle ou il est célibataire

ou marié à.....  
(nom de la conjointe ou du conjoint)

légalement séparé de corps

divorcé

et elle ou il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- D) L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements de la ou du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignantes et enseignants à son emploi.

Référence: clause 5-1.04

ANNEXE III-a (suite)

- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- G) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- H) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer aux règlements de la ou du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignantes et enseignants à son emploi.

III- DISPOSITONS GENERALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- B) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignantes et enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignante ou enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

Daté à.....

(occupation)

ce.....19..

(adresse)

ANNEXE III-b

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE A TEMPS PARTIEL  
OU L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante (à temps partiel) ou l'enseignant (à temps partiel) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante à temps partiel ou enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.19.

- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est:

né à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'elle ou il est célibataire

ou marié à .....  
(nom de la conjointe ou du conjoint)

légalement séparé de corps

divorcé

et elle ou il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- D) L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements de la ou du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignantes et enseignants à son emploi.

Référence: clause 5-1.04

ANNEXE III-b (suite)

- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- G) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- H) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer aux règlements de la ou du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignantes et enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19.. ou lors de l'arrivée de l'événement suivant: \_\_\_\_\_
- B) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignantes et enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignante ou enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

daté à.....

.....

(occupation)

ce.....19..

.....

(adresse)

ANNEXE III-c

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE A TEMPS PLEIN  
OU L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F  M

ci-après dénommé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante (à temps plein) ou l'enseignant (à temps plein) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante à temps plein ou enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19\_\_ ou pour terminer ladite année scolaire.

B) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est:

né à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

et qu'elle ou il est célibataire

ou marié à.....  
(nom de la conjointe ou du conjoint)

légalement séparé de corps

divorcé

et elle ou il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

C) L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements de la ou du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignantes et enseignants à son emploi.

D) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.

ANNEXE III-c (suite)

- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer aux règlements de la ou du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignantes et enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- B) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignantes et enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission: .....

.....

enseignante ou enseignant: .....

(nom)

.....

(adresse)

témoin: .....

(nom)

daté à ..... .....

(occupation)

ce.....19.. .....

(adresse)

ANNEXE IV

ANCIENNETE DE CERTAINES ENSEIGNANTES OU CERTAINS ENSEIGNANTS DE LA C.E.C.M.

- 1) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son engagement par la commission, l'enseignante ou l'enseignant qui, au cours de la période comprise entre le 21 janvier 1949 et le 1er septembre 1962, a occupé à la commission un poste de professeure ou professeur temporaire au sens de la convention collective 1962-1964 intervenue entre la C.E.C.M. d'une part et, d'autre part, l'Alliance des professeurs catholiques de Montréal et The Federation of English Speaking Catholic Teachers Inc., se voit reconnaître sous réserve de la clause 5-2.06, sur demande écrite, cette période à titre d'ancienneté.
  
- 2) Dans les trente (30) jours de la demande, la commission et le syndicat se rencontrent et peuvent apporter les modifications nécessaires à la liste d'ancienneté s'il y a lieu; en cas de désaccord entre la commission et le syndicat sur lesdites modifications, le syndicat peut procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 5-2.09 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration du délai prévu au premier paragraphe.



ANNEXE V

**PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ETABLISSEMENTS RELEVANT DU  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES  
ET COMMISSIONS REGIONALES POUR CATHOLIQUES DU QUÉBEC.**

Section I - Dispositions générales

- Article 1) La présente annexe ne s'applique qu'aux pédagogues(1) à temps plein qui étaient à l'emploi d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux au moment de leur intégration comme enseignantes à temps plein ou enseignants à temps plein à la commission.
- Article 2) Les dispositions de la convention actuellement en vigueur liant la commission et le syndicat représentant les enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission s'appliquent aux enseignantes et enseignants ainsi intégrés à compter de leur intégration, sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe.

Section II - Dispositions particulières

Article 3) Régime syndical

L'enseignante ou l'enseignant intégré est inclus dans l'unité d'accréditation couvrant les enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission et est représenté par le syndicat détenant l'accréditation à la commission, le tout à compter de la date de son intégration.

Article 4) Ancienneté

L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant par l'établissement, conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement, au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions de l'article 5-2.00. A défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, la commission applique les dispositions de l'article 5-2.00 quant au service fait auprès de l'établissement pour les fins du calcul de l'ancienneté.

Article 5) Sécurité d'emploi

- A) Aux fins d'application de la clause 5-3.08, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, à titre de pédagogue(1) à temps plein au cours des deux années scolaires précédant l'année scolaire de l'intégration, est réputé constituer du service continu auprès de la commission.

---

(1) Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

**ANNEXE V (suite)**

- B) Aux fins d'application de l'article 5-3.00, l'ensemble des postes créés à la commission par suite de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux doit être considéré comme si cet ensemble de postes constituait un seul champ d'enseignement.
- C) Les excédents d'effectifs sont établis par application des règles de formation de groupe d'élèves.
- D) La ou le pédagogue(1) à temps plein non légalement qualifié à l'emploi d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont les services d'enseignement sont pris en charge par une commission obtient une autorisation provisoire d'enseigner au moment de cette prise en charge.
- E) Aucune disposition relative à la sécurité d'emploi ou à l'engagement des enseignantes à temps plein ou enseignants à temps plein ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder à l'intégration des enseignantes et enseignants visés par la présente annexe.

**Article 6) Mouvements de personnel**

- A) Aucune disposition relative aux mouvements de personnel des enseignantes et enseignants ne peut être la cause du non-rengagement pour surplus ou de la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant visé par la présente annexe.
- B) Aucune disposition relative aux mouvements de personnel ne peut avoir pour effet d'entraîner, pour une enseignante ou un enseignant visé par les présentes, la perte de l'affectation qu'elle ou il avait à compter de son intégration.

**Article 7) Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire**

- A) Au moment de son intégration, la commission reconnaît, le cas échéant, à l'enseignante ou l'enseignant intégré le nombre de jours de congés-maladie non monnayables que l'établissement lui reconnaissait au moment de son départ en vertu de la convention collective ou de la politique administrative en vigueur à l'établissement.
- B) Lors de l'intégration, l'enseignante- ou l'enseignant intégré n'a pas droit aux bénéfices du paragraphe B de la clause 5-10.40 sauf si telle enseignante ou tel enseignant ne bénéficiait pas d'un régime lui accordant une forme d'indemnité en cas d'absence du travail pour cause de maladie ou accident.
- C) La date du début de la participation au régime d'assurance-vie prévu à la clause 5-10.30 pour l'enseignante ou l'enseignant intégré, est celle de son intégration.

---

(1) Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

ANNEXE V (suite)

Article 8) Rémunération

A) La commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant intégré les années d'expérience et l'échelon d'expérience que l'établissement lui reconnaissait conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement au moment de son intégration et toute année additionnelle d'expérience s'ajoute aux années d'expérience ainsi reconnues en conformité avec les dispositions de l'article 6-4.00.

B) Si, suite à l'application de l'article 6-5.00, le traitement résultant de telle application est inférieur au traitement annuel auquel avait droit l'enseignante ou l'enseignant intégré, telle enseignante ou tel enseignant conserve le droit au traitement annuel qui lui était applicable au dernier jour de son emploi pour le compte de l'établissement concerné et ce, jusqu'à ce que l'application des dispositions de l'article 6-5.00 entraîne pour elle ou lui un traitement supérieur.

Telle garantie de traitement ne couvre pas les primes ou les suppléments qui auraient pu être versés à l'enseignante ou l'enseignant concerné par suite de l'application de la convention collective qui lui était applicable au moment de son intégration.

C) L'enseignante ou l'enseignant qui a assumé, durant la dernière année scolaire à l'emploi de l'établissement, un poste ou une responsabilité qui lui donnait droit à une prime annuelle, continue de recevoir ladite prime si la commission lui confie la même responsabilité ou si l'enseignante ou l'enseignant occupe le même poste dans le cas de la prime psychiatrique de l'hôpital de Rivière-des-Prairies ou du Centre hospitalier régional de Lanaudière.

Ces primes annuelles sont les suivantes:

1) Prime(1) d'animatrice ou d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc. et à l'Institution des sourds de Montréal:

1 928 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1985-86;

2 005 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1986-87;

2 096 \$ à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1987-88(2).

---

(1) Pour les fins d'application de la convention, cette prime est assimilée à des suppléments.

(2) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique.

ANNEXE V (suite)

Article 8) Rémunération (suite)

- 2) Prime(1) de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies:

3 086 \$ à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1985-86;

3 209 \$ à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1986-87;

3 355 \$ à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88(2).

- 3) Prime psychiatrique applicable à toutes les enseignantes et tous les enseignants oeuvrant à l'hôpital Rivière-des-Prairies ou au Centre hospitalier régional de Lanaudière sauf la ou le responsable pédagogique:

530 \$ à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1985-86;

551 \$ à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1986-87;

551 \$ à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88.

Ces primes annuelles sont en vigueur du 101e jour de travail de l'année scolaire au 100e jour de travail de l'année scolaire suivante.

Les primes annuelles à verser en vertu du présent article sont réputées l'être en vertu de l'article 6-6.00. Les clauses 6-6.01, 6-6.02 et 6-6.03 ne peuvent s'appliquer à une enseignante ou un enseignant tant et aussi longtemps que la commission lui verse une prime en vertu du présent article 8.

Article 9) Offres d'engagement

Dans le cas des institutions suivantes:

- Institut des sourds de Charlesbourg Inc.
- Institution des sourds de Montréal
- Hôpital de Rivière-des-Prairies
- Mont St-Aubert
- Centre hospitalier régional de Lanaudière

la commission qui intègre en tout ou en partie les services d'enseignement d'un établissement offre aux pédagogues à temps plein qui ont enseigné à temps plein pour toute l'année scolaire précédant l'année de l'intégration dans le cadre des services d'enseignement ainsi intégrés, un contrat comme enseignante à temps plein ou enseignant à temps plein à la commission et ce, dans le cadre des services d'enseignement ainsi intégrés.

---

(1) Pour les fins d'application de la convention, cette prime est assimilée à des suppléments.

(2) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique.

ANNEXE V (suite)

Article 10) Mesure transitoire

Aux fins d'application des articles 4, 7A, 8A et 8B des présentes, toute modification à ce que l'établissement reconnaissait à l'enseignante ou l'enseignant intégré par suite d'une décision arbitrale rendue, ou d'un règlement hors cour en tenant lieu, suite à un grief logé contre l'établissement en conformité avec les dispositions de la convention collective applicable à l'établissement ou à la procédure prévue au protocole d'intégration liant l'établissement, la Centrale et le ministère de la Santé et des Services sociaux, constitue ce que l'établissement reconnaissait à l'enseignante ou l'enseignant intégré.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son intégration, l'enseignante ou l'enseignant intégré doit, aux fins de l'application du paragraphe précédent, informer par écrit la commission de l'existence d'un tel grief.

La présente annexe s'applique aux enseignantes et enseignants des établissements déjà intégrés et pour lesquelles et lesquels la commission et le syndicat ont déjà conclu un accord dans le cadre de l'annexe XIV de la convention 1975-79, dans le cadre de l'annexe VIII de la convention 1979-82 ou dans le cadre de l'annexe XX de la convention 1983-85 ainsi qu'aux enseignantes et enseignants des établissements qui s'intégreront sous l'empire de la présente convention et ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le syndicat, s'il en est, qui représente les enseignantes et enseignants visés par la présente au moment où elles ou ils sont à l'emploi de l'établissement, renonce expressément à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du travail.

## ANNEXE VI

### FRAIS DE DEMENAGEMENT

- 1) Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe IX.
- 2) Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres.

### FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

- 3) La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'elle ou il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 4) La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignante ou l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

### ENTREPOSAGE

- 5) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant et de ses dépendantes ou dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

### DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT

- 6) La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à toute enseignante ou tout enseignant marié, ou de deux cents dollars (200 \$) si elle ou il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ladite enseignante ou ledit enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

**ANNEXE VI (suite)**

**DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT**

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à l'enseignante ou l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignante ou l'enseignant célibataire tenant logement.

**COMPENSATION POUR LE BAIL**

- 7) L'enseignante ou l'enseignant visé au premier paragraphe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignante ou l'enseignant qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignante ou l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 8) Si l'enseignante ou l'enseignant choisit de sous-louer elle-même ou lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

**REMBOURSEMENT DES DEPENSES INHERENTES A LA VENTE OU A L'ACHAT D'UNE MAISON**

- 9) La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:
  - a) les honoraires d'une agente ou d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agente ou l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;
  - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignante ou l'enseignant pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignante ou l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
  - c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
  - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
- 10) Lorsque la maison de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignante ou l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
  - a) les taxes municipales et scolaires;
  - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
  - c) le coût de la prime d'assurance.

**ANNEXE VI (suite)**

- 11) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle ou il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignante ou l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle ou il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle ou il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

**FRAIS DE SEJOUR ET D'ASSIGNATION**

- 12) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur, à la commission, pour elle ou lui et ses dépendantes ou dépendants, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- 13) Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si les dépendantes ou dépendants de l'enseignante ou l'enseignant marié ne sont pas relocalisés immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant pour les visiter, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres aller-retour et une fois par mois jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 500 kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
- 14) Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe est fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives à la commission qu'elle ou il quitte.



**ANNEXE VII**

**RELOCALISATIONS SUCCESSIVES**

Le Ministère, la Fédération et la Centrale peuvent former un comité paritaire dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Le comité est composé de quatre (4) membres:

- une représentante ou un représentant du MEQ
- une représentante ou un représentant de la FCSCQ
- deux représentantes ou représentants de la Centrale

Mandat du comité:

- 1) D'étudier le cas d'enseignantes ou d'enseignants qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois par l'application de la clause 5-3.23.
- 2) De formuler des recommandations au Bureau national de placement à l'égard des cas susmentionnés.

Le Bureau national de placement doit appliquer les recommandations écrites unanimes des membres du comité attestées par la signature de chacune d'elles ou chacun d'eux.

ANNEXE VIII

PRET DE SERVICES D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT  
A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un prêt de services à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.05, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales si elle ou il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 de la convention.
- 2) Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employées ou d'employés auquel elle ou il est assimilé. Si l'enseignante ou l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignante ou l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont elle ou il jouirait en vertu de sa convention si elle ou il était réellement en fonction à sa commission.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignante ou l'enseignant revient au service de la commission.
- 5) A son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE IX

L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'une allocation de remplacement conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'elle ou il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'elle ou il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

- 2) A moins que l'enseignante ou l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'annexe VI.
- 3) La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignante ou l'enseignant une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'elle ou il reçoit. S'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité, le traitement annuel est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant par l'employeur.

- 4) L'enseignante ou l'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celle ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévue à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; elle ou il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

**ANNEXE X**

**COMITE TECHNIQUE SUR LES ASSURANCES**

Le Ministère, la Fédération et la Centrale conviennent que le comité prévu à la clause 5-10.29 a aussi comme mandat d'assurer la finalisation de l'étude et, le cas échéant, l'implantation de la facturation magnétique et par relevé des primes d'assurance de personnes ainsi que l'implantation de la déduction à la source des primes d'assurance générale de biens (I.A.R.D.) de la même façon.

Référence: clause 5-10.29

ANNEXE XI

APPLICATION DES CLAUSES 5-10.33 ET 5-10.59

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part, nomment chacun deux (2) représentantes ou représentants devant siéger au sein d'un comité dont le mandat serait:

- d'étudier l'application concrète des modalités de calcul prévues aux clauses 5-10.33 et 5-10.59 en tenant compte des particularités inhérentes à l'organisation du travail et au mode de rémunération des enseignantes et enseignants;
- d'établir des exemples généraux de calcul qui traduisent les résultats de cette étude;
- de faire des recommandations en conséquence aux parties à la présente entente.

Référence: clauses 5-10.33 et 5-10.59

ANNEXE XII

ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires de chômage.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) si C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;

ii) si, par la suite, C.E.I.C. modifiait ses exigences pendant la durée de la présente entente.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE XIII

CONGES SABBATIQUES A TRAITEMENT DIFFERE

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

1) Période couverte par la présente annexe et retour au travail

- a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à une enseignante ou un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans;
- b) cette période est ci-après appelée "le contrat";
- c) après son congé, l'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail à la commission pour une période au moins égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant la période du contrat ou à la fin de celui-ci, selon le moment du congé.

2) Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire ou d'une demi-année (1/2) scolaire; dans ce dernier cas, il s'agit soit des cent (100) premiers, soit des cent (100) derniers jours de travail de l'année scolaire;
- b) pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant est la même que celle de toute autre enseignante régulière ou tout autre enseignant régulier;
- c) à son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

3) Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqués à l'article 13 de la présente annexe.

Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit à aucune des primes et suppléments prévus à sa convention. Pendant le reste de la durée du contrat, l'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments qui lui sont applicables;
- b) chacune des années scolaires visées par le contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

Référence: article 5-17.00

ANNEXE XIII (suite)

4) Retraite, désistement ou démission de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement(1) ou la démission de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignante ou l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignante ou l'enseignant rembourse(2) à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignante ou l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de l'entente si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

- c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignante ou l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignante ou l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignante ou l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignante ou l'enseignant rembourse(2) ce solde à la commission;

- d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'enseignante ou l'enseignant aurait eus si elle ou il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé sabbatique a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sabbatique sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'enseignante ou l'enseignant peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200% RREGOP, 100% RRE et RRF).

Par ailleurs, si le congé sabbatique n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à l'enseignante ou l'enseignant.

---

(1) Le désistement n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

(2) La commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.



ANNEXE XIII (suite)

5) Renvoi de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent.

6) Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède douze (12) mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent.

7) Non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

8) Mise en disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignante ou l'enseignant doit rembourser la commission en vertu des paragraphes a et c de cet article (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat) et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) dans le cas du congé d'une (1) année, la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9) Invalidité

- a) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié:

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit:

- 1) soit de continuer sa participation au contrat et reporter le congé à un moment où elle ou il ne sera plus invalide. L'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

ANNEXE XIII (suite)

S'il advenait que l'invalidité coure durant la dernière année du contrat, celui-ci peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année, jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, l'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier;

- 2) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

- b) L'invalidité survient au cours du congé sabbatique:

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle sera considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant a droit, durant son congé sabbatique, au traitement déterminé dans le contrat. A compter de la date de retour au travail, si elle ou il est encore invalide, elle ou il a droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à l'entente tant et aussi longtemps qu'elle ou il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- c) L'invalidité survient après que l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié de son année sabbatique:

La participation de l'enseignante ou l'enseignant se poursuit et la prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé au contrat tant que dure l'invalidité. A compter du moment où le contrat se termine, l'enseignante ou l'enseignant encore invalide reçoit une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- d) L'invalidité dure plus de deux (2) ans:

Durant les deux (2) premières années, l'enseignante ou l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. A la fin de ces deux (2) années, le contrat cesse et:

- 1) si l'enseignante ou l'enseignant a déjà pris son congé sabbatique, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat);
- 2) si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas déjà pris son congé sabbatique, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle elle ou il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

ANNEXE XIII (suite)

10) Décès de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignante ou l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe d de l'article 9 s'appliquent.

11) Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'entente et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de l'entente pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de l'entente pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit:

- 1) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;
- 2) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

12) En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13) Pourcentages du traitement

a) Le congé est d'une demi-année:

- si le contrat est de deux (2) ans: 75% du traitement;
- si le contrat est de trois (3) ans: 83,34% du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans: 87,5% du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 90% du traitement.

b) Le congé est d'une année:

- si le contrat est de quatre (4) ans: 75% du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 80% du traitement.

ANNEXE XIII (suite)

14) Remboursement

a) Congé d'une demi-année:

1) Pour un contrat de deux (2) ans:

- après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 66,66% du montant reçu.

2) Pour un contrat de trois (3) ans:

- après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 80% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 40% du montant reçu.

3) Pour un contrat de quatre (4) ans:

- après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 85,71% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 57,14% du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 28,57% du montant reçu;

4) Pour un contrat de cinq (5) ans:

- après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 88,88% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,66% du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 44,44% du montant reçu;
- après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 22,22% du montant reçu;

ANNEXE XIII (suite)

b) Congé d'une (1) année:

1) Pour un contrat de quatre (4) ans

- après un (1) an d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,66% du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 33,33% du montant reçu.

2) Pour un contrat de cinq (5) ans

- après un (1) an d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 75% du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 50% du montant reçu;
- après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 25% du montant reçu.

ANNEXE XIV

REGLES D'EVALUATION PREVUES AU MANUEL D'EVALUATION DE LA SCOLARITE

Monsieur Hervé Bergeron  
Président  
Commission des enseignantes et  
enseignants des commissions scolaires  
2336, chemin Ste-Foy  
Québec, (Qc)  
G1V 1S5

Monsieur,

A la suite des discussions intervenues à la table de négociation avec les représentantes ou représentants de la Centrale de l'enseignement du Québec, la présente est pour vous confirmer que les règles d'évaluation contenues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucune enseignante ou aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'elle ou il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ledit Manuel.

Je vous prie de bien vouloir accepter, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

CLAUDE RYAN  
Ministre de l'Éducation

Référence: Clause 6-1.02

ANNEXE XV

**AJUSTEMENT MONETAIRE RETROACTIF  
SUIVE A UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITE**

Le ministère de l'Education et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec adresseront une directive administrative aux commissions scolaires et aux commissions régionales à l'effet de verser dans les quatre-vingt-dix (90) jours, si ce n'est déjà fait, à l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi d'une commission au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le 31 décembre 1985, avec ou sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1er janvier 1986, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Référence: Clause 6-2.07

**ANNEXE XVI**

**CAS SPECIAUX DE CLASSEMENT**

Les droits conférés à une enseignante ou un enseignant par les clauses 6-2.09, 6-5.02 et 6-5.03 s'appliqueront durant toute année scolaire subséquente à celles déjà prévues aux clauses précédemment citées.

Cependant, il est entendu qu'une enseignante ou un enseignant qui ne bénéficiait pas au 30 juin 1982 soit de la clause 6-2.09, soit de la clause 6-5.02, ne peut commencer à en bénéficier.

Référence:      Clauses 6-2.09, 6-5.02 et 6-5.03



ANNEXE XVII

CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

Exemples d'application de la clause 6-4.03

1-

	<u>Années d'expérience</u>	<u>Echelons d'expérience</u>
L'enseignante X est actuellement payée à	0	1
Après 90 jours +	1	2
Après 45 + 90 jours (135)	2	3
Après 45 + 90 jours (135)	3	4
Après 45 + 90 jours (135)	4	5
Après 1 année à temps plein + (6-4.02)	5	6
Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléante occasionnelle 45 + 90 jours (135)	6	7

II-

Année scolaire	Jours de travail crédités			Utilisation des jours aux fins du calcul de l'expérience(1)			Solde après utilisation	Nombre d'années d'expérience reconnues
	Solde reporté	Jours travaillés	Total	45	90	45		
A	-	10	10	-	-	-	10	-
B	10	115	125	-	90	-	35	1
C	35	120	155	45	90	-	20	2
D	20	170	190	45	90	45	10	3
E	-	125	125	-	90	-	35	4
F	35	80	115	45	-	-	70	4
G	70	65	135	-	90	45	-	5

(1) Les jours crédités sont utilisés uniquement si leur nombre est égal ou supérieur à 45 ou 90 selon le cas, le tout à raison de bloc de 45 ou 90.

ANNEXE XVIII

COMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMA D'ELEVES PAR GROUPE

- A) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu selon l'article 8-8.00, l'enseignante ou l'enseignant concerné a droit sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00 au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique:

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times 1,00 \$$$

où N est le nombre d'élèves excédant le maximum prévu pour ce groupe, ce nombre étant pondéré selon la formule suivante: la première ou le premier élève excédentaire vaut 1, la ou le deuxième élève excédentaire vaut 1,25 et les autres élèves excédentaires valent 1,5 chacune ou chacun.

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-8.00 pour cette catégorie d'élèves.

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5).

(exemple: 22 périodes de 45 min. = 19,8 périodes de 50 min.)

- B) La compensation annuelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit est limitée à:

- 1 460 \$ pour la première ou le premier élève excédentaire;
- 1 825 \$ pour la ou le deuxième élève excédentaire;
- 2 190 \$ pour chaque autre élève excédentaire.

EXEMPLE:

Une enseignante ou un enseignant du secondaire rencontre un groupe de 36 élèves (dont le maximum est 32) pour 5 périodes de 50 minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times 1,00 \$$$

où N = 36-32 = 4 (1er= 1  
2e = 1,25  
3e = 1,5  
4e = 1,5  
Total= 5,25)

Moy. = 30

D =  $5 \times \frac{180}{5}$  si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de cent quatre-vingts (180).

$$C = \frac{27 \times 5,25}{30} \times 5 \times \frac{180}{5} \times 1,00 = 850,50 \$$$

ANNEXE XIX

ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

I) INTRODUCTION

Pour les fins de l'application de la convention, la commission identifie les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage selon les définitions qui suivent.

II) DEFINITIONS

Pour les fins de l'application de la convention, le Ministère adopte les catégories et définitions qui suivent:

a) Elève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (élève inadapté):

Toute ou tout élève fréquentant une école primaire ou secondaire, affecté par un handicap physique ou sensoriel, une déficience mentale, une mésadaptation socio-affective ou des troubles marqués d'apprentissage et qui est soumis soit à un enseignement spécial dans un groupe approprié du fait qu'elle ou il ne peut profiter de l'enseignement régulier, soit à des services particuliers tout en profitant de l'enseignement régulier dans un groupe régulier.

b) Déficience mentale:

Déficiente ou déficient mental léger:

L'élève qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 55 et 75.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

Déficiente ou déficient mental moyen:

L'élève qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 25 et 55.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

Déficiente ou déficient mental profond:

L'élève dont le niveau de développement intellectuel est tel qu'il est difficilement évaluable par les instruments standards de mesure du quotient intellectuel et qui présente en général des déficiences associées sévères.

ANNEXE XIX (suite)

c) Handicaps physiques:

1) Infirmes moteurs (non-intégrables):

L'élève qui, à la suite d'un accident, d'une maladie, de lésions du système nerveux (mais localisées sur les trajets périphériques), d'une déficience ou d'une malformation congénitale, souffre d'un handicap physique qui exige des mesures pédagogiques particulières ou des soins intensifs de rééducation physique.

2) Infirmes moteurs cérébraux légers et moyens:

L'élève qui, à la suite d'une atteinte organique légère ou moyenne au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice légère ou moyenne ou des troubles sensori-moteurs légers ou moyens, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

3) Infirmes moteurs cérébraux graves:

L'élève qui, à la suite d'une atteinte organique grave au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice grave ou des troubles sensori-moteurs graves, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice ou pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

4) Déficiente ou déficient physique:

L'élève qui est atteint d'une maladie organique, extra-cérébrale, suffisamment sévère ou nécessitant des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

Ex.: cardiopathie, arthrite, dystrophie musculaire, maladie pulmonaire, etc...

5) Epileptique non contrôlé:

L'élève qui est atteint d'une affection nerveuse chronique caractérisée par des crises convulsives mal ou non contrôlées.

d) Handicaps auditifs:

1) La sourde ou le sourd:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par une ou un spécialiste compétent, est déclaré sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant à 80 décibels et plus, à l'écoute de la meilleure oreille.

2) La demi-sourde ou le demi-sourd:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par une ou un spécialiste compétent, est déclaré demi-sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant entre 25 et 80 décibels à l'écoute de la meilleure oreille.

ANNEXE XIX (suite)

e) Handicaps visuels:

1) L'aveugle:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par une ou un spécialiste compétent, est déclaré aveugle.

2) La demi-voyante ou le demi-voyant:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par une ou un spécialiste compétent, est déclaré demi-voyant: c'est-à-dire capacité visuelle se situant entre 20/70 et 20/200.

f) Mésadaptation socio-affective:

La mésadaptée ou le mésadapté socio-affectif:

L'élève qui, à la suite d'une évaluation psychologique appropriée, administrée par une ou un spécialiste compétent, manifeste des problèmes de comportement affectif et social graves incompatibles avec la qualité et la quantité des groupes scolaires réguliers, doit bénéficier de mesures de rééducation affective et de pédagogie curative dans un groupe structuré à cette fin.

g) Troubles au niveau des apprentissages:

Cette catégorie d'élèves comporte des groupes très hétérogènes. Toutes et tous cependant ont cette caractéristique commune: malgré que leurs forces vives intellectuelles, sensorielles et physiques soient normales, elles ou ils éprouvent des difficultés variées de nature psychologique et pédagogique.

Plusieurs appellations courantes cherchent à désigner cette catégorie: troubles d'apprentissage, troubles de la perception, dyslexie, dyscalculie, dysorthographe, troubles du langage, dysfonction cérébrale, etc. Elles sont ici toutes comprises sous le titre général de troubles au niveau des apprentissages.

Ces troubles peuvent être graves ou légers. A chaque fois cependant, ils appellent des mesures spéciales.

1. Troubles légers au niveau des apprentissages:

Les troubles légers ne se retrouvent en principe qu'au niveau primaire.

2. Troubles graves au niveau des apprentissages:

Les troubles graves, tels que dyslexie, troubles du langage et troubles de lecture graves se retrouvent également au niveau secondaire.

3. Classe d'attente ou de maturation:

Quant à la déficience au niveau des prérequis, elle affecte les élèves de 6 ans d'âge chronologique qui, au-delà de la maternelle, doivent, en raison de cette déficience particulière, bénéficier d'une classe de maturation (attente).

**ANNEXE XIX (suite)**

**h) Déficiences multiples:**

L'expression "déficiences multiples" désigne la situation de toute ou tout élève qui présente plus qu'un syndrome à la fois, c'est-à-dire déficience intellectuelle ou handicap physique associé à une mésadaptation socio-affective majeure ou une difficulté grave au niveau des apprentissages.

ANNEXE XX

ETABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ELEVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTEGRATION  
DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Lorsque la commission choisit de pondérer des élèves intégrés, elle applique un facteur de pondération aux élèves intégrés selon la formule suivante:

$$F = \frac{MI}{M}$$

où

F est le facteur de pondération

MI est le maximum prévu à l'article 8-8.00 pour le groupe dans lequel l'élève est intégré.

M est le maximum prévu à l'article 8-8.00 pour la catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à laquelle l'élève intégré appartient.

Si le résultat de l'application de cette formule pour une ou un élève donné est négatif on ne tient pas compte du facteur de pondération.

Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondérés n'est pas un nombre entier on procède comme suit:

si la fraction est inférieure à 0,5 on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5 on complète la fraction à l'unité.

Exemple: deux élèves du secondaire souffrant de troubles graves d'apprentissage sont intégrés dans un cours de formation générale comportant trente élèves avant l'intégration.

Maximum du groupe où s'intègrent les deux élèves est de 32

Maximum de la catégorie à laquelle appartiennent les deux élèves est de 20

Facteur de pondération =  $\frac{32}{20} = 1,6$

Nombre d'élèves intégrés =  $2 \times 1,6 = 3,2 = 3$

Nombre total d'élèves aux fins d'établissement du maximum du groupe =  $30 + 3 = 33$

Dans ce cas, le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu (32) par une ou un (1) élève et l'enseignante ou l'enseignant a donc droit à la compensation prévue à la clause 8-8.01.

Référence: clause 8-9.05

ANNEXE XXI

ETABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE D'ELEVES DANS UN GROUPE  
D'ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE  
COMPTANT DES ELEVES DE DIFFERENTES CATEGORIES

Le maximum d'élèves de ce groupe s'établit comme suit:

- a) on divise le nombre d'élèves de chaque catégorie par le maximum d'élèves par groupe pour cette catégorie d'élèves;
- b) on additionne les quotients ainsi obtenus;
- c) on divise le nombre total d'élèves dans le groupe par la somme des quotients ainsi obtenus;
- d) le nouveau quotient ainsi obtenu est le maximum. Si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité;

La moyenne est obtenue en soustrayant deux (2) du maximum.

EXEMPLE:

Au secondaire, un groupe de dix-huit (18) élèves est composé comme suit:

Nombre d'élèves	Catégorie	Maximum
10	troubles graves d'apprentissage	20
5	mésadaptées ou mésadaptés sociaux-affectifs	14
3	déficiences multiples	11

$$\frac{18}{10/20 + 5/14 + 3/11} = 15,66$$

- LE MAXIMUM DE CE GROUPE EST 16;
- LA MOYENNE DE CE GROUPE EST 14;
- LE DEPASSEMENT EST DE 2.

Référence: clause 8-8.01



ANNEXE XXII

COMITE SUR LES ELEVES EN DIFFICULTE  
D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le ministère de l'Education, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité paritaire d'expertes ou d'experts composé de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie syndicale et de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie patronale.

Le mandat de ce comité est de:

- 1) au besoin, faire des recommandations sur de nouvelles définitions des catégories d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
- 2) d'évaluer l'impact sur les moyennes d'élèves par groupe lorsque des groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage comptent des élèves de différentes catégories et de faire des recommandations en conséquence;
- 3) faire des recommandations sur les limitations quant au nombre d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à intégrer dans un groupe régulier.

Les recommandations du comité font l'objet de discussions entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-5.00.

ANNEXE XXIII

DUREE DE PRESENCE DES ELEVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

ANNEXE XXIV

LETTRE CONCERNANT LES PETITES ECOLES

Monsieur Hervé Bergeron,  
Président,  
Commission des enseignantes et  
enseignants des commissions scolaires  
2336, chemin Ste-Foy,  
Québec, (QC),  
G1V 1S5.

Monsieur Bergeron,

Je désire vous confirmer la politique du ministère de l'Education quant aux petites écoles pouvant constituer des cas spéciaux.

Le Ministère, par le biais de ses règles budgétaires, assure aux commissions scolaires où il existe des petites écoles des ressources équivalentes à celles allouées conformément à l'annexe XIX de la convention 1983-85, en tenant compte des données de la tâche et de l'évolution des clientèles.

Je vous prie de bien vouloir accepter, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre de l'Education,

Thomas J. Boudreau

ANNEXE XXV

AJOUT DE DEUX CENTS (200) POSTES D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT  
EN FORMATION GENERALE AU SECONDAIRE

Monsieur Hervé Bergeron  
Président  
Commission des enseignantes et  
enseignants des commissions scolaires  
2336, Chemin Ste-Foy  
Ste-Foy (Qc)  
G1V 1S5

Monsieur Bergeron,

A la suite des échanges survenus depuis la parution du rapport de médiation de monsieur Raymond Désilets dans le cadre des négociations d'une convention collective, je m'engage à ce que soit financé, à compter de l'année scolaire 1987-88, l'ajout de deux cents (200) postes d'enseignante ou d'enseignant en formation générale au secondaire destiné à réduire le plus possible les problèmes rencontrés tels que le nombre élevé de groupes d'élèves confiés à une même enseignante ou un même enseignant.

Ces postes seront distribués proportionnellement au nombre d'élèves au secondaire dans toutes les commissions scolaires tant pour catholiques que pour protestants.

En conséquence, je mettrai sur pied dans les meilleurs délais, un comité paritaire de huit (8) membres dont le mandat est de me faire des recommandations avant le 15 mai 1987, sur la mécanique de distribution de ces deux cents (200) postes.

Jé vous prie d'agrée, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

CLAUDE RYAN  
Ministre de l'Education

ANNEXE XXVI

FORMATION PROFESSIONNELLE

Monsieur Hervé Bergeron  
Président  
Commission des enseignantes et  
enseignants des commissions scolaires  
2336, Chemin Ste-Foy,  
Ste-Foy (Qc)  
G1V 1S5

Monsieur Bergeron,

A la suite des échanges survenus depuis la parution du rapport de médiation de monsieur Raymond Désilets dans le cadre des négociations d'une convention collective, je souhaite vous faire part de mon intention de mettre sur pied un comité consultatif sur l'implantation de la politique de formation professionnelle au secondaire.

L'implantation de cette nouvelle politique de formation professionnelle, adoptée lors d'une séance régulière du Conseil des ministres le 10 décembre dernier, débutera dès l'année scolaire 1987-88. Il importe que les enseignantes et enseignants et les syndicats qui les représentent, ainsi que les commissions scolaires, soient associés au ministère de l'Éducation dans un effort concerté en vue d'assurer le succès de l'entreprise. D'où la décision que j'ai prise de former à cette fin un comité consultatif.

Le groupe de travail aura pour mandat de m'adresser toute recommandation qu'il jugera nécessaire pour la bonne marche de la mise en oeuvre de l'implantation de la politique de formation professionnelle au secondaire. J'estime que le comité devra étudier entre autres sujets les éléments suivants: le recyclage et le perfectionnement des enseignantes et enseignants du secteur professionnel; la révision des programmes et la révision de la carte des options professionnelles; l'organisation sur une base trimestrielle de l'enseignement de la formation professionnelle; les cheminement particuliers de formation; l'harmonisation des secteurs jeunes et adultes; l'harmonisation des programmes entre le secondaire et le collégial; les cours d'éducation manuelle et technique ainsi que les cours complémentaires à vocation professionnelle offerts à l'ensemble de la clientèle du secondaire.

Nous pouvons convenir, dès à présent, de la composition précise du comité, lequel pourra faire appel à des personnes ressources de l'extérieur dont l'expertise s'avérerait utile pour les fins de ses travaux.

De plus, sur la foi des recommandations du comité, les parties nationales pourront convenir de modifier les ententes conformément aux dispositions qui y sont prévues.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

CLAUDE RYAN  
Ministre de l'Éducation

ANNEXE XXVII

MILIEUX PLURIETHNIQUES ET

MILIEUX SOCIO-ECONOMIQUEMENT FAIBLES

Le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment dans les meilleurs délais, un comité paritaire composé de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie syndicale et de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie patronale. Le mandat de ce comité est:

- 1) de faire le point sur les besoins et les services éducatifs offerts aux élèves de ces milieux;
- 2) d'inventorier les actions à entreprendre pour améliorer les services éducatifs offerts aux élèves de ces milieux;
- 3) de recommander aux parties les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer et développer les services éducatifs offerts aux élèves de ces milieux.

Ce comité doit faire rapport aux parties au plus tard le 30 juin 1987 ou à une autre date convenue par les membres du comité.

Les recommandations du comité font l'objet de discussions entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-5.00.

**ANNEXE XXVIII**

**ACCUEIL DES ELEVES DU PRESCOLAIRE**

Extrait du Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire, reproduit à titre d'information:

**Article 36:**

**Calendrier scolaire des élèves:** A l'éducation préscolaire, le calendrier des élèves, y compris les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, comporte, sauf autorisations spéciales, un maximum de 200 demi-journées, dont au moins 180 doivent être consacrées aux activités de formation et d'éveil et aux activités relatives aux services personnels et aux services complémentaires aux élèves.

Malgré le premier alinéa, la commission scolaire peut utiliser des demi-journées consacrées aux activités de formation et d'éveil pour l'accueil des élèves au début du calendrier scolaire.

R.R.Q., 1981, c. C-60, r.11, a.36; D. 2629-84, a.4

**ANNEXE XXIX**

**RENSEIGNEMENTS AUX PARENTS**

**A) Extraits du Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire, reproduits à titre d'information:**

**1) Article 8, 2e alinéa (éducation préscolaire):**

La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq (5) fois par année, un rapport d'évaluation sur le développement de leur enfant. Au moins quatre (4) de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le ministre.

R.R.Q., 1981, c. C-60, r.11, a.8; D. 2629-84, a.1

**2) Article 23, 2e alinéa (niveau primaire):**

La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq (5) fois par année, un rapport écrit d'évaluation sur le rendement scolaire et le comportement de l'élève, le premier devant leur parvenir au plus tard en octobre. Au moins quatre (4) de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le ministre.

R.R.Q., 1981, c. C-60, r.11, a.23; D 409-83, a.1

**B) Extrait du Règlement sur le régime pédagogique du secondaire, reproduit à titre d'information:**

**- Article 8, 2e alinéa (niveau secondaire):**

La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq (5) fois par année, un rapport écrit d'évaluation sur le rendement scolaire et le comportement de l'élève, le premier devant leur parvenir au plus tard en octobre. Au moins quatre (4) de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le ministre.

R.R.Q., 1981, c. C-60, r.12, a.8



ANNEXE XXX

EDUCATION DES ADULTES

Le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie syndicale et de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie patronale.

Le mandat de ce comité est:

- 1) d'étudier le cas des enseignantes à taux horaire et enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi;
- 2) d'étudier le régime d'emploi à l'éducation des adultes et d'évaluer la possibilité d'octroyer des contrats à ces enseignantes et enseignants;
- 3) d'identifier les solutions appropriées et transmettre les recommandations aux parties.

Le comité est formé dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente et produit un rapport dans les meilleurs délais.

Les recommandations du comité font l'objet de discussions entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-5.00.

ANNEXE XXXI

COMMISSION SCOLAIRE DE CHAPAIS-CHIBOUGAMAU

- Article 1** La présente annexe s'applique aux enseignantes à temps plein et enseignants à temps plein de la spécialité "extraction de minerai" de l'éducation des adultes à l'emploi de la commission scolaire de Chapais-Chibougamau.
- Article 2** Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations de la convention continuent de s'appliquer.
- Article 3** Les clauses 11-10.03, 11-10.04 et 11-10.10 ne s'appliquent pas aux enseignantes et enseignants visés par la présente annexe.
- Article 4** L'année de travail  
L'année de travail comporte un maximum de deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire et comprend mille quatre-vingts (1 080) heures consacrées à des fonctions visées à la clause 11-10.02.  
  
La commission consulte le syndicat sur la distribution des jours de travail en soumettant un calendrier individuel au plus tard le 15 mai de chaque année. Ce calendrier doit comprendre une période continue d'au moins quatre (4) semaines de vacances.
- Article 5** La semaine de travail
- A) Le temps hebdomadaire consacré à des fonctions visées à la clause 11-10.02 est de trente-trois (33) heures et vingt (20) minutes et est considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps à être consacré à des fonctions visées à la clause 11-10.02 demeure à 1 080 heures par année.
  - B) Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant donné, trente-sept (37) heures de travail dans une semaine donnée, telle enseignante ou tel enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à 1/1 000 du traitement annuel. Le versement de telle compensation s'effectue avec le dernier versement de l'année scolaire en question.
  - C) Aucune période excédentaire rémunérée en vertu du présent article n'est alors calculée dans l'établissement du temps moyen visé au paragraphe A du présent article, ni dans l'établissement du nombre d'heures annuel de travail prévu à l'article 4 de la présente annexe.

**ANNEXE XXXI (suite)**

**Article 5**      **La semaine de travail (suite)**

- D) Les heures de travail prévues au présent article ne comprennent pas le temps prévu à la clause 11-10.06 pour le repas de l'enseignante ou l'enseignant.

**Article 6**      **Heures annuelles supplémentaires de travail**

Toute enseignante ou tout enseignant couvert par la présente annexe peut, sur demande de la commission, accepter d'effectuer des heures de travail au-delà du nombre d'heures de travail annuel prévu à l'article 4 de la présente annexe. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 11-2.02.

**Article 7**      **Rémunération**

Les dispositions des clauses 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant couvert par la présente annexe. Toutefois, si l'application des dispositions de la présente annexe nécessite des ajustements aux modes de calcul prévus auxdites clauses, la commission les effectue. Tels rajustements sont faits dans le courant de l'année scolaire ou, au plus tard, avec le dernier versement de l'année scolaire en question.

**Article 8**      La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application de l'un ou l'autre des articles ou clauses de l'entente, si tel accord est nécessaire par l'application des dispositions de la présente annexe.

Un tel accord ne peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de l'article ou la clause mais uniquement les modalités de son application.

ANNEXE XXXII

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE  
AUX DISPARITES REGIONALES

Les parties conviennent de créer un comité de travail formé de quatre (4) personnes (deux (2) représentantes ou représentants patronaux et deux (2) représentantes ou représentants syndicaux) chargé de traiter prioritairement et dans l'ordre prévu, les dossiers suivants:

- 1) Etudier les cas problèmes soumis par la partie syndicale au comité, relativement à l'application des conventions collectives antérieures, de la définition de "point de départ" pour la localité de Fermont et les localités du Littoral.
- 2) Etudier la situation des employées et employés de la basse Côte-Nord et de Fermont relativement à l'approvisionnement de la nourriture, à la situation du logement et aux sorties.
- 3) Faire rapport aux parties sur les points 1, 2 et 5.
- 4) Convenir d'une grille d'analyse devant permettre de procéder à l'évaluation de chacune des localités actuellement visées par le chapitre des disparités régionales. Cette évaluation devra permettre de déterminer l'appartenance des localités à l'un ou l'autre des cinq secteurs existants: elle devra tenir compte des éléments tels que:
  - nature des services disponibles sur place;
  - éloignement;
  - accessibilité;
  - sources locales d'approvisionnement;
  - conditions climatiques;
  - qualité des services;
  - services non disponibles - coût des services.

Procéder à l'évaluation prioritaire des localités de Nemaska et de Umiujak.

Les parties syndicale et patronale conviennent de donner effet aux résultats de l'évaluation des localités de Nemaska et Umiujak rétroactivement à l'entrée en vigueur de la convention.

- 5) Etudier la pertinence de maintenir le régime de primes de rétention pour les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier, pour les enseignantes et enseignants engagés après le 31 décembre 1988.
- 6) Les parties conviennent également, dans la mesure où il y a eu entente au sein du comité, de donner suite à cette entente concernant l'article 1 de la présente lettre d'entente.
- 7) Le gouvernement assume les frais de secrétariat du comité ainsi que les frais de libérations syndicales incluant la prime d'isolement et d'éloignement des représentantes ou représentants syndicaux, membres de ce comité.

ANNEXE XXXIII

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE  
AUX DISPARITES REGIONALES

OBJET: Fiscalité en matières de bénéfices reliés aux disparités  
régionales

Les parties conviennent de se rencontrer et de discuter des modifications qui pourraient être apportées aux bénéfices du chapitre sur les disparités régionales si les règles régissant le traitement fiscal de ces bénéfices étaient modifiées de façon substantielle par les autorités compétentes.

ANNEXE XXXIV

ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS COUVERTS PAR LE PROTOCOLE D'INTEGRATION DES  
PROFESSEURS DE L'ETAT DU QUEBEC AUX COMMISSIONS SCOLAIRES

Monsieur Hervé Bergeron  
Président  
Commission des enseignantes et  
enseignants des commissions scolaires  
2336, Chemin Ste-Foy  
Ste-Foy (Qc)  
G1V 1S5

Monsieur Bergeron,

Je désire vous confirmer que les enseignantes ou enseignants qui sont assujettis au protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires et qui sont en disponibilité à une commission scolaire reçoivent 100% du traitement qu'elles ou ils recevraient si elles ou ils n'étaient pas en disponibilité et ce, tant qu'elles ou ils demeurent couverts par ce protocole.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

CLAUDE RYAN  
Ministre de l'Education

**ANNEXE XXXV**

**ANNEXE RELATIVE A LA PRERETRAITE**

Monsieur Hervé Bergeron  
Président  
Commission des enseignantes et  
enseignants des commissions scolaires  
2336, Chemin Ste-Foy  
Ste-Foy (Qc)  
G1V 1S5

Monsieur Bergeron,

Le Gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée Nationale pour adoption et entrée en vigueur, les dispositions législatives nécessaires pour assurer aux enseignantes ou enseignants qui prendront une préretraite payée à 50% de leur traitement, qu'elles ou ils verront leurs cotisations aux régimes de retraite (RRE, RRF, RREGOP) calculées en conséquence. Cette année de préretraite comptera néanmoins comme une pleine année de service et le traitement annuel qu'elles ou ils auraient reçu, n'eût été de cette préretraite à 50%, sera considéré comme le traitement annuel de cette année aux fins du calcul de la pension.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président du Conseil du Trésor

PAUL GOBEIL

ANNEXE XXXVI

REGIMES DE RETRAITE

1.00 LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RREGOP

1.01 Le Gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à apporter à la Loi sur le RREGOP les modifications prévues aux articles 2.00, 3.00 et 4.00 de la présente annexe.

2.00 MODIFICATIONS

2.01 A) La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée pour rendre admissible à cotiser au régime de retraite, à compter du 1er janvier 1988, toute personne exclue de ce régime de retraite en vertu de son statut, sauf celles dont les parties conviendront de ne pas assujettir par règlement et:

- 1) l'étudiante ou l'étudiant;
- 2) la personne stagiaire;
- 3) la personne à contrat à forfait;
- 4) la personne payée à vacation ou à l'acte;
- 5) la personne salariée-élève;
- 6) la ou le médecin interne ou résident.

B) La Loi sur le RRE et celle sur le RRF devraient également être modifiées afin de permettre à une participante ou un participant de ces régimes de continuer à y participer dans l'éventualité d'une modification à leur statut d'employée ou d'employé sans qu'il y ait interruption de service de plus de cent quatre-vingts (180) jours.

C) Les dispositions des articles 115.1 à 115.3 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent aux personnes visées par les paragraphes A et B.

2.02 La Loi sur le RREGOP et la Loi sur le RRF devraient être modifiées afin de permettre la prise de la retraite à toute personne participant à un de ces régimes de retraite ayant atteint 62 ans et comptant au moins dix (10) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite.

La rente payable est la pleine rente créditée par le régime à ce moment, sans application de facteur ou de réduction actuarielle.

La réduction actuarielle prévue à l'article 38 de la Loi sur le RREGOP et aux articles 2 et 56 de la Loi sur le RRF devrait être ajustée pour tenir compte de ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite.

L'âge normal de la retraite demeure cependant à 65 ans.



ANNEXE XXXVI (suite)

2.03

La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée afin de mettre en place, temporairement, un programme de retraite anticipée applicable à toute personne âgée d'au moins 62 ans et ayant au moins deux (2) années de service créditées pour fins d'admissibilité à la retraite. Ce programme comporterait les éléments suivants:

- a) une rente viagère d'un montant correspondant à la reconnaissance aux fins du calcul de la pension du nombre d'années et/ou parties d'année de service compris entre l'âge de la personne à la date de la retraite et 65 ans. Ces années et/ou parties d'année de service sont coordonnées à la RRQ;  
de plus,
- b) une rente viagère d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable à la rente payable par le Régime de rentes du Québec en autant que cette rente est versée et à compter du moment où une demande pour cette rente viagère est déposée à la CARRA. De plus, le versement de la rente de la RRQ doit débiter au plus tard pour le mois de juillet 1989;
- c) une rente viagère d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable à la pension acquise au RREGOP si la personne a moins de dix (10) années de service créditées pour fins d'admissibilité à la retraite incluant celles visées au paragraphe a;
- d) les rentes viagères prévues aux paragraphes a et c sont indexées annuellement de l'excédent du taux de l'indice des prix à la consommation sur 3%. Elles sont également réversibles à 50% à la conjointe ou au conjoint survivant;
- e) la rente viagère prévue au paragraphe b est indexée annuellement selon le taux de l'indice des prix à la consommation. Elle est également réversible à 50% à la conjointe ou au conjoint survivant.

Les modalités relatives au paiement de cette rente viagère sont déterminées par le Comité de retraite de la CARRA;

- f) les crédits de rente rachetés par une personne en vertu des dispositions de la Loi sur le RREGOP sont versés sans réduction actuarielle;
- g) le total de la rente viagère du RREGOP incluant celle prévue au paragraphe a ne peut en aucun cas excéder 70% du traitement moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées de la personne bénéficiant du programme de retraite anticipée;
- h) la Loi sur le RREGOP devrait être également modifiée afin de permettre l'application des articles 203 à 209 de la Loi à toute personne bénéficiant du programme de retraite anticipée en regard de la pension de sécurité de la vieillesse;
- i) seules les personnes participant au RREGOP le 31 décembre 1986 et à la date de leur demande de pension (en autant que celle-ci devienne payable avant le 30 juin 1989) peuvent bénéficier du programme de retraite anticipée prévu à la présente annexe. Les personnes qui se retrouvent en invalidité, accident de travail, préretraite et congé sans solde sont admissibles aux mêmes conditions.

ANNEXE XXXVI (suite)

2.03 (SUITE)

Toutefois, les personnes qui se retrouvent en invalidité, accident de travail ou préretraite entre le 1er avril 1987 et la date d'entrée en vigueur du programme de retraite anticipée et qui prennent leur retraite au cours de cette période sont également admissibles, à compter de l'entrée en vigueur du programme de retraite anticipée, aux mêmes conditions;

- j) l'administration du programme de retraite anticipée est confiée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) sous la surveillance du comité de retraite.

La CARRA est également responsable d'informer les personnes visées par le programme. A cet effet, elle doit informer les participantes et participants du régime de l'existence du programme de retraite anticipée dès son entrée en vigueur.

De plus, la CARRA devra fournir sur demande tous les renseignements illustrant les montants de rentes que la personne recevrait en vertu du programme;

- k) la personne bénéficiant du programme peut, sur demande, maintenir sa participation au régime d'assurance-maladie de base prévu à la convention collective jusqu'à son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance.

La contribution de l'employeur prévue à la convention collective est comptabilisée dans le financement du programme de retraite anticipée, la personne versant sa quote-part de la prime exigible;

- l) les dispositions de l'article 201 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent intégralement à toute personne visée par le présent programme de retraite anticipée;
- m) une personne participant au RREGOP ne peut bénéficier plus d'une (1) fois des dispositions prévues au programme de retraite anticipée.

2.04 Durée du programme

Sous réserve de la clause 1.01, le programme de retraite anticipée entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1987 et se termine le 30 juin 1989.

2.05

La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée afin de permettre à une personne de prendre sa retraite sans réduction actuarielle si elle compte à son crédit au moins trente-cinq (35) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1989.

ANNEXE XXXVI (suite)

2.05 (SUITE)

La réduction actuarielle prévue à l'article 38 de la Loi sur le RREGOP devrait être ajustée pour tenir compte de ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite mais uniquement pour la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1989.

Les coûts reliés à ce bénéfice sont comptabilisés avec ceux reliés au programme de retraite anticipée comme le prévoit la clause 2.06.

Les paragraphes l et m de la clause 2.03 s'appliquent intégralement au présent paragraphe.

2.06 Financement du programme au RREGOP

Les parties s'engagent à maintenir leur taux de participation au niveau actuel (4,9% - 4,9%) à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989.

Les sommes ainsi dégagées serviront à financer dans un premier temps le coût du nouveau critère de prise de la retraite à 62 ans et au moins dix (10) années de service prévu à la clause 2.02.

Dans un second temps, l'excédent des sommes dégagées servira à financer le coût du programme de retraite anticipée (à l'exclusion du coût des crédits de rente du paragraphe f de la clause 2.03) et le coût du critère de mise à la retraite avec au moins trente-cinq (35) années de service.

La CARRA devra maintenir à jour une comptabilisation distincte des coûts impliqués par l'application des clauses 2.03 et 2.05 en fonction des sommes disponibles. La CARRA fera rapport aux parties concernées de la façon déterminée par le Comité de retraite.

Les parties s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions de la clause 2.03 dans l'éventualité où les sommes dégagées sont totalement engagées pour financer ce programme et ce, à compter du 30 juin 1989.

En ce qui concerne les dispositions prévues à la clause 2.05, celles-ci s'appliquent intégralement jusqu'au 31 décembre 1989.

Toutefois, les parties s'engagent, à compter du 1er avril 1989, à discuter de la poursuite du programme de retraite anticipée prévu à la clause 2.03 après le 30 juin 1989.

2.07 Comité d'implantation

Les parties conviennent de former un comité ad hoc chargé de la mise en marche du programme de retraite anticipée. Ce comité sera formé de représentants ou représentants de la partie syndicale et de la partie patronale.

ANNEXE XXXVI (suite)

2.08 Pour corriger des situations problématiques, la Loi sur le RREGOP, la Loi sur le RRE et la Loi sur le RRF devraient également être modifiées de la manière suivante:

- a) des modifications seront apportées à ces lois pour permettre à une personne qui était enseignante au sens du RRE de racheter les années et parties d'année antérieures au 1er janvier 1968 et remboursées, à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption dans l'année précédant ou dans les deux (2) ans suivant la date de cessation d'emploi.

Le coût de rachat pour la personne qui était une enseignante au sens du RRE est fixé à mille dollars (1000 \$) pour chaque année de service rachetée. Le rachat peut se faire en tout ou en partie et la personne qui était enseignante au sens du RRE doit être cotisante du RRE-RRF-RREGOP à la date du rachat.

Pour les fins des évaluations actuarielles, ces années sont considérées comme du service antérieur au 1er juillet 1973 mais elles sont indexées selon l'excédent de l'indice des prix à la consommation sur 3%.

Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande de rachat;

- b) des modifications seront apportées à ces lois pour permettre à une personne qui était enseignante au sens du RRE et qui a été en congé de maternité de créditer le temps passé en congé de maternité et ce, depuis le 1er juillet 1965.

Pour chaque congé de maternité, le nombre de jours crédités est le suivant:

- du 1er juillet 1965 au 30 juin 1970: le nombre de jours nécessaires pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète. Maximum de 90 jours;
- du 1er juillet 1970 au 30 juin 1976: le nombre de jours nécessaires pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète. Maximum de 90 jours (statu quo);
- du 1er juillet 1976 au 30 juin 1983: maximum de 120 jours (statu quo et élimination du délai pour faire la demande de reconnaissance du crédit);
- depuis le 1er juillet 1983: maximum de 130 jours (statu quo).

Pour avoir droit au crédit, la personne qui était enseignante au sens du RRE doit avoir travaillé pendant l'année précédant la maternité et être de retour au travail dans les 2 années qui suivent l'année de la maternité.

Aucun déboursé n'est requis de cette personne.

ANNEXE XXXVI (suite)

2.08

(SUITE)

La personne qui était enseignante au sens du RRE doit être une cotisante au RREGOP-RRE-RRF au moment de la demande de rachat. Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande de rachat./

Les conditions nécessaires à la reconnaissance du crédit pour chacune des périodes concernées demeurent inchangées sauf pour le délai. Pour la période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1970, les conditions prévues pour la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1976 s'appliquent.

c) Financement

- 1) Comme contribution collective au coût des bénéfices prévus à la clause 2.08, la CEQ, la FTQ et la CSN s'engagent à maintenir le taux de cotisations au RRE à son taux actuel (7,15% taux net), pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1989.

Pour la personne qui était enseignante au sens du RRE et qui participe au RREGOP ou au RRF, le coût du rachat, tel que déterminé plus haut, est augmenté d'un montant correspondant à 0,55% de son salaire, à la date du rachat, multiplié par trois.

Les crédits de rente acquis au RREGOP par une personne qui était enseignante au sens du RRE, pour une ou plusieurs années remboursées à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption sont annulés et les sommes versées peuvent servir pour acquitter le coût du rachat effectué selon les présentes dispositions.

Les sommes d'argent ainsi dégagées (différence entre le taux actuel 7,15% et le taux proposé 6,6%) pourront être utilisées à sa guise par le gouvernement. Il en est ainsi des sommes versées par les personnes qui étaient enseignantes au sens du RRE pour les différentes demandes de rachat.

- 2) Au plus tard le 1er juillet 1989, les parties s'engagent à analyser les évaluations actuarielles produites par la CARRA concernant les engagements reliés à l'octroi des bénéfices prévus à la clause 2.08 en fonction des sommes dégagées entre le 1er janvier 1987 et le 31 décembre 1989.

Il est entendu que tous les engagements reliés à l'octroi des bénéfices prévus à la clause 2.08 seront considérés comme étant des engagements du RRE postérieurs au 1er juillet 1982 pour les fins des évaluations actuarielles du RRE.

ANNEXE XXXVI (suite)

2.09 Les parties conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser l'opportunité de fixer une période minimale d'attente avant qu'une personne visée par le RREGOP ne puisse obtenir le remboursement de ses cotisations suite à une cessation d'emploi.

3.00 PROGRAMME DE RETRAITE ANTICIPÉE AU RRF

3.01 La Loi sur le RRF devrait être modifiée afin de mettre en place, temporairement, un programme de retraite anticipée applicable à toute personne âgée d'au moins 62 ans et ayant au moins dix (10) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite ou, selon le cas, toute personne âgée de moins de 62 ans, indépendamment de son âge, et ayant au moins 32 années de service pour fins d'admissibilité à la retraite. Ce programme comporterait les éléments suivants:

- a) une rente viagère d'un montant correspondant à la reconnaissance aux fins du calcul de la pension du nombre d'années et/ou parties d'année compris entre:
  - 65 ans moins l'âge de cette personne à la date de la retraite
  - ou selon le cas,
  - 35 années de service moins le nombre d'années de service créditées à cette personne à la date de la retraite;
- b) en aucun cas, le nombre total d'années de service reconnues pour fins de calcul de la pension d'une personne visée par le programme ne peut excéder trente-cinq (35) années;
- c) la rente viagère prévue au paragraphe a est indexée annuellement de l'excédent du taux de l'indice des prix à la consommation sur 3%. Elle est également réversible à 50% à la conjointe ou au conjoint survivant;
- d) les paragraphes b, h, j, k, l et m de la clause 2.03 s'appliquent au présent programme de retraite anticipée. Toutefois, la contribution de l'employeur visée au paragraphe k ne peut en aucun cas être maintenue pour une période excédant trois (3) années.

3.02 Durée du programme

Sous réserve de l'article 1.00, le programme de retraite anticipée prévu à l'article 3.00 entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1987 et se termine le 30 juin 1989.

3.03 Financement du programme au RRF

Les parties s'engagent à maintenir leur taux de participation au niveau actuel (6,15% - 6,15% pour le RRF) à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989.

**ANNEXE XXXVI (suite)**

**3.03 (SUITE)**

Les sommes ainsi dégagées serviront à financer dans un premier temps le coût du nouveau critère de prise de la retraite à 62 ans et au moins dix (10) années de service prévu à la clause 2.02.

Dans un second temps, l'excédent des sommes dégagées servira à financer le coût du programme de retraite anticipée prévu à la clause 3.01.

La CARRA devra maintenir à jour la comptabilisation des coûts impliqués par l'application des clauses 2.02 et 3.01 en fonction des sommes disponibles pour son financement. La CARRA fera rapport aux parties concernées de la façon déterminée par le Comité de retraite.

Les parties s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions de la clause 3.01 dans l'éventualité où les sommes dégagées sont totalement engagées pour financer ce programme et ce, à compter du 30 juin 1989.

Toutefois, les parties s'engagent à discuter de la poursuite de ce programme de retraite anticipée à compter du 1er avril 1989.

**3.04 Comité d'implantation**

Les parties conviennent de former un comité ad hoc chargé de la mise en marche du programme de retraite anticipée au RRF tel que prévu à la clause 3.01. Une représentante ou un représentant du SFPQ fera partie dudit comité.

**4.00 RACHAT**

La date prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP sera modifiée pour le 1er juillet 1989.

**5.00 NON-DISCRIMINATION DES AVANTAGES SOCIAUX AU RRE-RRF**

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ et la CSN conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour éliminer certaines clauses discriminatoires au RRE et au RRF.

A cet égard, le Comité de retraite devra former un comité ad hoc sur lequel siégeront des représentantes ou représentants du gouvernement et des personnes désignées par les syndicats représentant les employées et employés visés par ces deux régimes.

Le mandat du Comité de retraite prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions légales visant à éliminer la discrimination dans les avantages sociaux.

ANNEXE XXXVI (suite)

5.00 (SUITE)

Les parties conviennent également que les modifications qui seront apportées aux lois ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût de ces régimes.

Le Comité de retraite fera rapport à la ou au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

6.00 APPLICATION DES PRINCIPES AVANCÉS DANS LA RÉFORME ENVISAGÉE DES R.S.R.

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ et la CSN conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour appliquer au RREGOP, RRE et RRF les principes avancés dans la réforme des R.S.R., soit:

- 1) acquisition et immobilisation après deux (2) années de participation au régime;
- 2) intérêt minimum sur tout remboursement;
- 3) prestation à la conjointe ou au conjoint survivant de 60% de la pension de la ou du bénéficiaire;
- 4) participation minimale de l'employeur (50% de la valeur des prestations acquises).

Les parties conviennent également que les modifications qui seront apportées aux lois ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes pour les parties concernées.

Le mandat du Comité de retraite prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi visant à actualiser la réforme des R.S.R..

Le Comité de retraite fera rapport à la ou au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

7.00 R.S.R. NON TRANSFÉRÉS AU RREGOP

Les parties conviennent de mandater la CARRA afin d'effectuer une analyse comparative de certains régimes supplémentaires de rentes actuellement sous la surveillance de la CARRA selon les dispositions du RREGOP. Le rapport sera fourni aux parties dans les douze (12) mois suivant la date de la signature de l'entente.



**ANNEXE XXXVI (suite)**

**8.00 MODIFICATIONS DU REGIME**

Sous réserve des modifications prévues à la présente annexe, au cours de la durée de la présente entente, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des enseignantes et enseignants, sauf s'il y a accord à cet effet.

Le président du Conseil du Trésor

PAUL GOBELL

ANNEXE XXXVII

FEMINISATION DES TEXTES

Les parties conviennent de ce qui suit en regard de la féminisation du texte de l'entente 1986-88.

A) Le texte officiel au sens du Code du travail est écrit selon les règles d'écriture actuelles (au masculin). Ce texte est le seul officiel aux fins de l'interprétation et de l'application de l'entente.

B) Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, les parties à l'échelle nationale se rencontrent pour s'entendre sur une version administrative féminisée du texte.

Aux fins de la rédaction de cette version, les parties conviennent d'utiliser comme base de discussion les règles d'écriture prévues au paragraphe E.

C) Le nombre d'exemplaires prévu à la clause 10-6.01 est réparti de la façon suivante:

- dix mille (10 000) exemplaires dans la version officielle (au masculin);

- soixante-dix mille (70 000) exemplaires dans la version administrative féminisée;

D) Dans les six (6) mois précédant l'expiration de l'entente, les parties à l'échelle nationale se rencontrent afin d'examiner les règles d'écriture en regard de la féminisation des textes qui pourraient être applicables à la prochaine entente à être négociée par les parties.

E) Règles d'écriture sur la féminisation des textes:

1) lorsqu'il est question d'appellations d'emploi, de titres de fonction, de désignation de personne, on utilise la forme féminine d'abord et la forme masculine ensuite écrites en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

2) lorsque de telles appellations sont des épithètes (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;

3) parfois, pour aérer le texte, on utilise le terme générique pour nommer la catégorie de salariées et salariés;

4) substituer au mot employeur (fonction), l'institution pour laquelle il agit;

5) accorder les adjectifs, épithètes, attributs selon la règle grammaticale usuelle;

6) quand, dans l'appellation d'emploi ou du titre de fonction, on a le même article, adjectif démonstratif, adjectif possessif bref, le même déterminant, on ne le répète pas sauf pour l'emploi de l'article élitif;

ANNEXE XXXVII (SUITE)

- 7) quand le déterminant est différent, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine;
- 8) généralement, si on s'adresse à l'ensemble du groupe concerné (femmes et hommes) on sépare les deux (2) groupes par la conjonction "et";
- 9) si on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes, on sépare les deux (2) formes par la conjonction "ou";
- 10) pour parer à toutes éventualités, recourir à une note explicative, en début de texte, pour signifier clairement que la forme masculine ou féminine non marquée précisément désigne aussi bien les femmes que les hommes.

ANNEXE XXXVIII

COMITE SUR LA REMUNERATION

- 1) Les parties conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, un comité de travail composé de six (6) personnes, dont trois (3) désignées par la partie patronale et trois (3) par la partie syndicale.
- 2) Le comité a pour mandat:
  - de procéder à l'inventaire et à l'analyse des méthodes et outils pouvant servir à l'établissement de la valeur relative de la rémunération des emplois d'enseignantes ou d'enseignants;
  - d'examiner la question des données qui pourraient être utiles aux fins d'analyses sur la rémunération des enseignantes et enseignants;
  - de présenter aux parties ses constatations sur les méthodes, outils et données visés aux deux alinéas précédents.
- 3) Le comité se réunit au besoin à la demande de l'une ou l'autre ou l'un ou l'autre des membres et il adopte les règles de procédure qu'il juge utiles à son bon fonctionnement.
- 4) Le comité dispose de douze (12) mois après sa formation pour remettre ses constatations aux parties.
- 5) Le comité peut recourir aux services de ressources extérieures, si les membres en conviennent ainsi. Le cas échéant, les honoraires et les dépenses de telles ressources sont assumés à parts égales par chacune des parties.

**ANNEXE XXXIX**

**NORMES DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT  
POUR LE 1ER JUILLET 1987**

**1.00 DEFINITIONS**

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente annexe, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

**1.01 Centre**

Bâtisse ou partie de bâtisse dans laquelle est dispensé l'enseignement des adultes.

**1.02 Commission scolaire existante**

Commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1987.

**1.03 Commission scolaire nouvelle**

Commission scolaire qui, au 1er juillet 1987, est issue d'une fusion, annexion ou restructuration.

**1.04 Ecole**

Bâtisse ou partie de bâtisse dans laquelle est dispensé l'enseignement.

**1.05 Intégration**

Application des règles d'affectation prévues à la convention applicable.

**1.06 Transfert**

Passage d'une enseignante à temps plein ou d'un enseignant à temps plein à l'emploi d'une commission scolaire existante auprès d'une commission scolaire nouvelle.

**2.00 CHAMP D'APPLICATION**

**2.01** La présente annexe s'applique à toute enseignante et tout enseignant à l'emploi d'une commission scolaire en 1986-87 et qui seraient encore à son emploi en 1987-88 n'eût été de l'intégration.

**2.02** Seules les dispositions où elles ou ils y sont expressément désignés s'appliquent aux enseignantes et enseignants qui ne sont pas des enseignantes à temps plein ou enseignants à temps plein.

Référence: clause 5-3.28

**3.00 COMITE DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL**

**3.01** Au plus tard le 1er mars 1987, un comité est formé de représentantes ou représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

**3.02** Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.

**3.03** Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1987.

**3.04** Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

**4.00 INFORMATION**

**4.01** Au plus tard le 1er mars 1987, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration prenant effet le 1er juillet 1987, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des associations accréditées;
- le nombre d'enseignantes et d'enseignants visés pour chacune des accréditations.

De même, la partie patronale négociante à l'échelle nationale transmet à la partie syndicale négociante à l'échelle nationale une copie de tout décret concernant telle fusion, annexion ou restructuration et ce, le plus tôt possible après son adoption.

**4.02** Au plus tard le 31 mars 1987, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
- nom de chaque association accréditée visée par le nouveau découpage.

De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

**4.03** Au plus tard le 1er mars 1987, l'association accréditée auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1987, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

4.04 Le comité de transfert et d'intégration avise par écrit au plus tard le 30 juin 1987, chaque enseignante et enseignant de son employeur au 1er juillet 1987. Tel avis est transmis en même temps au syndicat.

4.05 Au plus tard le 15 mars 1987, la commission scolaire existante complète une fiche individuelle de renseignements contenant pour chaque enseignante et enseignant ayant été à l'emploi en 1986-87 les éléments suivants:

- le nom et le numéro d'assurance sociale de l'enseignante ou l'enseignant;
- l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
- son statut;
- le nom, l'adresse et le code de l'école ou du centre où elle ou il travaille;
- son niveau d'enseignement (préscolaire, primaire ou secondaire);
- son champ;
- sa discipline;
- si elle ou il est affecté à la suppléance régulière, son champ d'origine;
- si elle ou il est en disponibilité, son champ d'origine;
- si elle ou il est en congé, son champ d'origine, de même que la nature et la durée prévue de son congé;
- son ancienneté selon la liste en vigueur;
- sa catégorie et son expérience;
- son échelon et son traitement annuel;
- si elle ou il est non permanent, la date de son engagement;
- si elle ou il est en probation, la date de son engagement.

4.06 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'enseignante ou l'enseignant concerné et au syndicat au plus tard le 15 mars 1987.

Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.07 Au plus tard le 15 mars 1987, la commission scolaire existante dresse les listes suivantes et les transmet au comité de transfert et d'intégration et au syndicat:

Liste 1. Liste des enseignantes à temps plein et enseignants à temps plein.

Liste 2. Liste des enseignantes à temps plein et enseignants à temps plein congédiés ou non rengagés dont le congédiement ou le non-rengagement est contesté en arbitrage.

Liste 3. Liste des enseignantes et enseignants du champ 38 (suppléance régulière) et leur champ d'origine.

Liste 4. Liste des enseignantes et enseignants en disponibilité et leur champ d'origine.

Liste 5. Liste des enseignantes et enseignants non rengagés qui ont un droit de rappel.

Liste 6. Liste des enseignantes à temps partiel et à la leçon et enseignants à temps partiel et à la leçon qui ont été à son emploi en 1986-87.

Liste 7. Liste des suppléantes et suppléants occasionnels qui ont été à son emploi en 1986-87.

Liste 8. Liste des enseignantes à taux horaire et enseignants à taux horaire à l'éducation des adultes qui ont été à son emploi en 1986-87.

4.08 Au plus tard le 30 juin 1987, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le dossier des enseignantes et enseignants visés par les listes apparaissant à la clause 4.07.

4.09 Au plus tard le 30 juin 1987, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le nom de toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi en 1985-86 qui n'apparaissent pas aux listes 5, 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 ainsi que leur dossier lorsque disponible. De plus, elle ajoute à la liste pertinente le nom des enseignantes et enseignants à son emploi en 1985-86 qui en ont fait la demande par écrit entre le 30 mars et le 15 octobre 1987. Cependant, si telle demande est faite après le 1er juillet 1987, le nom de telle enseignante ou tel enseignant est ajouté à la liste pertinente par la commission scolaire nouvelle concernée.

#### 5.00 DROITS SYNDICAUX

5.01 Aux fins de l'application de l'article 3-5.00 de la convention, pour chaque école qui dispense plus d'un niveau d'enseignement, le syndicat peut nommer une déléguée ou un délégué syndical pour les deux (2) niveaux (primaire et secondaire), à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.

5.02 L'intégration des commissions scolaires ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés ni le nombre de jours d'absence permises prévus à l'article 3-6.00 de l'entente; le syndicat les répartit entre les commissions scolaires nouvelles au plus tard le 15 décembre 1987.

#### 6.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

6.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention et ayant des effets après le 30 juin 1987 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

6.02 Au 30 juin 1987, chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque enseignante à temps plein et enseignant à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement. Ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où elle ou il est intégré.

#### 7.00 TRANSFERT ET INTEGRATION

7.01 Jusqu'au 30 juin 1987, la commission scolaire existante applique les dispositions relatives aux mouvements de personnel suivant la convention applicable, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1987.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant en congé pour activités syndicales autorisé par la commission scolaire, avec ou sans traitement, non couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 ou de la clause 5-3.09 de la convention 1983-85 ou ce qui en tient lieu dans la convention, est réputé couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 de la convention 1983-85 ou ce qui en tient lieu dans la convention même si son retour n'est pas prévu pour le début de l'année scolaire suivante.



7.02

Une fois le processus prévu à la clause précédente complété, les enseignantes et enseignants qui demeureront à l'emploi de la commission scolaire existante s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration sont transférés à la commission scolaire nouvelle selon les règles suivantes:

a) L'enseignante ou l'enseignant affecté à une école (pour le 1er juillet 1987)

- 1) L'enseignante ou l'enseignant affecté sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de cette école. Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant affecté à plus d'une école située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle;
- 2) L'enseignante ou l'enseignant affecté sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'école ou des écoles où elle ou il est affecté la plus grande partie de son temps;
- 3) L'enseignante ou l'enseignant affecté de façon égale en temps sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qu'elle ou il choisit, sous réserve de l'alinéa suivant, en donnant un avis dans un délai de vingt (20) jours suivant la demande que lui fait le comité de transfert et d'intégration. A défaut d'avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, le comité de transfert et d'intégration décide dans quelle commission scolaire nouvelle elle ou il est transféré.

Si plus d'une enseignante ou d'un enseignant est visé par l'alinéa précédent, le comité de transfert et d'intégration établit au préalable le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être transféré à chacune des commissions scolaires nouvelles et le choix est fait par ancienneté.

b) L'enseignante ou l'enseignant affecté à un centre (pour le 1er juillet 1987)

Les dispositions prévues pour l'enseignante ou l'enseignant affecté à une école s'appliquent de la même façon à l'enseignante ou l'enseignant affecté à un centre d'éducation des adultes.

c) L'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière (pour le 1er juillet 1987)

- 1) L'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de ce territoire;
- 2) L'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles du territoire visé selon les règles suivantes:

7.02 (SUITE)

- i) toutes les enseignantes et tous les enseignants affectés à la suppléance régulière sont transférés dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles;
- ii) le comité de transfert et d'intégration, après consultation du syndicat, détermine les besoins de chacune des commissions scolaires nouvelles en fonction du type d'enseignement dispensé;
- iii) au plus tard le 30 juin 1987, l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière choisit par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où elle ou il veut être transféré;
- iv) l'enseignante ou l'enseignant ainsi transféré ne peut être utilisé à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et du centre administratif de la commission scolaire nouvelle qu'elle ou il a choisie;
- v) si nécessaire, le comité de transfert et d'intégration réajuste les besoins pour tenir compte de la règle du cinquante (50) kilomètres lors du transfert sans pour autant remettre en cause les choix déjà faits.

La commission scolaire existante concernée et le syndicat peuvent convenir d'appliquer, selon des modalités qu'ils déterminent, les dispositions du présent sous-paragraphe 2 de la façon suivante:

- provisoirement au plus tard le 30 juin 1987;
- définitivement le 31 octobre 1987 pour l'enseignante ou l'enseignant dont le statut demeure le même à cette date.

d) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité ou à être mis en disponibilité (au 1er juillet 1987)

Les dispositions prévues pour l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière s'appliquent de la même façon aux enseignantes et enseignants en disponibilité.

7.03

Du 1er juillet 1987 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'école bénéficie du droit de réintégrer son école d'origine en vertu des dispositions du premier alinéa du paragraphe a de la clause 5-3.26 de la convention 1983-85 ou, le cas échéant, en vertu des dispositions relatives aux "critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale"\*, même si son retour à son école d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle.

7.04

A compter du 1er juillet 1987, pour l'application des dispositions des sous-paragraphe 1 et 2 du paragraphe A de la clause 5-3.20 de la convention, l'enseignante ou l'enseignant visé, originant de la commission scolaire régionale existante, comble un poste du secondaire dans toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire régionale existante qui l'employait au 30 juin 1987.

\* Référence: clause 5-3.17

**7.05** Avec l'accord du (ou des) syndicat(s) et des commissions scolaires nouvelles concernés, deux (2) enseignantes ou enseignants à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent, entre le 1er juillet 1987 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1987-88, se substituer l'une à l'autre ou l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où elles ou ils originent.

La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1988 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1988-89.

**7.06** L'enseignante à temps plein ou l'enseignant à temps plein, autre que l'enseignante ou l'enseignant du champ 38 et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, ne peut être intégré, sans son consentement, à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail. Si elle ou il y consent, elle ou il a droit aux frais de déménagement prévus à la convention.

**7.07** L'enseignante ou l'enseignant du champ 38 de même que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui accepte d'être transféré à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres (au sens de la clause 5-3.06 de la convention) de son domicile et de son lieu de travail (au moment de sa mise en disponibilité le cas échéant) bénéficie des dispositions de la convention collective relatives aux frais de déménagement.

**7.08** Pour les fins de l'application des mesures de résorption, si à la commission scolaire nouvelle il n'y a plus d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité ni d'enseignante ou d'enseignant visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-3.20 de la convention qui répond au critère de capacité, telles mesures s'appliquent, le cas échéant, en considérant toutes les enseignantes et tous les enseignants en disponibilité et toutes les enseignantes et tous les enseignants visés au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-3.20 provenant de la commission scolaire d'origine de l'enseignante ou l'enseignant désirant se prévaloir d'une mesure de résorption. Le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant rappelé ou affecté est transféré de commission scolaire nouvelle.

**8.00 COMITE CONSULTATIF POUR LES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE**

**8.01** Le syndicat peut choisir soit de maintenir auprès de la commission scolaire nouvelle, soit d'intégrer en totalité ou en partie, les comités consultatifs prévus à la clause 8-9.04 des conventions applicables.

**9.00 REGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE**

**9.01** Tout grief logé à l'endroit d'une commission scolaire existante déjà soumis à l'arbitrage avant le 1er juillet 1987 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1987.

9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission scolaire nouvelle, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.

9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1987 et qui n'a pas été encore logé ou soumis à l'arbitrage avant cette date peut être valablement logé ou soumis à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief soumis à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour loger le grief et le soumettre à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.

9.04 Pour l'audition des griefs, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.

#### 10.00 RECOURS PARTICULIERS

10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application de la présente annexe, la commission scolaire et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

- a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant nommé par le ministre de l'Éducation, d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentantes ou représentants nommés par la Centrale. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord;
- b) le fait que la procédure prévue au paragraphe a n'ait pas été suivie ne peut avoir pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.

10.02 Tout grief mettant en cause la désignation de la commission scolaire nouvelle où l'enseignante ou l'enseignant est ou sera transféré doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence de l'arbitre peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

#### 11.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

11.01 Les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux, au sens de l'article 9-6.00 de l'entente:

- 1) la répartition des sommes résiduelles de perfectionnement visée à la clause 6.02 de la présente annexe;

11.01 (SUITE)

2) la nature et la transmission des renseignements et des informations prévus à l'article 4.00 de la présente annexe et la date où cela est fait.

11.02 La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'utilisation des enseignantes et enseignants du champ 38 et des enseignantes et enseignants en disponibilité à des niveaux d'enseignement différents de ceux où elles ou ils étaient utilisés en 1986-87.

12.00 DISPOSITIONS GENERALES

12.01 Pour les fins d'application du sous-paragraphe 8 du paragraphe A de la clause 5-3.20 de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant d'un droit de rappel qui subsiste après le 1er juillet 1987 voit son nom référé à toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de sa commission scolaire d'origine.

12.02 Du 1er juillet 1987 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignante ou l'enseignant qui, à la première année de sa mise en disponibilité, a accepté un poste d'enseignante à temps plein ou d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation, peut revenir à sa commission d'origine avant le 1er septembre de ladite année scolaire dans un poste à combler d'enseignante à temps plein ou d'enseignant à temps plein dans la mesure où elle ou il répond à l'un des trois (3) critères de capacité et, dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi. Aux fins de la présente clause, la commission d'origine est toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante qui l'employait au 30 juin 1987.

12.03 Un congé autorisé en vertu de la convention dont la fin prévue est postérieure au 30 juin 1987 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.

12.04 L'engagement d'une enseignante à taux horaire ou d'un enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes fait en vertu de la convention et expirant à une date postérieure au 30 juin 1987 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.

12.05 Pour les enseignantes et enseignants visés aux listes 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 de la présente annexe, les parties peuvent convenir de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'elles ou ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.

12.06 Les droits et avantages prévus à la convention s'appliquent, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux de la présente annexe.

**12.07** L'entrée en vigueur de la présente annexe ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail, sauf sur les dispositions contenues à la présente annexe et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 11.00 de la présente annexe.

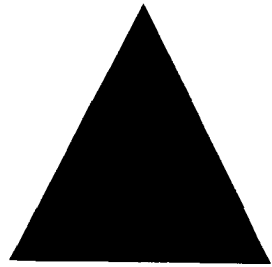
**12.08** Advenant, en regard d'une enseignante ou d'un enseignant, une incompatibilité d'application entre les dispositions de la présente annexe et les dispositions relatives aux normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant contenues dans l'entente liant le Comité patronal (CPNCC) et la Provincial Association of Catholic Teachers (PACT), les dispositions de la présente annexe prévalent.

**12.09** **Intégration partielle**

Advenant le cas d'intégration partielle, l'accord particulier contenant les normes de transfert et d'intégration applicables à ce cas est négocié entre la Centrale et le CPNCC; il est toutefois loisible aux parties de s'entendre pour référer la négociation de ces normes aux parties locales:

En application du paragraphe précédent, dans le cas du retrait de la commission scolaire du Haut St-Maurice de la régionale de la Mauricie, la CEQ et le CPNCC négocient les normes applicables à ces deux (2) commissions scolaires et aux enseignantes et enseignants visés; l'entente intervenue en vertu du présent paragraphe et intitulée "normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant pour le 1er juillet 1987 applicables à la commission scolaire du Haut St-Maurice et à la commission scolaire régionale de la Mauricie" est réputée, à toute fin que de droit, annexée à la présente comme si elle y apparaissait au long.

**12.10** Malgré la clause 10-3.01, les dispositions de la présente annexe sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1989.



Réalisé par le Comité  
patronal de négociation  
des commissions scolaires  
pour catholiques  
(CPNCC)